

Rémy Rochat

Chez Moïse Cart



Chez Moïse Cart
1977 F. F. ind

Éditions le Pèlerin

Mise en page Rémy Rochat

HISTOIRE DOCUMENTAIRE DU HAMEAU DE LA FONTAINE AUX
ALLEMANDS

Volume sixième

CHEZ MOYSE CART



Editions le Pèlerin

Mise en page Rémy Rochat

**HISTOIRE DOCUMENTAIRE DU HAMEAU
DE LA FONTAINE AUX ALLEMANDS**

Volume sixième

CHEZ MOYSE CART

Editions le Pèlerin

Collection « Etudes et documents »
No 224

Mise en page Rémy Rochat

Histoire documentaire du hameau de la Fontaine aux Allemands
Volume sixième

CHEZ MOYSE CART

EDITIONS LE PELERIN

INTRODUCTION

Vous trouverez ci-dessous une tentative de reconstitution de l'histoire de Chez Moyses Cart, partie de la Fontaine aux Allemands, bâtisse, ou bâtisses selon la situation primitive, situées à l'extrémité à vent du territoire. Après chez Moyses Cart, on tombe sur le pâturage de Combenoire.

Nous sommes conscient que cette histoire mériterait d'être sérieusement affinée avec l'aide des documents à trouver dans les registres notariaux des ACV. Cette mise au point interviendra ultérieurement dans un treizième volume consacré à ce hameau. Ces recherches pour l'heure nous mèneraient trop loin. Et puis pour nous il ne s'agissait que de poser un cadre, sur lequel pourront venir se greffer quantité de nouveaux documents. Une histoire, dans tous les cas, n'est jamais définitive, et qu'on vous livre sur un plateau sans que vous ayez à bourse délier la totalité des informations que l'on puisse détenir ou trouver sur un site donné, cela serait trop facile. Il faut errer un peu, il faut prendre le temps, revenir en arrière, ce qui nous donne toujours l'occasion de renouer. Car à trop bien faire, on s'en éloignerait. Il faut des manques qu'un jour on puisse combler.

Sympathique hameau de la Fontaine aux Allemands. Oui, il nous en coûterait d'avoir tout dit, mais absolument tout, et qu'il ne nous soit plus permis de cette manière de reprendre contact avec ces bons vieux documents. Ceux-ci sentent bon le vieux. Mais ils recèlent des merveilles.

Chez Moyses Cart, c'est un bel endroit, un peu surélevé par rapport au froid plateau de la Fontaine aux Allemands. Le coin devait jouir d'un mini-climat assez favorable, en somme. Ce n'était pas tout à fait ce trou à froid voisin. On était aussi au soleil, et les champs qui dominaient les bâtisses à occident étaient bons, qui donnaient un excellent fourrage. Le dit d'ailleurs Georges Vagnières dans son cadastre de 1973¹ :

« Ce pâturage occupe un léger épaulement dans le bas du Risoux et sa surface s'expose à la fois au nord-est, à l'est et au sud-est. La déclivité reste modérée à faible et l'accès au tracteur est partout possible. Le sol atteint une profondeur suffisante. Etant donné qu'il s'agit d'un ancien domaine où l'on récoltait du fourrage sec, toute la surface se présente propre. Cette prairie donne un herbage abondant, presque exempt de mauvaises espèces. On ne remarque que quelque colchiques et dans le haut des euphorbes ».

N'allez quand même pas considérer les colchiques comme des herbes à éliminer, M. Vagnières !

Ce domaine tomba en mains étrangères en 1869. Ainsi l'affaiblissement des familles qui ne trouvaient pas toujours un successeur pour reprendre, combien sont-ils à avoir quitté le coin pour aller s'installer en des endroits moins isolés, au Lieu par exemple, contribuait aussi et même plus encore à l'affaiblissement du hameau. Tous ces champs, amenés en l'état après deux siècles et demi de travaux, transformés en vulgaires pâturages. Cela fend le cœur. De la terre labourable, productive, qui permettait à des familles de se nourrir, encore que certes celles-ci devaient compléter l'ordinaire de la campagne par l'industrie. On en vit de telle manière ici, dans cette bâtisse, faire dans la lapidaire, dans la boissellerie aussi, bien naturellement, car tel était la tradition artisanale de la région, faire dans le bois surtout. Celui-ci ne manquait pas, la forêt du Risoud étant à deux pas. Juste à descendre un crêt et voici déjà le hameau.

¹ Voir dans la partie supplément.

Chez Moÿse Cart. Cela sonne bien. Cela est poétique. Il s'y tint même des concerts où se retrouvait la population du village du Lieu, et non celle disparue de la Fontaine aux Allemands. C'était en 1930. La Persévérante donnait de la voix. On dansait sur l'herbette à partir de 18 heures. Le chalet serait bien achalandé en vins, viande et produits du chalet. Avec pour tenancier le dénommé Gillard.

On s'amusa donc aussi là-haut. On oublia ou on n'y pensa même pas, que ces lieux, c'était autrefois partie de hameau. Que l'on y vivait à l'année. Que les dames y accouchaient. Encore qu'il n'y eut pas des dizaines de naissances dans cette maison, quelques-unes, disons. Ce n'étaient pas vraiment ces grosses familles que l'on pourrait croire. Les décès à la naissance étaient-ils nombreux, les maris pas trop productifs, on ne le sait, mais les dynasties ne se succédèrent qu'avec peine, chez Moÿse Cart. Il faut néanmoins retenir que la même famille Cart, bientôt alliée aux Meylan, su résister au temps et demeurer là-haut pas loin de 180 ans. C'est déjà un bout. Il s'en passa, des choses, en ce laps de temps, et si ce n'est pas ici, ailleurs.

Les photos anciennes manquent totalement. Ce déficit est si douloureux qu'il vaut mieux ne pas y penser. Juste une petite photo, allez, ne serait-ce que le concert du 24 août 1930, qui n'avait pourtant plus rien à voir avec la ferme et les habitants primitifs. Juste une petite aubade et puis l'on s'en retourne au village.

Il vaudra la peine de retourner là-haut, de tourner autour de la maison, de monter sur les anciens champs, de regarder ce joli petit coin, de s'en imprégner. De réimaginer le vieux Moÿse Cart. Et toute l'équipe. De suivre à nouveau les chemins, recommencer les mêmes travaux de la campagne. Pénétrer dans la bâtisse, par la pensée à défaut d'une réalité quelconque. On voyait l'hiver de derrière les fenêtres quand l'on travaillait ses pierres. Et l'hiver était rude, tandis que l'on allait remettre du bois sur le feu, dans la grande cuisine où il y a une cheminée plus grande encore par laquelle il arrive tellement de froid, dès qu'on ne chauffe plus.

Les conditions de vie étaient dures. C'était pas pour les douillets. Pour les durs. Pour les solides. Pour ceux qui s'accrochent. Les faibles s'en allèrent et ne revinrent plus.

Prenez cette histoire à bras le corps. Et que l'avenir pour une fois, sache nous apporter une pleine brassée de documents nouveaux qui nous permettront de compléter ce qui n'est à considérer que comme un essai, rien de plus.

Les Charbonnières, en janvier 2006 :



CHEZ MOYSE CART

Nous découvrirons plus bas, par analyse de l'acte du 18 janvier 1700² dont on trouvera copie de l'original et transcription dans notre partie documentaire, qu'alors Abram Cart est dit de la Fontaine aux Allemands et qu'il a trois fils, David, Abraham et Moïse. Alors les frères Jaques et Moïse Pignet de la Tillietaz vendent aux dits Cart une maison et différents terrains à la Tillietaz, rière le Lieu. Le tout pour une somme de cinq mille florins, ce qui est un montant fort élevé, preuve que le patrimoine ainsi racheté est d'importance.

Cette même maison de la Tillietaz appartient aujourd'hui au garagiste Bernard Fromaget qui eut la bonne idée de nous avertir, fin décembre 2002, afin de nous faire voir un mur découvert dans son bâtiment lors de travaux et sur le plâtre duquel avait été gravé l'inscription suivante : TROISIEME IVIN MILLESEPT CENT ET DEVX MOYSE CART MDCCIII 1702 BENICE CETTE MAISON ET LES ... (HABITANTS) DICELLE.

Il semble y avoir un peu de confusion dans les dates, une fois 1703 en chiffres romains, et une fois 1702 en chiffres arabes. Quoiqu'il en soit on découvre que son propriétaire d'alors, nulle trace de ses copropriétaires, est Moïse Cart. Il ne fait aucun doute qu'il s'agisse du nôtre, celui bientôt de la Fontaine aux Allemands. La maison qu'il habite à la Tillietaz existe on ne sait depuis quand. Il n'inscrit le texte ci-dessus qu'à l'occasion de la réfection ou construction d'un mur. On trouvera une photo de celui-ci en fin d'ouvrage.

On va essayer maintenant d'en savoir un peu plus sur cette famille Cart.

Peut-on découvrir quelques-uns des personnages de cette famille grâce aux documents existants³ ?

Dans la liste des donateurs pour l'horloge de l'église du Lieu, de 1675, on découvre un Jean Cart. Il est assurément du Lieu. Pour ce qui doit être le secteur des donateurs de la FA, on découvre Pierre Cart et les héritiers de feu David Cart. L'un des deux doit être le père de Abraham Cart, soit Pierre, soit David. Mais impossible pour l'heure de le déterminer.

Dénombrement de tous les conseillers du Lieu du 15 novembre 1685. Sous l'appellation Pré Jeantet où l'on inclut aussi la Fontaine aux Allemands et alliés, on découvre Pierre Cart l'aîné. Rien ici qui puisse nous servir.

Dîmes de 1692. Pour la Fontaine aux Allemands, Abraham Cart l'aîné. Comme celui-ci est cité uniquement dans cette localité et non à Combenoire, il faut penser qu'il est habitant de la Fontaine aux Allemands et que ce n'est que plus tard que la famille achètera du bien en la dite Combenoire.

Un Abraham Cart le jeune est cité en 1692. On l'a probablement nommé tel pour le différencier de son homonyme, mais sans qu'il ne s'agisse ici forcément du fils.

Dîmier de 1695, est cité Abraham Cart et pour le bien de Jonas Humberst. Les biens restent encore en indivision. Présence pour la Fontaine aux Allemands, en fait de Cart, de Pierre Cart et ses filles, de Marie Cart et d'Abraham Cart son frère, plus Pierre Cart le jeune et Elisabeth Cart.

Nous découvrons maintenant le partage de 1702⁴. Alors le père Abraham Cart, mari de Suzanne Meylan dont il héritera aussi des biens, partage ses propriétés. Il

² ACV, Dh1, volume 2, du 18 I 1700, notaire Jean Jaques Aubert.

³ Voir en particulier : Rémy Rochat, Supplément no 2 à l'histoire de la communauté du Lieu, 1995.

⁴ AHFA, UB1, du 19 IV 1702, notaire Meylan.

garde la moitié des biens chez Denys plus d'autres terres. Il aura en plus son logement et habitation en la maison pendant sa vie pour lui et les siens.

David, son fils hérite des biens de la Tillettaz, soit maison, curtil, champ et pré avec un morceau de pâturage.

Abraham fils hérite de la maison qui a été rachetée de Jonas Humberst vers 1695, plus différents terrains. Une grosse question ici se pose. Cette maison est-elle adossée, formant ainsi voisinage, avec celle sise sur le bien chez Denys ?

Moyse hérite de cette dernière avec la moitié des curtils, champs et prés en dépendants.

La montagne et pâturage restent indivis entre les quatre partissants par égale portion.

Présence aussi d'une sœur qui recueillera les miettes de cet héritage, avec néanmoins en vue le quart des biens laissés par la mère.

Ce partage est assez compliqué que l'on retrouvera en original et en transcription dans la partie documentaire. Le père et les frères Cart auraient ainsi possédé au moins deux maisons, l'une à Combenoire, l'autre à la Fontaine aux Allemands, qui devrait être double selon les explications ci-dessus.

La liste Villadin de 1708 nous donne la situation suivante pour la Fontaine aux Allemands et concernant les Cart :

Abraham Cart le jeune	50 fl.
Pierre Cart l'aîné	50 fl.
Le Sr. Abraham Cart l'aîné	20 fl.
Moyse Cart son fils	40 fl.
Abraham fils du sieur Abraham Cart	40 fl.

Quant à David Cart, absent, il est compris sous la désignation les Marais, Tilliettaz, Combenoire et Esserts de Rive. Il paiera 80 fl., preuve de l'importance supérieure de son patrimoine par rapport à ceux de ses deux frères de la Fontaine aux Allemands que l'on aura bien reconnus plus haut.

On apprendra ici, des registres d'état civil des ACV, que Moyse Cart, troisième de la famille, fils d'Abraham et de Suzanne née Meylan, s'était marié le 11 mai 1705 avec Madeleine Besançon du Chenit. Et que le dit Moyse Cart mourut le 7 octobre 1746.

Situation lors des passations à record du 1^{er} avril 1726⁵. Moyse Cart de la Fontaine aux Allemands passe à record sa pièce de pâturage au lieu dit au Fau Touché, limitant les pâturages à Susanne Cart sa nièce femme d'hon. Abram Isaac Piguet d'orient, la montagne à Monsieur de Colombier d'occident, la dite montagne avec les pâturages à Abraham Cart frère du dit Moyse Cart & ses champs de bise, les pâturages au dit Abram Cart avec ceux à David Piguet de vent. Montant : 60 florins, ce qui correspond à un pâturage de faible importance.

Moyse Cart aura fait à son tour partage de ses biens le 22 mai 1741⁶. Il n'aura eu que trois filles à chacune desquelles il laisse une portion déterminée du patrimoine.

Ce partage est à nouveau d'une grande complexité.

⁵ ACL, S9.

⁶ AHFA, UB3, du 22 mai 1741.

En fait de filles, l'aînée, Marie, épouse Pierre Moysse Reymond, la cadette, Anne-Marie, n'est pas mariée à l'époque, tandis que la dernière, Suzanne, a épousé David Meylan cordonnier du Chenit.

Pour ce qui est du dit partage, tentons d'y comprendre quelque chose. Partage par la frétaz (le faite) de vent à bise. Moysse prend la partie de vent, en fait la partie orientale avec le néveau, les filles hériteront de la partie arrière divisée en trois. Et comme le père s'entend bien avec ses filles et ses beaux-fils, on gardera la cuisine en indivision, avec toutefois la clause que ci ça se mettait à mal aller, celle-ci devrait se partager !

Le four devant la maison est commun.

Voici donc une collectivité où l'on trouve le père, la mère, une fille non mariée, et les deux autres filles avec leur maris. Il y aura ainsi dans le lot des Cart, des Meylan et des Reymond. Pour ces derniers, il n'est pas certain cependant que Pierre Moysse Reymond ait habité la maison longtemps, pour preuve, on ne le retrouve jamais dans les listages de la Fontaine aux Allemands. Il a dû filer du côté du Lieu avec sa femme.

Nous retrouvons par contre Moysse Cart et son beau-fils dans les listages concernant la Fontaine aux Allemands.

L'autre frère de Moysse Cart, Abraham le jeune, a-t-il racheté du bien à la Fontaine aux Allemands ou ailleurs en vue de quitter le giron familial, ou y avait-il réellement une maison double chez Deny, dont la part rachetée de Jonas Humberst ? Dans nos listages, on le retrouve souvent accolé à Moysse Cart et à son beau-fils David Meylan, preuve qu'il gravite dans les parages.

David Meylan apparaît à notre connaissance pour la première fois dans des listages concernant la pâture de bêtes sur le bien commun en 1744.

En 1746 décède Moysse Cart. Hérite selon toute probabilité des biens mobiliers son beau-fils David Meylan.

Celui-ci sera reçu membre des chefs du hameau le 28 janvier 1747, et cela pour le prix de 25 florins.

Le même demande un acte d'origine à la commune du Chenit qu'il reçoit daté du 20^e 7bre 1766.

Il peut alors demander à être reçu bourgeois de la commune du Lieu. Ce qui a lieu le 2^e février 1769. Prix 100 florins de principal, cinq florins pour les pauvres de la commune, outre 75 florins de bonne volonté pour les journées et peines aux sus nommés gouverneurs et conseillers.

David Meylan démissionne des chefs de famille en 1788⁷. Il a alors 84 ans.

Un partage de la maison avait eu lieu en 1773⁸ entre les fils de David Meylan, David Moysse et Abram David et la fille Suzanne Meylan, femme de Jean David Cart de la Lemagne !

Recensement de 1795⁹, David Meylan, 4 mâles, 1 femelle, soit le père et la mère plus trois fils. Sur la liste, directement avant le dit, figure Jean David Cart, 2 mâles, 1 femelle. Il s'agit assurément là du collègue de voisinage, fils ou petit fils d'Abraham, donc un cousin du couple Meylan.

⁷ AHFA, AF, du 25^e février 1788.

⁸ Voir acte AHFA, UB12.

⁹ AHFA, IA2.

Le recensement de 1792¹⁰ quant à lui ne donnait que deux personnes pour le ménage de David Meylan. Il est en conséquence probable qu'alors aucun des trois enfants n'était né qui le seraient les trois prochaines années.

1792, même référence, présence de Jean Cart, 2 personnes. S'agit-il de Jean David Cart ?

Fonds « arribles » en 1799¹¹, Abram David Meylan a reconnu 3011 toises, Jean David Cart, 2567 toises.

Le 4^e 9bre 1805 Abram David Meylan de la Fontaine aux Allemands reconnaît devoir à la commune du Lieu la somme de 26 francs huit batz 3 rappes pour sa part et portion de la répartition faite pour l'extinction des censes.

1809¹², enfants à faire vacciner. Abram David Meylan a 4 enfants, le plus âgé 14 ans, les 3 plus âgés ont été vaccinés et le 4^e est à vacciner. Il s'agit d'une fille prénommée Charlotte.

1809¹³ David fils de Jean David Cart de la Fontaine aux Allemands, cadratourier, engage son cousin Félix, fils d'Abram David Meylan, pour apprendre le métier.

Situation chez Moïse Cart lors de l'établissement des cadastres en 1812-1814.

La partie à occident de la maison appartient à Abram David feu David Meylan, tandis que la partie orientale est propriété de Jean David feu Abram Cart.

En 1814¹⁴ Meylan Abram David, de l'Allemagne, est dit lapidaire.

1822, décès de Henriette Meylan, en apparence fille de David Moïse Meylan et d'Elisabeth sa femme. Il se peut qu'ils vivent de même chez Moïse Cart sans en être les propriétaires.

Rôle de populace de 1827¹⁵, Félix Meylan, 3 personnes, donc marié avec un enfant - Henri Meylan idem, donc marié avec un enfant - Antoine Meylan et sa sœur Charlotte.

Recensement de 1831¹⁶ : Félix Meylan, Julie sa femme, Jenny leur fille – Henri Meylan, Louise sa femme, Zélie Meylan leur fille – Antoine Meylan. David Moïse Meylan et Elisabeth Meylan sa femme.

Félix Meylan fait des réparations à sa maison de la Fontaine aux Allemands, soit chez Moïse Cart en 1832¹⁷.

La situation a évolué en 1837, lors de l'enquête sur les maisons¹⁸. Henri feu Abram David Meylan possède la partie occidentale de la maison, soit le no 94, avec partie 95 du four. Félix feu Abram David Meylan possède la partie orientale, soit le no 12, avec en plus le no 13 du four.

Quelque vingt ans plus tard, en 1858¹⁹, on retrouve les hoirs de Félix.

En 1861²⁰ on découvre pour la Fontaine aux Allemands, Meylan, veuve d'Henri et Meylan, veuve de Félix.

¹⁰ ACL, IBE5

¹¹ ACL, QC2, 1799.

¹² AHFA, IB4

¹³ AHFA, UB14

¹⁴ ACL, QC4, du 16 mai 1814

¹⁵ AHFA, IA3, du 20 janvier 1827.

¹⁶ ACL, IBE7

¹⁷ ACL, S9, du 11^e août 1832, devis des réparations qu'il veut faire à sa maison située à la Fontaine aux Allemands.

¹⁸ ACV, GEB 141/1

¹⁹ Registre pour la distribution du bois, voir brochure consacrée à la population.

²⁰ Même référence, idem pour les deux ou trois autres annotations de ce type.

En 1862, idem, veuve d'Henri chez Moïse Cart et veuve de Félix chez Moïse Cart. Idem pour 1870. Tandis qu'en 1871 n'apparaît plus que la veuve de Félix que l'on trouve encore en 1879, sous la dénomination de Meylan Julie, veuve de Félix. Elle apparaît une dernière fois en 1881 sous la dénomination : Meylan Julie veuve de Félix soit ses héritiers. Elle donc décédée en 1880.

Le 15 mai 1869²¹, Zélie née Meylan, femme de Louis Meylan dit Timot du Chenit, et Louise Henriette née Meylan, femme de Louis Guignard chez Claude, filles présumées de Henri, alors que leur mère doit être décédée récemment, vendent leur patrimoine de chez Moïse Cart à Pierre Jérémie Vallotton de Vallorbe.

Le 26 mai 1869²² la veuve de Félix Meylan vend son patrimoine à Pierre Jérémie Grobéty de Vallorbe. Elle garde la jouissance de son logement.

En 1879²³ Samuel Frédéric fils de feu Pierre Jérémie Grobéty de Vallorbe passe acte avec la commune du Lieu concernant un droit de passage. La maison d'habitation alors comprenait grange et écurie.

Nous ne savons rien de la gestion de Chez Moïse Cart, bâtisses et pâturages, par les Grobéty.

Nous les retrouvons au début du XXe siècle prêt à vendre leur propriété. Les premiers contacts avec la commune datent de 1904. Qui ne donnent rien, puisque ce sera finalement un Golay, de Samedan, dans les Grisons, qui rachètera. Néanmoins pour ce nouveau propriétaire, situé si loin de la Vallée, la possession de cette propriété est un poids plus qu'un plaisir.

Intervient à nouveau la commune du Lieu qui achète chez Moïse Cart le 27 décembre 1917. La maison comprend alors logement, grange, écurie et four.

Gestion de chez Moïse Cart par la commune qui en fait naturellement un pâturage, la bâtisse sert de chalet. On ignore ce qu'il reste du bâtiment primitif de 1702 par exemple.

Réfection de la ferme chez Moïse Cart en 1930. Rapporteur : Alphonse Rochat. A découvrir dans la partie documentaire.

Nouveaux grands travaux en 1945 sous la direction de l'architecte Petitmaître du Sentier. A découvrir de même dans la partie documentaire.

1973. Georges Vagnières effectue le cadastre de la production agricole de la commune du Lieu.

Nouveaux travaux en 1986. L'intérieur de cet alpage nous est parfaitement inconnu.

Tandis que la famille Delay, amodiataire de l'alpage, fête ses cinquante ans de présence chez Moïse Cart en 1992. A cette occasion notre syndic de la commune du Lieu effectue un petit historique que l'on rectifiera au vu de ce qui précède et de ce qui suit.

²¹ ACV, S 118/32, no 5020

²² ACV, S 118/32/no 5042.

²³ ACL, EA55.

SUPPLÉMENTS - Documents divers concernant Chez Moïse Cart en particulier et Fontaine aux Allemands en général

Reconn. de Jehan Cart habitant de Liège
 Lequel confesse être femme taillable
 ... une maison en laquelle reside à Liège au vi. Collège de Liège
 ... qui fait des biens de Grand Marschaucq, aud. conf.
 appartenante (878) de remission à Guy fons de Liège fils de
 Jacques Spret cause ayant de Jehan Grand oultre
 Spret, pris 12 fl. Cette reconnaissance
 Meisant dater du 12. 6. 1544 ... laquelle touche la
 maison de Jehan Serrault (au Spret Spret de Liège),
 une grange entre led. conf. et Sallay Jehan Serrault
 indivise entre dans l'enceinte de la maison de Spret.
 fils de feu Mirad Mayson (sans doute) appartenant à la
 cause. double que devers occirent et à la maison de Jehan
 Serrault devers de Liège (Lien J. d. et maille copie
 de 15 deniers) (par d'autres biens) (876) fons de
 donne au Lien le 24. 5. 1549

(8) Reconnaissance de Jehan Cart habitant de Liège
 Lequel confesse être femme taillable de main morte
 de la taille modeste de mes prédcs, moy. seigneurs de
 Liège ... Je sçavois tenir sans led. hommage.
 (une maison en laquelle reside situate au vi. Collège
 de Liège avec ses appartenances que fait des biens de
 Liège et maint de après Jehan Majoris ...
 par Grand Marschaucq reconnus aud. conf. apparte-
 nante par vigueur de remission, etc.) Pour laquelle
 maison par Liège confesse devoir. La moitié de
 quatorze deniers d'usage par le prédct Jehan Grand Mars.
 double / assavoir sept deniers 6 maille l'un ...
 annuelle cens payable ... à uny d'iceux terme de S. M.
 oct. / Faire toutes choses esquelles tel homme de
 3^e condition est tenu à son seigneur / Je neant-
 moins rendre & restituer toutes sommes, outines
 depuis (cabeurs & intarestz advenus ... a faute
 des d. cens non satisfaits ... // Remission ...
 a toutes exceptions ... // Et tant ... que si
 par inadvertence ou substance ... // Et deult ... 876
 être faitz doubles ... // Donne au Lien le dixpt
 quatriemes jour du mois de May mil cinq cens quar-
 tante neufz prezans l'honorable François Rochot
 B. Juill. Maclair d'us. Liège prin. pour témoinz
 B. rapus / Cause 74 d. 076.

288. Des biens de la Comm. ; allus au J. C. de
 filz de feu J. Meylaud et C. Meylaud. Meylaud, pourvu
 a l'heure de Jean Martin ; or le veu de J. Meylaud
 5. 10. 1588 : assavoir, 1/4 piece de terre estant en berge
 et haute au confluent et montagne du lieu, Rend. a la Trasse
 vers les Esclats. Le d. confl. ou trent le 1/4 partie ou meyen
 acquis de Jean Martin avant cette Cade, toute la terre
 de Joseph Regnaud de cette partie, devers berge ; la Trasse de
 d. Jean Martin devers vent ; le J. Meylaud appelle Cade de la
 Noire de lair ; et le J. Meylaud et son Meylaud. Cade... qui fut
 de J. Meylaud devers ^{orient} ; le J. Meylaud devers occident.
 Cade 45. 5 d. ... j'excepte reconnaissance. B. a J. Meylaud
 que le 1/4 part de 2000 p. d. laquelle cause
 J. Meylaud la Comm. ; ... en la maison d'ep. Jacques
 Meylaud — S. d. d. Cade ; 7 d. et le douze de l. devers

Reconnaissance de l'ann. Jean filz de
l'ann. de Jean (art du lieu)

(10. IX. 1500)

Soit a tous notoyre J manifest / que l'ann
 de salut courrant mil six centz / le dixieme
 jour du moys de Septembre / sans instance / pre-
 -mises / J en presence des Testmoins soubsnommez
 / s'est personnellement constitue / et establi
 l'ann de Jean filz de l'ann de Jean (art du lieu)
 lequel reconnaist, etc... (selon p. 35 a / p
 suivantes) = 287 B) double Remeurement
 des biens es mains dudit n. Meylaud
 des presentes vertentes de reconnaissances devers
 commissaire / par Jean Martin / J auparavant
 es mains d'ep. Jacques Meylaud par Jacques
 Clerc receveur // Adair la mairie
 devers orient de la maison / par ledit Jean
 Martin reconnue / J est icelle mairie au
 maison de curtil / s. tuale au village du lieu
 l'audit curtil appartenant par acquis de
 Claude Siguet / avant cette Cade / par n.
 Andre Mayor / le trouble Cade mairie que trent
 Jacques Meylaud le tierceran devers occident / le
 curtil de Jean Lugein / que fut de Pierre
 filz de feu Vicard Meylaud devers berge / le
 clarriere publicque devers vent / la commune
 devers orient // Soubz la cause ... de
 sept deniers / du douze d'ung denier ... //

288 a Item des freres de la Communauté
 du lieu presens / & lesquels furent abbezés
 par Anthoine filz de feu Guillaume Mayland
 & Anthoine Humbert commez leurs exeurs &
 leurs ayantz d'icelle Communauté à Louv.^{ste}
 Jehan Martin / constant acte receu par eglise
 Jaques Mayland / en date du cinquiesme d'
 octobe mil cinq cens quatrevingt & huit
 (1588) // Assavoir une piece de terre
 estant en boyz / estude au confin & montagne du
 lieu / limitot à La Tralle pres Les Essents // &
 de laquelle piece ledit compesant en trent la
 quartie partie, etc. . . . (selon copie & cores.
 hopante // Soubz la cause ou pention . . . de
 quatre sols six deniers, & m. . . / jusques
 soit faicte redemption / comme 288 B est
 contenu audit abbezement / & estant faicte
 redemption / ne debira que la quartie part
 de deux sols / qui est six deniers //

288 B / Laquelle cense la Communauté du lieu
 perceit en origuer dudit abbezement / & nos
 dictz seigneurs la font . . . // Lasquelles
 pieces susdites / & generalement tout ce que
 à present trent ledit compesant / & que au
 temps à venir il tiendra / compesant trent de nos
 dictz seigneurs // Donne' & fait
 au lieu en la maison d'egize Jaques Mayland /
 souz & avecqz telles & semblables confessions, etc.
 . . . (selon J. 209 B.) les jour & au que dessus /
 presens S'icere Nicolson / ledit eglise Mayland
 & Bastian & Abel Raymond pour tel moings à
 ce requis & appellez / V. Momey

Somme des dictes censes / sans comprendre ce
 qui est d'iceux à la Communauté.

den. — vij den. et la xij^{en} de den.
 { 7 deniers & 1/2).

Lesquels

ACV des volumes
du 187 1700 p50

Par Les honnables David, Abraham, et Moyse fils des s^r Abraham
Cart de la fontaine aux Allemands vers le Lieu
Centre.

Les honns Jacques et Moyse piquet de la Tillietz freres vers le Lieu
Du 18^e Janvier 1700

Par sous soit Protes NOTTOUR, Et

Manifeste, que L'année Courant Mille Sept Cent, et le dix-septieme
jour du mois de Janvier, par devant moy Notaire Soubsigné et pris les
Testmoins cy bas nommez, se sont personnellement Constituez, et establis
Les honnables Jacques, et Moyse piquet freres de la Tillietz vers le Lieu;
lesquels s'achant, et bien advisés de gre pour eux et les leurs; Ont;
vendus, Cedés, quittés, remis, purement, et perpetuellement, par ces pres;
aux honnables David, Abraham, et Moyse, fils du s^r Abraham Cart
de la fontaine aux Allemands, vers le Lieu, pris et acceptans, pour
eux et les leurs, Le SAUVON, une maison avec ses appartenances
sise aux d^s Lieu de la Tillietz avec un mas de biens, tant Champs, pre
et Commun, soit pasturage tout en haut en montant, le tout Comme
ils ont Acquis des Limons avec une piece de terre, Consistant en un
petit mas au lieu dit a Combar, qui Joint le hustrage, un petit
Chemin Indivis avec les particuliers restant Comme cy devant, et les
pasturages des honns David et Abraham piquet freres de vent, et
Le Commun de l'Entite Commune du Lieu, d'orient, tant que Droits
de Souverainete. Le tout Estendre d'occident, la terre des heritiers
feu Abraham piquet, et les Commun des Comunes par un petit
recons tirant contre les Commun Jean pierre Nicotier dit Humbert, et les

Communs; d'uy Pere desd^s Acquisiteurs; de Bize; Item la Contenance
 d'environ une pece de terre au lieudit à la Bourgeoise; qui Jouit la
 terre des herbes; de feu Pierre Meyland d'orient; et vont; plusieurs
 particuliers de Bize; celle d'uy Joseph Nicolas de Gironnetta; ~
 d'occident; Item; Et finalement; l'environ une pece et demy de terre
 au lieu lieudit à la monniere; qui Jouit; les herbes de feu Abel
 Lonchamp par en Rocher; d'orient; celle de David piquet laissa d'occident
 celle; du s^r Dragon Raymond; et celle d'Abraham Lonchamp; de Bize
 Et la Sagne appartenant à d^s Commune de vent; avec desdites pieces
 et dit biens; leur fons; fruib; Driich; Jouissances; et appartenances; -
 quelconques; sauf et reserve; la ramure; et mariage; tant seulement
 d'une maison s'it Challer; que les Meuse de lura; prendre et enleue depuis les
 pasturages sus vendus; Et a esté faite la pite et perpetuelle vendition
 pour est reijenant la Somme de Cinq Mille et Cinq Cents florins de
 ppal; et Cent; florins; pour les expinies à la femme desd^s vendeurs
 outre Cent; florins de vins beus; le tout par les vendeurs; desd^s
 Acquisiteurs; Confesse's avoir eus et receus dont Comme bien contents; les
 Enquettent; et les leurs; à perpetuite; par cestes; A L'Effect dequoy
 le sont Enouinies; et icy Entendies; pour suffisamment Exprimées les
 Deuistures; et Inuestitures; en tel fait-requises; avec promesse
 faites; par lesd^s vendeurs; dans porter auxd^s Acquisiteurs; ou es leurs
 Poils Obligations de leurs biens; pure; et perpetuelle maintenue
 en uen et Contre tous; en Jugements; et de hors; sauf; pour les
 Driich; Ricau; à l'aduenir par lesd^s Acquisit; et les leurs; ~
 payables et supportables. Cinq y fait et passe au Lieu ^{p. 52} S'it
 les ptes requises; en presence; des Hommes Olivier Hubert; du Lieu; et
 Jean Rochat s'iner du pont; et le s^r Meuse Nicolas Mefleur Crosio
 et Regent du Lieu; avec plusieurs autres TEMOINS le jour
 18. Janvier 1700. 1.

Acquis pour les honnables David, Abraham et Moyse fils du sr. Abram Cart de la Fontaine aux Allemands rière le Lieu tontre les honns Jaques et Moyse Piguet de la Tilliëttaz frères rière led. Lieu, du 18e Janvier 1700.

A tous soit choses nottoire; Et Maniffeste; que Lannée Courant Mille Sept Cents; et le dixictiesme Jour du Mois de Janvier; (orth. dès ici rectifiée, idem pour la ponctuation) par devant moi notaire soussigné et présent les témoins ci bas nommés se sont personnellement constitués et établis les honnêtes Jaques et Moyse Piguet frères de la Tilliëttaz, rière le Lieu, lesquels sachant et bien avisés de gré pour eux et les leurs, ont vendu, cédé, quitté, remis purement et perpétuellement par ceste aux honorables David, Abraham et Moyse, fils du sr. Abraham Cart de la Fontaine aux Allemands, rière led. lieu, présents et acceptant pour eux et les leurs, ASSAVOIR une maison avec ses appartenances sise aud. lieu de la Tilliëttaz avec un mas de biens, tant champs, prés et communs, soit pâturage tout en haut en montant, le tout comme ils ont acquis des Simond avec une pièce de terre consistante en un petit mas, au lieu dit à la Combaz qui jouxte le toutage, un petit chemin indivis avec les particuliers restant comme ci devant, et les pâturages des honn. David et Abraham Piguet frères de vent; le commun de l'honn. commune du Lieu d'orient, tant que droits de souveraineté se peut étendre d'occident, la terre des héritiers feu Abraham Piguet et led. commun ded. commune par un petit recoin tirant contre led. commun, Jean Pierre Nicoulaz dit Humbert, et les communs dud. père desd. acquisiterus de bise. Item la contenance d'environ une pose de terre au lieu dit à la Bourgeoise, qui jouxte la terre des héritiers de feu Pierre Meyland d'orient et vent, plusieurs particuliers de bise, celle d'honn. Joseph Nicoulaz dit Gonnettaz d'occident. Item, et finalement l'environ une pose et demy de terre aud lieu lieu dit à la Monnière, qui jouxte les héritiers de feu Abel Lonchamp par un rocher d'orient, celle de David Piguet l'ainé d'occident, celle du sr. Dragon Reymond et d'Abraham Lonchamp de bise et la sagne appartenant à dite commune de vent, avec les dites pièces et dits biens leurs fonds, fruicts, droicts, jouissance et appartenances quelconques, sauf et réservé la ramure et marinage tant seulement d'une maison soit chalet, que led. Moyse devra prendre et enlever dessus les pasturages sus vendus. Et a esté faite la présente et perpétuelle vendition pour et moyennant la somme de cinq mille et cinq cents florins de principal et cent florins pour les Espingles à la femme desd. vendeurs oultre cent florins de vins beus; le tout par lesd. vendeurs desd. acquireurs confessés avoir eu et reçu dont comme bien contents, les en quittent et les leurs à perpétuité par cestes, à l'effet de quoi se sont ensuivies et ici entendues pour suffisamment exprimées les dévestitures et investitures en tel fait requises, avec promesses faites par lesd. vendeurs d'en porter aux dits acquireurs ou les leurs envers et contre tous en jugements et dehors, sauf pour les droicts seigneuriaux à l'advenir par lesd. acquireurs et les leurs payables et supportables. Ainsi fait et passé au Lieu sous les conditions requises, en présence des honn. Olivier Aubert du Lieu et Jean Rochat Siner du Pont, et le sr. Moyse Nicoulaz assesseur consistorial et resgent du Lieu avec plusieurs autres tesmoins.

Led. jjour 18 janvier 1700.

JJAubert

Partage en Lombenoire et

AHFA UB4
L 18 IV 1702

Fontaine aux Allemands

En l'année mille sept cents et deux, et le dix-neuf-
vième jour du mois d'Avril; Personnellement se sont
constitués et établis les honnrs: Abraham, David, Abra-
ham et Moïse Cars Pere et fils de la Fontaine aux alle-
mands vers le Dieu, Lesquels sachant et bien avisés
pour eux et les leurs, Ont fait entreux les partages perpetuels
et irrevocables de la tenere suivante; Premierement est averu
audit Abraham Cars le Pere tant pour sa portion en ses pro-
pres biens que pour le parentier de ceux de defuncte honnree
Susanne Meylan sa femme dont il aura la jouissance sa vie
durant. Sçavoir la moitié des biens chez Deny consistant
tant en curtil, champs et prés. Jouxte ses crayes limites
cognues au parties, Item la moitié d'un champ neuf conte-
nant le toutage environ une poze et demi, Jouxte le chemin
public d'occident le pasturage des contpartisans des autres
costés; Item la moitié d'un pré acquis des Migniot au lieu
dit au pré de l'ecgeri, jouxte la terre de Joseph Piquet de
Combe noire de bize, celle de Jean Baptiste Meylan de vent,
et en partie avec celle des honnrs de Moïse Piquet d'occident,
et celle de Pierre Basenon et de Joseph Migniot d'orient,
Avec leurs sondes. Item aura son logement et habitation
en la maison qui est sur ledit bien pendant sa vie pour
luy et les siens. Et a la part et portion dudit
David luy est averu le bien appelle la Tilletaz, qui consis-
te en maison, curtil, champ et pré, avec un morcel de patur-
rage, Jouxte le comung de Ville d'orient, la terre de David
Piquet de bize, la premiere Roche fillant de droite ligne de
vent a bize d'occident, et le pasturage des honnrs: David et
Abraham Piquet freres et en partie le chemin indivis de ve-
cent comme il a esté ci devant possédé; Item environ une
poze et demi de champ et pré au lieu dit a la murrière,
Jouxte la terre des honnrs: Pierre Reymond et Abraham
Lonchant de bize, celle de David Piquet l'aine d'occident,
le comung de vent, et Joseph Guignard d'orient. Item a
la bourgoise une poze tant champ que pré come acquis
ci devant. Item un pré dernier les marets avec un petit
recoir come ci devant acquis; Item en champ ci devant
acquis de maistr Joseph Piquet menuisier, jouxte ses limi-
tes come il a esté acquis. Avec leurs sondes: Et a la part
et portion dudit Abraham Cars le fils luy est averu

on mas de bien par eux ci deuant acquis de Feu Jonas &
Furrberet qui consiste en maison curtil champ et pré, Soutte
ses limites contenues dans l'Acte d'acquis, a la reserve des
paturages, et du tier du curtil deuant, du tier des clos dorien-
ent de la maison, et de trois poses et demi tant champ
que pasturages qui sont auerues audit Moïse et ci apres
meritionnées dans sa portion, comme aussi a la reserve que
ledit Moïse aura et jouira de la dite maison comme son frere
durant la vie du Pere, en y comprenant vne pose de pas-
turage, qui se prendra du costé du vent de la dite maison,
iognant les chemins indivis de bize et orient qui restera
indivise avec ledit Moïse, avec sonds: Et pour la
part et portion audit Moïse, luy est auerue la maison
sise sur le bien chez Denij, avec la moitié des curtil champ
et pré en dépendant; Soutte leurs vraies limites a eux
cogneues, Item la moitié du pré acquis des Migniot, puis
encor trois poses et demi de champ et pâturage qui se
prendront sur le bien proueu de Jonas Furrberet, &
qui sont en deux morcelz dont l'un contient l'environ, &
trois quarts de pose de champ et pasturages Soutte Jean
Pierre Nicoullaz dit Furrbert d'orient, occident, devent, &
et en partie de bize, avec celle du compartissant et ce qui
reste pour faire les trois poses et demi se prendra au haut
des champs a commencer iognant Jean Pierre Nicoullaz
dit Furrbert avec leurs sonds: Et pour leur Montagnes
et pasturages ils restent indivis entre les quatre partissants
par égale portion, et aussi la Combe entre les trois freres,
sous condition que le Challet se devra acheuer de bâtir
entre lesdits trois freres; Item devront bâtir par ense-
ble vne chambre vne chape et raccomoder le four de la
maison audit Moïse, y bâtir un puits come aussi recon-
struire le four de la maison audit Abraham s'il en a besoin;
Item devront abbatre quatre rangs de la maison auerue
audit Dan du costé de vent puis la releuer a l'auteur
de l'autre, et devront la rebastir en y fournissant partier
les materiaux qui y manqueront, et en employant tous
ceux qui seront seruables en y rajoutant vne peinte au-
pard dernier, et les murailles ou il y en aura besoin se
seront a l'auteur des Soullins puis aussi seront un four
a la cuisine pour Saint Michel, et les trauiouis se feront
comme celles de la Maison du dit Moïse, et pour le couuert
lesdits

lesdits Abraham et Moÿse liureront au dit David dix écus
 pour leur part, et deux douzaines de lanibris pour Noël pro-
 chain, et ladite maison se deura rebatir pour y pouuoir
 loger la prise l'an prochain, a este arreste que les parties
 demureront indiuises dici apres les semailles, et que les
 graines qu'ils semeront les trois freres les recuilliront par
 tier apres que le Pere aura preleue sa portion. Et a été ar-
 resté que le dit Abraham Cars le Pere pourra disposer de
 sa portion de bien a luy auenue, a son bon uoluyr neant-
 moins apres qu'il en aura laissé a sa fille la somme de cent
 florins: Et quant aux biens de la Mere ils seront reuisi-
 bles apres la mort du Pere aux dits trois freres et a leur
 soeur par egale portion: Le Cherrin et le puits de la
 maison audit Abraham demureront indiuis entre les
 deux icunes partisans, et le cherrin depuis la fontaine
 de la Sellietax tendant aux pasturages des partisans
 reste indiuis entre tous: et chacun deuru fermer sa
 portion. Se promettant les dites parties deue mainte-
 nances des pieces a elles auenues: Confessants d'être bien
 partage, et de ne se jamais rien en sacon que ce
 soit. Et pour torres et mieux euuances desdits partages
 et en consideration que ledit David Cars sera éloigné des
 pasturages ses deux freres luy ont rendu cinq cens florins:
 Ainsi arreste entre lesdites parties et le tout promis
 observer sous l'obligation de leur biens: a ce presents
 les horins Isaac Rochat et Jean Jaques Meylan dudit
 Lieu Testimoings &c.

Ce jourdhuy treiziesme mars mille sept cents et
 quatre. ^{au} ~~honnr~~ Abraham Cars le pere s'est
 volontairement desisté et relaché de sa part
 des pasturages qui estoient restés indiuis entre
 luy et ses trois fils, leur donnant la liberté de les partager
 entre eux trois. S'est réservé seulement dix vaches
 et quelques veaux pendant sa vie, agissant pour
 les dits fils ^{honnr} Moÿse Cars l'un deux fait au
 present les horins Isaac Rochat et Bastian Hubert &c.

Meylan &c.

Partage en Combenoire et Fontaine aux Allemands – AHFA, UB1, du 19 IV 1702

L'an mille sept cents et deux, et le dix-neuvième jour du mois d'avril, personnellement se sont constitués et établis les honn. Abraham, David, Abraham et Moyse Cars, père et fils, de la Fontaine aux Allemands rière le Lieu, lesquels, sachant et bien avisés pour eux et les leurs, ont fait entre eux les partages perpétuels et irrévocables de la teneur suivante :

Premièrement est advenu au dit Abraham Cars le père, tant pour sa portion en ses propres biens que pour le parentier de ceux de défunte honorée Suzanne Meylan sa femme, dont il aura la jouissance sa vie durant, savoir la moitié des biens chez Deny consistant tant en curtil, champs et prés, jouxte ses vraies limites connues aux parties. Item, la moitié d'un champ neuf contenant le toutage environ une pose et demi, jouxte le chemin public d'occident, le pâturage des compartissants des autres côtés. Item, la moitié d'un pré acquis des Migniot au lieu dit au Pré de l'Ecofferie, jouxte la terre de Joseph Piguet de Combenoire de bise, celle de Jean Baptiste Meylan de vent, et en partie avec celle des hoirs de Moyse Piguet d'occident et celle de Pierre Besençon et de Joseph Migniot d'orient, avec leurs fonds. Item, aura son logement et habitation en la maison qui est sur le dit bien pendant sa vie pour lui et les siens.

Et à la part et portion du dit David lui est advenu le bien appelé la Tilletaz qui consiste en maison, curtil, champ et pré, avec un morcel de pâturage, jouxte le commun de Ville d'orient, la terre de David Piguet de bise, la première roche filant de droite ligne de vent à bise d'occident, et le pâturage des hon. David et Abraham Piguet frères et en partie le chemin indivis de vent comme il a été ci-devant possédé. Item environ une pose et demi de champ et pré au lieu dit à la Meunière, jouxte la terre des hon. Pierre Reymond et Abraham Lonchamp de bise, celle de David Piguet l'aîné d'occident, le commun de vent et Joseph Guignard d'orient. Item à la Bourgeoise, une pose tant champ que pré comme acquis ci-devant. Item un pré Dernier les Marais avec un petit recoin comme ci-devant acquis. Item un champ ci-devant acquis de maître Joseph Piguet menuisier, jouxte ses limites comme il a été acquis. Avec leurs fonds.

Et à la part et portion du dit Abraham Cars le fils lui est advenu un mas de bien par eux ci-devant acquis de feu Jonas Humberset qui consiste en maison, curtil, champ et pré, jouxte ses limites contenues dans l'acte d'acquis, à la réserve des pâturages et du tiers du curtil devant, du tiers des clos d'orient, de la maison et de trois poses et demi, tant champ que pâturage, qui sont advenues au dit Moïse et ci-après mentionnées dans sa portion comme aussi à la réserve que le dit Moïse aura et jouira de la dite maison comme son frère durant la vie du père, en y comprenant une pose de pâturage, qui se prendra du côté du vent de la dite maison, joignant les chemins indivis de bise et orient qui restera indivise avec le dit Moïse, avec fonds.

Et pour la part et portion au dit Moïse, lui est advenue la maison sise sur le bien chez Deny avec la moitié des curtils, champs et prés en dépendant, jouxte leurs vraies limites à eux connues. Item, la moitié du pré acquis des Migniot, puis encore trois poses et demi de champ et pâturage qui se prendront sur le bien provenu de Jonas Humberset qui sont en deux morcels. dont l'un contient l'environ trois quarts de pose de champ et pâturage, jouxte Jean Pierre Nicoulaz dit Humbert d'orient et d'occident, de vent et en partie de bise avec celle du compartissant et ce qui reste pour faire les trois poses et demi se prendra au l'haut des champs, à commencer joignant Jean Pierre Nicoulaz dit Humbert avec leurs fonds.

Et pour leur montagne et pâturage, ils restent indivis entre les quatre partissants par égale portion, et aussi la Combe entre les trois frères, sous condition que le chalet se devra achever de bâtir entre les dits trois frères. Item devront bâtir par ensemble une chambre, une chappe, et raccomoder le four de la maison au dit Moyse, y bâtir un puits comme aussi renforcer la source de la maison au dit Abraham s'il en a besoin. Item devront abattre quatre rangs de la maison avenue au dit David du côté de vent, puis la relever à l'hauteur de l'autre, et devront la rebâtir en fournissant partie les matériaux qui y manqueront et en remplaçant tous ceux qui seront servables en y rajoutant une peine au pan dernier et les murailles où il y en aura besoin, se feront à l'hauteur des soulins, puis aussi feront un jour à la cuisine pour Saint Michel, et les travaux se feront comme celles de la maison du dit Moyse et pour le couvert, les dits Abraham et Moyse livreront au dit David dix écus pour leur part et deux douzaines de lambris pour Noël prochain, et la dite maison se devra rebâtir pour y pouvoir loger la prise l'an prochain. A été arrêté que les parties demeureront indivises d'ici après les semailles et que les graines qu'ils sèmeront les trois frères, les recueilleront par tiers après que le père aura prélevé sa portion.

Et a été arrêté que le dit Abraham Cars le père pourra disposer de sa portion de bien à lui avenue à son bon vouloir, néanmoins après qu'il en aura laissé à sa fille la somme de cent florins.

Et quant aux biens de la mère, ils seront réversibles après la mort du père aux dits trois frères et à leur sœur par égale portion. Le chemin et le puits de la maison au dit Abraham demeurent indivis entre les deux écuries partissants, et le chemin depuis la fontaine de la Tillettaz tendant aux pâturages des partissants reste indivis entre tous. Et chacun devra fermer sa portion. Se promettant les dites parties due maintenance des pièces à elles accrues. Confessant d'être bien partagés et de ne se jamais en façon que ce soit. Et pour tourner et mieux ... des dits partages et en considération que le dit David Cars sera éloigné des pâturages, ses deux frères lui ont rendu cinq cents florins.

Ainsi arrêté entre les dites parties et le tout promis observer sous l'obligation de leurs biens. A ce présent les hon. Isaac Rochat et Jean Jaques Meylan du dit Lieu témoins.

Meylan.

Nous les soussignés savoir tout les Chefs de Chacques Familles Du
 Charnau de la paroisse aux allemands vers le Lieu, somme assemblée
 pour voir et examiner ce qui a été fait de tout les depute de
 Chacques hameaux de vers la Commune pour le deli dut a sa seign
 Balli. l'ancienne Villadans suivant la ~~statution~~ statution venue par sa
 Magnifique seign^{re} Balivalle Weiss de Romainmôtier dont
 nous a provision. Tous qui a été fait sur ce sujet dont il nous
 est venue notre part et portion. Des obligations par achat sont
 solubles que en solvable. Gie par des particuliers pour ce sujet
 et jusqu'il nous en faut faire la recouvre vers nous aussi
 bien que de la jettée ou mutte sur le bétail qui paiera sur
 les biers Communes. Et pour quoy il est messe faire de mettre
 des mes encurateur en nos par ames. C'est pour quoy nous
 établissons pour cette première année le homme Jean Pierre Nicou
 J. Morffe Cartier qui nous domions procure au^{re} antique et provision
 de St. faire payer a St. Bertholomé des ames. afin que tout
 les gens soit prest a St. Michel pour le jour de. a ceux qui avont
 la main pour ce que le paiement soit fait ou il est du de tout
 la commune sans aucun retard, et ceux qui manquent de
 payer au St. Bertholomé sur tout la jettée du bétail il devra
 prendre les bies betes qui on pasturer et les faire vandre pour
 en faire laquelle seront mutté sans en principal que de pend
 a faire que si ceux qui au sont bien payer ni la recouvrement
 non supporte au cur retardation et même les si desse romme
 de seront faire obliger. Ceux qui non point d'apothique et sa
 che de son a vers au mieux qu'il pourront et quand il auront fait
 leur recouvre si faut porter l'argent plus loing que le lieu
 sera au fra de tout Charnau et au bout de l'année il seront
 conte et seront reléver par deux autres pour foi de quoy nous
 somme signé de nos propres mains. Ceux qui s'ave s'ave
 et ceux qui ne s'ave pas s'ave ont fait leur marque
 au mele ce 6^{me} May 1719

M
 C
 Abraham Loncham
 Marquis de Joseph Nicoulas

M
 M. M. Guignard,
 Abraham Car

Celle a
 pour lant
 premiere pour Chamaux de la fontaine aux allemens au Lieu sans artoe
 ment en
 voyage au lieu, Cher a plus fleur a vacance faite des ledy hamaux
 pour voir
 combien il
 faudroit pour
 tout payer

Celle a
 Moysse Cart

- Le 29^e May 1723 avec les deputez des quatre hamaux
- Item le 5^e Juillet avec les des de putez aussi pour faire Compt-1
- Le lendemain pierre cant porta l'argent
- Le 22^e Jbre 1723 pour liere l'argent pour Berne
- Le 29^e Jbre 1724 Estant aller par ordre des hamaux
 avec les autres deputez pour entendre la de mande que
 voulait faire ceux des Charbonniers qui fut des 10000^l
- Le lendemain pour Respondre sur leur de mande
- Le 6^e Janvier pour entendre les Compt. que Monsieur le
 secretaire vouloir rendre en Compt
- Item le dernier d'Avril 1727
- Item le 5^e May 1727 fuivant la procure qui nous fut donnee
 Le 22^e Janvier 1728 Estant aller en Compt pour voir comme
 on vouloit payer Et ne se tant peut a corder, ont Effes vaucatis
 avec les autres deputez pour le 5^e fevrier
- Celle des 5^e fevrier avec les deputez des autres hamaux
 au quel Jour Monsieur le secretaire ne se tant rencontre
 non rien fait
- Estant en Com. retour sur le 9^e fevrier ne se tant peu acorder
 Estant encore vaucatis de retourner avec les autres de putez
 pour le 16^e d'ed fevrier
- Item au Lieu le 28 Juin pour Compter l'argent pretendans
 partir le lendemain pour le porter a Berne
- Item le 5^e Juillet encore au Lieu pour porter le lende
 main pour Berne
 puis a voyage pour emprunter l'argent de quig rand et 3 pour
 le rendre puis in au port et den quelcun de ce voyage ou s'itrouvera
 quelque fol de de pume Je promet de tenir en Comte ma part
- puis a Romain motier

16

puis liere a David Heymond 6^e

16

Le 21^e Janvier 1728. Pour les Chefs de l'hameau de la fontaine-
aux allemands Etant assemblez on mi pour Recteur les hommes
Pierre Cart, Et David feu Jeanquiere Meylan, pour fontaine
Et pierre Cart pour son salaire, tant pour toutes les vaquances qu'il
a fait que pour faire, de la suite de l'ence qu'il pourra pour
Exiger le paiement des particuliers qu'il le doitrent que pour le
liure pour le porter a Berne; Et a Moysse Cart pour son salaire
pour faire tous les Comptes qui son affaire touchant ce dette, que
pour ceux qu'il a deja fait on luy donne tout les interet de luy
qu'il re a l'hameau. C'est adire tout ce qui se fera entre si et la
St. Jan Baptiste prochain pour l'un Et pour l'autre, Et Apres Nicolas
Dithumbert pour son salaire pour ce qu'il a fait en qualite de
Recteur apres fontaine avec pierre qui quand on luy a accorder la
somme de quatre florins qui se de l'huyra sur ce qu'il redoit
Et a pierre Cart de meme. Et a Moysse Cart ses trois interet. Comme
vient Bacha a pres qui se mesdrent en l'ore sur ce qui doit fait
etre Confirmer en la semblable faite ce 7^e fevrier 1728.

Liste des Jornde

Liste des voyages et vaquances qui ont Esté faite a le gar des Moulens premierement a Marc Moyses Cart 2 voyage a Rommestier a 2 li par jour fait 4 li puis porter 3 livre de beurre a 7 chuchelature et une selle fait entout	2 li
puis pour de pence au Chenit	1 li 6
Alens le 1733 apres estre Cotte de Monsieur l'Escur 3 voyage au Chenit et en au pond pour ce	2 li
pour les relations de l'Escur Simon et Hubert	1 li
puis un voyage au pond et retourner au Chenit	1 li
A Rommestier 2 jours	4 li
Item un voyage au Chenit pour voir sire	0 li 6
four neoit pour parotter a la quinzieme voyage en fait que une pond pour aller Com parotter en la Cttat on	0 li 6
<hr/> se montent a	16 li 4-6
surquoy Jay ressus	5 li 4-6
Reste	11 li 0-0
autre frai de Joseph Nicolay un voyage a Rommestier	2 li
au meme s. un voyage au pond	4 li 6
A Paul Cor pour un voyage	
Rommestier	2 li
A Pierre Cart 2 voyage au pond et un au Chenit	1 li 6
puis au s. Reigent Simon	4 li 6
se montent a	6 li 4-6

Tout ceux qui sont a Join pour payer les fraix
Sont premierement moy Moysse Cart

5 Abraham Cart son frere

Jean pere luon serfret

Moysse fil de pere & meye

pere Cart

5 Marie Cart & Abraham

son frere

5 Abel Nicolas & son frere

Joseph Nicolas

pere Lon Champ

Le Compte Estant fait Entre les sus nommez il
en vient a Chacun 24 4/5

Liste de vaqueurs

et de quere pour moy

Moysse Cart

fait au

M

Pour les montans de

Cherit en 1773

3
46

Passation a record et a faveur d'homme ⁴⁷
Moyse Pass de la fornaie aux allemands
Du meme jour N. avril 1726. ACLEAG

L'an mille sept cent, et vingt six, et le premier
jour du mois d'avril; Par devant moy Notaire Sostitue
et en presence des witnesses cy apres nommez, Par convenant
se sont establis & constituez les sieurs David Liguor de
Cambenoire asseieur consistorial & Escriiveur au bon
sous Licentiam de melice au prom & comme Fonvonn.
de l'habit de fornaie du Lieu en la Vallée du Lac
de Loux, agissans par Louis & consentement des sieurs
Isaac Rochar Juge du V. Consistoire, Abraham
Reymond Caporaine, Moyse Nicoulan forstier, Jacques
Reymond, Joseph Guignard l'ainé, Abraham Reymond
Simcon Meylan, Abraham Lonchamp, Pierre Abraham
Rochar, Michel Rochar, Abraham Meylan, Joseph
Simcon tous deux Regens Pierre Rochar officier tous
asseieurs consistoriaux & du Conseil des Douces Pierre
Moyse Lugin, David Aubert, Abraham Nicoulan &
Simcon Rochar, Jacques Guignard, David Reymond
Abraham Meylan charpentier, Abraham Rochar l'ainé
Isaac Rochar marchal, Simcon Rochar cordonnier
David Rochar, petit Jean, Abraham fils de Claude Rochar
Isaac Ove, David feu Moyse Meylan, Abraham &
Pierre Meylan oncle & neveu, David Meylan des
Estats de Savie, David Liguor le jeune & Pierre fil.
de Mathieu Guignard tous Conseillers de laditte
Commune ayant charge & plein pouvoir de donner les
actes a venir, Iceux tous sachans & bien advisez &
des droits dicelle bien & suffisamment informez;
ont par ceses passés et clos & a record conformement.

aux Bois souverains; à humble mesure. Part de la
forêt aux allemands presens. & accoyant; —
A s'avoir sa piece de pâturage entour son courrou
autredit au fau roche; limitam les parages à
Susanne Part sa niece femme d'homme Abram Isaac
Liquet donera la montagne à mons. Descollombier
do corder, l'aditte montagne avec les parages —
à Abraham Part frere d'edit moysse Part avec
ses champs de brie, lesdittes parages au d. Abram
avec ceux au s^r Breuid Liguac de ven; Par
laquelle passation ledit Part & les siens pouront
paturer avec leur beraill le dicit pâturage & en
boire & percevoir tous les revenus d'iceux dans la 1^{re}.
que la dernière herbe, leur cedant l'aditte commune
vraies les prerogatives & droits quelle avoit y envoyer
paturer son beraill avec le bernet chaque année
des le jour de la medelaine, cette passation n'est
faicte simplement que pour le droit de pâturage
se reservant le coupage ou bocherage par lequel les
Communiens de l'aditte Commune & autres qui
peuvent y avoir droit pouront en quel temps de
l'année que ce soit couper du bois sur l'aditte piece
pour leur chauffage ou autres usages necessaires, excepté
dans son bois de bamp particulier, pourveu qu'il
soit crally suivanst: L'insertion souveraine & d'ij
aller & venir comme du passé avec les char, &
autrement par les chemins deuls & necessaires, & au
cas que l'aditte piece vienne à la suite à tomber
entre les mains d'un stranger c'est à dire qui ne
sera pas Communiens de l'aditte Commune, soit
par vendition ou par armodiation elle se reserve
diriger l'habitation qui sera duee chaque année.

Et a été faite & passée la présente passion & des-
te & record pour la somme capitall de six centes-
florins, outre les vins; Laquelle somme ledit Sr-
Gouverneur & Conseillers ont confessé d'avoir eue
& recüe d'edits fons d'iceulz l'un quattre & les autres
à perpétuité par cestes; avec promesses par
eux faites au nom & en obligation des biens
d'icelle Communauté de ne le vouloir jamais
rechercher ny les siens pour ledit droit quelle
avoit d'employer par tout son boroil son d'icelle
piece de pâturage; / ainsi fait & passé au
Lieu susdictes autres Oruselles requises
En présence des fructes, Abraham Simon
& Jean Louis Peymond tous deux de Chene
testmoins & / ans au content d'avoit la pte
pour agreable forme & valle. /

Nicole & /


Maison de Moïse Cart à Fontaine aux Allemands, double de partage pour David Meylan au nom de Suzanne sa femme avec le sieur Moïse Cart son beau-père et Pierre Moïse Reymond son beau-frère (AHFA, UB3, 22 mai 1741). Original.

Le S^{eu}r Moïse Cart de la Fontaine aux Allemands Rôde les lieux, ayant fait faire la maison & tous les biens fonds, par les Sieurs Abel Nicolas dit Humbert aîné, Conseiller L^{re} Prévost, Conseiller de Lieu, le vingt deuxième May 1741. lequel dit acte montant à la somme de huit mille deux cent cinquante un florins & sur quoy lon a baillé sur les terres y mentionnées la somme de mille florins pour le mariage que sa femme a eu dans la maison après quoy dite somme prouvé il s'est donc la somme de sept mille deux cent cinquante un florins, de laquelle comme led^s S^r. Cart lève la moitié p^{re} sa portion, est l'autre moitié restante de la somme de trois mille six cent vingt florins six sols. Il en vient à chacune de ses trois filles la tier qui se monte donc cent huit florins six sols par chaque fille qui se prennent tant sur les biens fonds que sur la maison, comme aussy les dettes partagées de la manière suivante Comme le tout est spécifié.

Premièrement la maison toute nue partagée en deux portions par la futaie de vent à bise dont le pand de vent est devenu ad^s S^r Cart père de 3^{es} filles & compris l'avant fait soit vendue en tout son contenu; Quant à la Cheminée & Cuisine elle reste indivise avec ses filles p^{re} bonnes considérations qu'il a eu p^{re} elles est par Contrat les dites filles soit les beaux fils M^{re} Moïse Reymond & David Meylan agissant p^{re} elles, et led^s S^r Cart père p^{re} la Cuisine luy ont cédé et abandonné tous & vol chacun des meubles morts qui sont j^{us} été partagés Comme aussy le mariage qu'il y peut avoir dans dite maison & dans les lieux sort entre deux fonds, sans qu'il en puisse être recherché; bien entendu pour tout que si led^s S^r Cart père se trouvoit dans la futaie inquiète ou gêné par rapport à l'indivision de la Cuisine & Cheminée il sera en droit dans prendre tout moitié en partageant dite Cuisine après l'avoir mesurée par le milieu à prendre de la Cour de la muraille du Contre feu Jusques à la Cour des Chambres. dernier le tout devient à bise, Comme le reste de la maison a été partagé est la réparation se fera par espérance. Quant au pand dernier il est devenu à ses trois filles lequel partage en trois portions, il est devenu à Anne Marie la plus jeune des la futaie en dernier jusques à la seconde par devant à bise fait à travers dite muraille avec la Chambre du milieu de dernier, Et le reste du pand dernier est devenu à ses deux autres filles avec les deux Chambres du dernier restante est Comme il a été mentionné sur le pand devant peu valoir Cent florins plus que le dernier, led^s S^r Cart père a rendu à ses trois filles cinquante florins & led^s pand devant devra le passage de cur du dernier tant de la lie, grange, que de la cur, est par Contrat avec le pand

dernier devant passage libre & ceux du devant tant par la grange que par
 Courie est chacun maintiendra à l'endroit de tout tant p. l'ouverture que p. cette
 séparation ne pair; Quant au four qui est devant la maison & entre Indivis
 entre tous les Compagnons de sorte que chacun en pourra Jouir Come aujdy des
 ustensiles qui sont propres à servir auides four & les reparations s'en devront
 faire soit p. l'ouverture ou autres choses ne pairées par ensemble chacun
 sa proportion; Quant aux terres Premierement p. le petit Cortil
 au vent en Chape d'icte maison, dont la moitié d'icq. Cortil s'embas est venue
 audit. P. Cart le pere, & la portion qui le joint à l'une mene la fille Cadette & la
 deux autres du haut à ses deux autres filles par les fichons pour ce planté Item un
 autre Cortil devant la maison, & à l'ore du four dont la moitié du haut est venue
 audit. P. Cart & la portion qui le joint à la Cadette & la suivante à Susanne, & la
 troisième & dernier d'embas à Marie-Jeanne. De tout par les fichons p. ce planté
 & la Cloison d'icte Cortil le maintiendra chacun à l'endroit de sa portion; L'on a
 ensuite prélevé p. les mille florins que les Madelaine l'ont conf. me d'icq. P. Cart
 avoit mis dans la maison de son mary p. son mariage est dote de champs suivants
 renfermé dans la lettre de Rente soit un cul traitté d'icq. d'icq. d'icq. d'icq. d'icq. d'icq.
 Panisigny; Premierement le Clos de la Contenance d'environ trois cent & deux toises
 de la berge de la Chanée soit chemin qui d'ent de la maison embas & au bas de autres
 champs, limitant le chemin public d'orient la montagne au Noble Seigneur de
 d'icq. de berge les perris d'occident, Item le champ suivant au Montant de l'icq.
 d'occident limitant l'icq. de berge le chemin qui d'ent de l'embas
 de vent les champs prend sa contenance au coin de la muraille du four d'orient,
 d'icte maison & des la finant d'icte ligne du Costé de berge de la contenance
 d'environ trois cent & six toises. Item le champ depuis du four & de la maison
 en tirant au vent des le chemin de berge jusques au Catrages de vent limitant
 le chemin Public d'orient, & les perris d'occident de la contenance d'environ
 neuf cent & septante toises. Finalement p. au surplus l'ad. l'icq. l'on
 a prélevé au champ suivant au dessus du Bierri qui joint l'icq. la quantité
 de trois cent toises soit par le moyen de cinquante toises qui se manquent suivant
 le tracé au champ depuis que de deux cent cinquante à forme d'icte tracé faite
 le 22. May dernier par nous tous approuvés; les champs prend sa contenance
 quant la terre soit indivise du Costé de berge & au vent du four & des la finant
 de vent jusques au Catrages lesquelles terres font la somme de mille florins Quant
 à la portion venue audit. P. Cart le pere d'icte fille; Premierement fait le terme
 des appartenances non partagées de vers le vent de la maison par les fichons
 pour ce planté Comme aujdy la terre venue à Susanne de l'icq. de fille en
 tirant du Costé de berge le champ prélevé p. le mariage à l'ad. femme

d'orient, le pâturage de vent & occident, et le tiers de la Rappe depuis partagée
 de vent à bise qui touche la terre à l'Est. fille d'orient de montagne d'Est. Tugneur &
 de l'ouest de bise, celle de sus avec femme de M^r Riquet d'occident, & celle d'Est. l'Est
 de vent. Item le champ du bas appelle le Champ neuf qui touche la terre
 de Susanne femme d'Est. Riquet de bise & vent, & en partie le Catuange d'orient
 le chemin d'occident. Item tout le reste des terres des champs du haut des
 champs venant des Humbert & après trois quart de l'Est arrivés à
 Marie la fille aînée mentionnée cy après dans la portion. Et deux poses & quarante
 toises arrivés à Susanne la terre aussi mentionnée dans la portion. Toutes lesquelles
 terres sont arrivés au M^r Carl le jeune & Anne Marie la fille la Cadette lesquels
 se montent par la portion d'Est. Carl à la fin de douze cent quarante cinq
 florins & la portion de la Cadette Anne Marie à celle de quatre cent & quinze

florins laquelle somme se prélèvera sur les terres arrivés au M^r Carl mentionné cy
 avant tant en champs que Rappes suivant la taxe. Et tout aux terres arrivés à
 la fille aînée nommée Marie femme de M^r Moysse Raymond du lieu, il luy est
 venu le Premier vent. Deux morcel de l'Est dont l'un limite la terre d'Abraham Carl
 le cousin de bise, & orient les charrières Indivise de vent, & occident l'autre morcel
 de l'Est limitant la terre d'Abraham Carl d'orient celle de Jean L^e Micoulaq
 dit Humbert d'occident, & vent les biens communs de bise. Item environ une
 pose & quarante toise tant champs que Rappes nommés au devis limitent la
 terre d'Est. Jean L^e Micoulaq dit Humbert d'orient & occident les Catuanges de
 la femme d'Abraham Isaac Riquet de vent, celle d'Abraham de bise, & l'Est
 trois quart de poses de champs arrivés nommés au haut des champs limitant la terre
 d'Est. Jean L^e Micoulaq d'orient, celle d'Abraham Carl de bise, le Catuange de la femme d'Abraham
 Isaac Riquet de vent la terre arrivés à Susanne la veuve d'occident toutes lesquelles terres
 se montent à la somme de quatre cent & quinze florins suivant la taxe. Et tout
 aux terres arrivés à la seconde Susanne la femme de David Meyson son autre
 veuve, Il luy est venu le Premier vent. le champ de dernier la maison de la
 Posternance de environ une pose, & douze toises limitant en partie les appartenances
 de dernier la maison par des Brochons p^r la plante, & en partie la femme de M^r
 Riquet d'orient & bise en montant celle d'Est. Carl de vent droit en montant
 jusques aux Rappes d'occident, Item les deux tiers de la Rappe le doignant d'orient
 partagée de vent à bise qui touche la montagne d'Est. l'Est de l'Est de bise, celle d'Est
 Carl de vent, et d'occident. Item environ deux poses & quarante toises au haut des
 champs limitant la terre arrivés à Susanne Marie d'orient celle d'Est. Abraham Carl de
 de bise, celle d'Est. Carl le Pere de vent d'occident les Catuanges de la femme
 d'Abraham Isaac Riquet de vent. Toutes lesquelles terres se montent à la somme de
 quatre cent & quinze florins Comme l'une de les autres veuves & suivant la taxe,

QUANT à la Portion à Anne Marie de Cadette elle se levra sur la Portion auct. f.
 Car son Pere tant en champ que Réppes est à la Taxe comme les autres, Jusqu'
 à la somme de quatre cent & quinze florins. Quant aux appartenances qui sont
 aux environs de la maison & du four de la Courtenance de environ trois cent foises
 non compris les Rurils, et par les fiefs, p. ce plaine, Elles sont indivis, bien entendue
 que l'ad. f. Car le pere levra la moitié des juisel d'udites appartenances, & l'autre moitié
 se partagera en trois Portions entre les trois, & le dedulant soit de gout de l'icurie & de
 orne de la chape sera p. mettre sur lesdites appartenances; Quant au juisel de Portlet
 qui reste indivis il en sera demême que les appartenances. Car ce qui est des
 Communs soit Partages qui reste au juisel d'udis chacun y mettra des btes; à l'errata
 de ce qui luy en est par. Suivant & à forme d'ud. partage, savoir la moitié p. les
 Car le pere, & l'autre moitié en trois. Quant aux debts qui sont sur les biens
 entre nous partage il est venu auct. f. Car le pere tant p. luy que p. Anne Marie
 sa fille la Cadette la lettre de Rente due à la Noble Dame de Campigny qui est la
 somme de dix huit cent florins, l'ad. fille la Cadette estant chargée de payer la partie de quatre
 cents florins com. les deux autres sœurs, Et l'ad. f. Car le Pere est engagé de payer la partie
 de lad. lettre de Rente, surquoy il doit résir la somme de cent cinquante florins par
 Cedula due par les hoirs de feu P. Ciquet de la grand Sagne, Et les deux autres filles
 sont chargés de payer huit cent florins à Monsieur Dornay, Lesquels debts
 tant en Capp. quant en f. doivent payer par ceux qui en sont chargés par les
 Partages. Tous lesquels dits Partages ont été ainsi fait extra notes par auct.
 de Parties, au moyen dequoy nous nous tenons pour bien Partagé, tant pour
 maison que p. les terres y contenues, et les meubles morts et vifs sans pouvoir
 jamais rechercher pour les Portions à nous venues, aux uns & aux autres,
 Moy les Car tant signé tant p. moy que pour ma fille la Cadette. Et
 nous ses beaufils p. nos femmes à la maison d'ud. f. Moys Car notre
 beaupere cedit jour 17^e 9^{me} 1741. Moys Car (Reymond)
 David May David

Maison de Moïse Cart à Fontaine aux Allemands, double de partage pour David Meylan au nom de Suzanne sa femme avec le sieur Moyse Cart son beau-père et Pierre Moyse Reymond son beau-frère (AHFA, UB3, le 22 mai 1741)

Le sieur Moyse Cart de la Fontaine aux Allemands rière le Lieu, ayant fait taxé sa maison & tous ses biens fonds par les sieurs Abel Nicoulaz dit Humbert, assesseur consistorial, et Pierre Guignard, conseiller du Lieu, le vingt-deuxième mai 1741, laquelle dite taxe montant à la somme de huit mille deux cents cinquante un florins; & sur quoi l'on a laissé sur les terres y mentionnées la somme de mille florins pour le mariage que sa femme a infû dans sa maison, après quoi ditte somme prelevée, il reste donc la somme de sept mille deux cents cinquante un florins; de laquelle somme led. sieur Cart lève la moitié pour sa portion, et l'autre moitié restante de la somme de trois mille six cents vingt cinq florins sis sols, il en vient à chacune de ses filles le tiers qui se monte à douze cents huit florins six sols pour chaque fille qui se prennent tant sur les biens fonds que sur la maison, comme aussi les debts (dettes) partagé de la manière suivante comme le tout est spécifié.

PREMIEREMENT la maison une (ou nue) partagée en deux portions par la frétaz de vent à bise dont le pan de vent est advenu aud. sieur Cart père ded. filles, y compris l'avant-toit soit nouveau en tout son contenu; quant à la cheminée & cuisine elle reste indivise avec ses filles pour bonnes considérations qu'il a eu pour elle, et par contre ses dites filles soit ses beaux-fils Pierre Moyse Reymond & David Meylan agissant pour elles, et led. Cart père pour la cadette, lui ont cédé et abandonné tous & un chacun des meubles morts qui n'ont pas été partagé comme aussi le marinage qu'il y eut avoir dans ditte maison & dans le four soit entrée dud. four, sans qu'il en puisse être recherché, bien entendu pourtant que si led. sr. Cart père se trouvoit dans la suite inquiété ou gêné par rapport à l'indivision de la cuisine et cheminée, il sera en droit d'en prendre la moitié en partageant dite cuisine après l'avoir mesurée par le milieu, à prendre dès le coin de la muraille du contre-feu jusques à la paroi des chambres dernier le tout de vent à bise, comme le reste de la maison a été partagé et la séparation se fera par ensemble. Quant au pan dernier il est advenu à ses trois filles lequel partagé en trois portions, il est advenu à Anne-Marie, la plus jeune, dès la frétaz en dernier jusques à la seconde à peine (?) devant à bise tout à travers de dite maison avec la chambre du milieu de dernier. Et le reste dud. pan dernier est advenu à ses deux autres filles avec les deux chambres du dernier restante et comme il a été reconnu que le pan devant peut valoir cent florins plus que le dernier, led. sr. Cart père à rendu à ses trois filles cinquante florins, & le dit pan devant devra le passage à ceux du dernier, tant de l'allée, grange que de l'écurie, et par contre ceux du pan dernier, devront passage libre à ceux du devant tant par la grange que par l'écurie, et chacun maintiendra à l'endroit de soit tant pour couverture que pour autre séparation nécessaire. Quant au four qui est devant la maison, il reste indivis entre tous les compartissants, de sorte que chacun en pourra jouir comme aussi des ustensiles qui sont propres à servir aud. four & les réparations s'en devront faire soit pour couverture ou autres choses nécessaires par ensemble, chacun sa proportion. Quant aux terres, Premièrement un petit curtil au vent et chape de dite maison, dont la moitié dud. curtil d'en bas est advenu audit Cart le père, & la portion qui le joint à Anne-Marie sa fille cadette, & les deux autres d'en haut à ses deux autres filles par les fichons pour ce plantés. Item in autre curtil devant la maison & à bise du four, dont la moitié d'en haut est advenu audit sr.

& la portion qui le joint à sa cadette, & la suivante à Suzanne, & la troisième & dernière d'en bas à Marie l'ainée, le tout par les fichons pour ce plantés et la cloison desdits curtils se maintiendra chacun à l'endroit de sa portion. L'on a ensuite prélevé pour les mille florins que Madeleine Bezençon femme dud. sr. Cart avoit infû dans la maison de son mari par son mariage et doté ses champs suivant renfermé dans la lettre de rente, soit mieux value d'icelle due à la Noble Dame de Pampigny. Premièrement le closel de la contenance d'environ trois cents & deux toises à la bise de la charrière soit chemin qui devant de la maison en bas et au bas des autres champs, limitant le chemin public d'orient, la montagne au Noble Seigneur de Cottens (?) de bise, les pierris d'occident. Item le champ suivant en montant du côté d'occident, limitant ledit Seigneur de Cottens de bise, le chemin qui descend dès là en bas de vent, led. champ prend sa contenance au coin de la muraille du côté d'orient de dite maison & dès là tirant en droite ligne du côté de bise, de la contenance d'environ trois cents & six toises. Item le champ dessous du four & de la maison en tirant au vent dès le chemin de bise jusques au pâturage de vent limitant le chemin public d'orient & les pierris d'occident, de la contenance d'environ neuf cents & septante toises. Finalement, pour accomplir lad. somme, l'on a prélevé au cham suivant au-dessus du pierris qui joint l'autre la quantité de trois cents toises tant par le moyen de cinquante toises qui se manquoient suivant la taxe au champ dessous que de deux cents cinquante à forme de dite taxe faite le 22e mai dernier par nous tous, approuvée, led. champ prend sa contenance quand la terre restée indivise du côté de bise & au vent du four & de là tirant au vent jusques au pâturage, lesquelles terres font la somme de mille florins. Quant à la portion avenue aud. sr. Cart le père desdites filles, premièrement tout le terrain dès les appartenances non partagées devers le vent de la maison, par les fichons pour ce plantés, comme aussi la terre advenue à Susanne, sa seconde fille en montant du côté de bise, le champ prélevé pour le mariage à sad. femme d'orient, le pâturage de vent & occident, et le tiers de la rape dessus partagée de vent à bise qui touche la terre à sad. fille d'orient, la montagne dud. Seigneur de Cottens de bise, celle à Susanne femme de Pierre Pignet d'occident & celle dud. sr. Cart de vent. Item, le champ du bas appelé le Champ Neuf qui touche la terre de Susanne femme dud. Pignet de bise & vent, & en partie le pâturage d'orient, le chemin d'occident. Item tout le reste du mas des champs du haut des champs venant des Humberset après trois quarts de poses avenues à Marie sa fille ainée mentionnée ci-après dans sa portion. Et demi pose et quarante toises, avenues à Susanne sa soeur aussi mentionnée dans sa portion. Toutes lesquelles dites terres sont avenues aud. Sr. Cart le père & Anne Marie sa fille la cadette, lesquelles se montent, savoir la portion dud. sr. Cart à la somme de douze cents quarante cinq florins, & la portion de sa cadette Anne Marie à celle de quatre cents & quinze florins, laquelle somme se prélevera sur les terres avenues aud. sr. Cart mentionnées ci devant, tant en champs que rapes suivant la taxe. Quant aux terres avenues à sa fille ainée nommée Marie, femme de Pierre Moysse Reymond du Lieu, il lui est avvenu, premièrement deux morcel de closel dont l'un limite la terre d'Abram Cart son cousin de bise & orient, les charrières indivises de vent & occident, l'autre morcel de closel limitant la terre dud. Abram Cart d'orient, celle de Jean Pierre Nicoulaz dit Humbert d'occident & vent, les biens communs de bise. Item, environ une pose & quarante toises tant champ que rapps nommé au devis, limitant la terre dud. Jean Pierre Nicoulaz dit Humbert d'orient & occieent, les pâturages de la femme d'Abram Isaac Pignet de vent, celle d'Abram Cart de bise. Finalement trois quarts de poses de champs arribles nommés

au haut des champs, limitant la terre dud. Jean Pierre Nicoulaz d'orient, celle d'Abram Cart de bise, le pâturage de lad. femme d'Abraham Isaac Piguet de vent, la terre avenue à Susanne sa soeur d'occident, toutes lesquelles terres se montent à la somme de quatre cents & quinze florins suivant la taxe. Quant aux terres avenues à sa seconde Susanne, femme de David Meylan, son autre beau-fils, il lui est venu, premièrement le champ de dernier la maison de la contenance d'environ une pose & douze toises, limitant en partie les appartenances de dernier la maison par des brochons pour ce plantés & en partie la femme de Pierre Piguet d'orient & bise, en montant celle dud. sr. Cart de vent droit en montant jusques aux rappes d'occident. Item les deux tiers de la rape le joignant d'orient, partagée de vent à bise, qui touche la montagne dud. seigneur de Cottens de bise, celle dud. sr. Cart de vent et occident. Finalement demi pose & quarante toises au haut des champs limitant la terre avenue à sa soeur Marie d'orient, celle dud. Abram Cart de bise, celle dud. sr. Cart le père d'occident, les pâturages de la femme d'Abraham Isaac Piguet de vent. Toutes lesquelles terres se montent à la somme de quatre cents & quinze florins, comme l'une de ses autres soeurs & suivant la taxe. Quant à la portion à Anne Marie, la cadette, celle se lèvera sur la portion dud. sr. Cart son père tant en champ que rappes et à la taxe comme les autres, jusqu'à la somme de quatre cents & quinze florins. Quant aux appartenances qui sont aux environs de la maison & du four de la contenance d'environ trois cents toises, non compris les curtils, et par les fichons pour ce plantés, elles restent indivises, bien entendu que le dit sr. Cart le père lèvera la moitié des prises desdites appartenances, & l'autre moitié se partagera en trois portions entre les trois & décollant soit dégoût de l'écurie & de ceux (ou creu) de la chape, sera pour mettre sur lesdites appartenances. Quant au pré du Pontet qui reste indivis, il en sera de même que des appartenances. Pour ce qui est des communs soit pâturages qui restent aussi indivis, chacun y mettra des bêtes à prorata de ce qui lui en comporte suivant & à forme dud. partage, savoir la moitié pour led. Cart le père & l'autre moitié en trois. Quand aux debts qui sont sur lesd. biens entre nous partagé, il est venu audit sr. Cart le père tant pour lui que pour Anne Marie sa fille la cadette, la lettre de rente due à la Noble Dame de Pampigny qui est la somme de dix huit cents florins, sad. fille la cadette estant chargée d'en payer la somme de quatre cents florins comme ses deux autres soeurs. Et led. sr. Cart le père est engagé de payer le reste de lad. lettre de rente, sur quoi il doit retirer la somme de cent cinquante florins par cédule due par les hoirs de feu Pierre Piguet de la Grand Sagne. Et ses deux autres filles sont chargées de payer huit cents florins à Monsieur d'Orny. Lesquelles debts tant en capital qu'en intérêts se devront payer par ceux qui en sont chargés par led. partage. Tous lesquels dits partages ont été faits entre nous par accord des parties, au moyen de quoi nous nous tenons pour bien partagé, tant pour maison que pour les terres y contenues et les meubles morts et vifs, sans pouvoir jamais rechercher pour les portions à nous avenues, aux uns et aux autres. Moi led. Cart m'étant signé tant pour moi que pour ma fille la cadette, et nous ses beaux-fils pour nos femmes à la maison dud. sr. Moïse Cart notre beau-père, ce dit jour 17e 9bre 1741.


Moyse Cart PM Reymond
David Mayland

Accord
 fait entre les chefs
 de Hamaux de la
 Fontaine aux allemends
 Et
 David fils feu Pierre
 Meylan du Soliaz au
 Chenit, et demeurant
 dans la Maison de
 feu Moyse Cart son
 beau Pere rière le lieu
 Du 28^e Janvier
 1747.

Accord fait entre les chefs du hameau
 de Fontaine aux Allemends et David fils
 de feu Pierre Meylan du Chenit au Sol-
 liat et demeurant dans la maison de feu
 Moyse Cart son beau-père, rière le Lieu.
 Du 28^e janvier 1747.

Comme aussi soit que pour mettre fin
 à plusieurs raisons & difficultés qui auroit pu naître & se
 lever de la part des chefs de Hamaux de la fontaine
 aux allemends, contre hon^{te} David Meylan y habitant
 fils feu Pierre Meylan du Soliaz rière le Chenit, étant
 gendre de feu Moyse Cart & demeurant dans la Maison
 Occasion pour la participation aux benefices du dit hamau
 Or et il qu'après plusieurs propositions faites au dit Meylan
 dans l'Assemblée, il sont convenu que le dit Meylan seroit
 reçu dans Hamaux & Assemblées, & rendu participant de tous
 les benefices du dit hamau Comme l'un des autres chefs
 et c'est pour lui & les siens & successeurs quelconques, & cela
 moyennant la somme de vingt cinq florins qu'il payera
 au dit hamau applicables aux profits du dit hamau
 & c'est dans le terme de deux ans avec l'intérêt au cinq
 pour cent, & après le paiement de dite somme il tirera une
 quittance, & en sera quitte, & c'est sans attoucher aux
 droits de l'hon^{ble} Commune, le tout ainsi fait & arrêté
 dans l'Assemblée à la fontaine aux allemends le jourd'hui
 28^e Janvier 1747. & ait signé Comme Secrétaire du dit hamau

Abel ~~me~~ la esse ^{David Cart Regent}
 Avoin cart Recteur


 L'an Mille sept Cent soixante six -
 et le vingtième jour du mois de septembre, les sieurs -
 Gouverneurs et Conseil de l'hon^{ble} Communauté du Chenit
 étant assemblés, à comparu par devant eux hon^{ble} David
 feu Pierre Meylan habitant à l'Allemagne rière le lieu, -
 les requérant en vertu d'un mandat sous le sceau de sa
 J. N. M et T. H. S. B^{te} Lerber de Romainmôtier, -
 en date du 16^{me} juillet dernier, de lui expedier un
 acte comme quoy il est originaire et ressortissant de la
 dite Commune du Chenit; Ce que pris en consideration,
 les dits sieurs Gouverneurs et Conseil declarent et
 reconnoissent par le présent acte, le dit Requérant,
 pour ressortissant, communier et Bourgeois du dit
 Chenit, comme étant fils légitime né en loyal Mariage
 du dit feu hon^{ble} Pierre Meylan et de feu hon^{ble} Louise
 Diquet ses père et mère du foillay au dit Chenit, gens
 de bien et d'honneur pendant leur vie, ayant aussi
 de bonnes relations des moeurs et conduite du dit David
 Meylan lequel a donné de bonne volonté vingt batz à
 la Bourse des Pauvres du dit lieu pour cette reconnoissance,
 et en le recommandant à la protection de tous ceux
 à qui il convient, le présent acte lui a été expedier
 pour s'en servir ou de besoin lui fera, sous la
 signature du secrétaire du dit hon^{ble} Conseil, soussigné
 au Chenit le dit jour 20^{me} 7^{me} 1766.




Reception de Bourgeoisie En faveur
de David Meylan Cordonnier du Chemin
Du 2^{me} Jovis 1769

L'an mille sept cent soixante-
neuf. et le deuxieme jour du mois de fevra
Les sieurs Jacques David Rochat pere et
Abraham Isaac Lonchamp Gouverneurs
de l'honble Commune du Lieu en la Vallée du
Lac de Joux avec les frs Pierre Abram Rochat
Juge, Pierre Guignard, Abram Aubert,
Pierre Moysse Reymond Justices, Jacob Reu
aptes. Conans Pierre Abram Nicole, Abra-
Isaac Rochat pere, Pierre Moysse Reymon
Command. Salomon Meylan Regent et Dan
Cart Regent tous Conseillers du Conseil
des douze de la dite Commune, avec
les sieurs Moysse Reymond, Olivier Aubert
Simon Reymond secretaire consistorial
Jehiel Aubert, David Aubert apses. Conat. David
Joseph Guignard, Joseph Guignard, Jacques David
Rochat de Lepine, David Rochat du haut de
preu, Jacques David Rochat marchand, Jean
Pierre Rochat, Jacques Elie Rochat, Simon
Nicole, Abraham Cart, Jacques David Meylan,
Joseph Biguet et Jean Pierre Cart tous
Conseillers du grand Conseil. Etant assemblez
s'est par devant eux presente honble David
Hou Pierre Meylan du Chemin lequel expose
qu'ayant demeure comme habitant dans cette
Commune plusieurs années pour cultiver et
jouir un bien appartenant à hon^{re} Susanne Cart
sa femme qui consiste tant en Maison, Champ,
preu, pâturages qui appartenus & dépendans
quelconques existant vers la fontaine aux

Allemands. Il luy est important et necessaire
pour le cultiver & faire valoir d'y continuer
son domicile. C'est pourquoy ils les supplient
a forme de la reserve faite entre les dites deux
hon^{tes} Communes par les partages & ails -
entrelles le 16^e et dernier d'Octobre 1646. de
vouloir le recevoir, incorporer & admettre au
nombre de leurs Bourgeois, & pour un de
membre de la dite Commune, sous offre et
promesses de vivre Chretienement & de se
comporter ainsy quil convient a un homme
de bien et d'honneur. Laquelle exposition
ayant ete par les Sieurs Gouverneurs et
Conseillers bien & murement examinee &
apres toutes les reflections & Considerations
necessaires pour ce prise & eu egard aux
reserves contenues aux dites Lettres de partages
& a l'application d'icelles faites entre les dites
hon^{tes} Communes le 11^e Mars 1729. Ont tant
a leurs noms propres qu'en ceux des autres
Conseillers absens recu & admis le dit Meylon
pour Bourgeois & membre de la dite Commune
pour pouvoir & les Siens nés et a naitres a
perpetuite Jouir de tous les privileges, rurs
& franchises de la dite Commune tout ainsy
& de même que l'un des autres Communiens &
sans aucune differance, & sous promesse
quil a faite de bonne foy au lieu de serment
de se comporter & vivre comme il a expose & de
soumettre a toutes les ordres & reglements du
Conseil de la dite Commune & aux Charges
d'icelles; Comme aussi d'etre fidele sujet
de Leurs Excellences de Berne nos Souverains
Seigneurs; Laquelle reception a ete faite &
payee pour le prix & somme de Cent florins

de principal, cinq florins pour les pauvres
 de la dite Commune, outre Septante cinq
 florins de bonne volonté pour les Journies
 & pains aux sus nommés Gouverneurs et
 Conseillers. Laquelle Somme Capitale sera &
 devra être employée au profit et avantage
 de la dite Commune & que les dits Sieurs
 Gouverneurs ont reçus du dit Meylan, et
 qui a prouvé à l'obligation de ses biens
 d'observer & accomplir le contenu de la présente
 réception qui a été ainsi faite & passé dans
 la dite Assemblée, sur la signature du
 Secrétaire de la d^e Commune par Commandement
 de tous les sus dits s^{rs} Conseillers

J. P. Nicole Secrétaire


AHFA, UB7

David Meylan fils de Pierre fils de Sébastien Masla & de Françoise
 nièce de Louis de Louis Biquet sa femme est né le 16^{me} May 1715
 Parr: David fils de David Biquet; Marr: Elizabeth fille de Jean Baptiste
 Meylan

Extrait de mat^{rs} à mat^{rs} & très fidèlement des Registres Baptismaux de
 l'Eglise du Lieu le 2^{me} May 1715

De La Grange
 de l'Eglise du Lieu

Ce 25^e fevrier 1788.

Mépiu

AHFA, AF.

C'est avec un grand Regret que je ne peut par Assister dans la ssemblée mai:
 L'age de quatre Vingt es quatre années accompli est ordinairement
 accompagné de telles Infirmités L'esperance de moi même Me le donne
 à connoître es Oblige a croire que je ne pouvois jamais y assister
 ce qui fait que je vous prie de Recevoir mon fils A. Moise En mon
 lieu la place Recommandant avec humilité au tous puisant tous
 Bon tous sage tous Misericordieux qui lui plait Mieux que je ne
 l'esperer lui Inspire des Sentiments de Concordes Union & de pais
 qui toutes a l'avancement du public & de cette A maux pour le quels
 Je supplie tous humblement es avec toutes Soumission le Bon Dieu
 qui Veuillez Abondamment Verser ses graces & ses Bénédictiones les
 plus Chere sur chaque particulier Sicelle qui despise ses orages
 dont on Estoit de ject le son es qui de puis peut a fait es fait encon
 de triste Ravage dans notre pauvre Communis qui face Regner
 au contraire Humanité la Douceur la Charité es la pais vertus
 qui atoreson sur nous la faveur de Dieu qui seule constitue le vrai
 Bonheur qui Me face la grace de voir de mes jours es En notre
 faveur des Nouveaux Cieux une nouvelle terre es de Nouveaux abités
 qui soit pour nous un Dieu Appeler es disposés a nous faire
 Grace & que nous soyons un peuples soumis a ses loix Telles pour son
 Service Jusques a qui lui plait nous Introduire dans son saint
 Ravu dit. Voilà les vœux les plus ardent es le plus saint que je fait
 & que du fonds de ma poitrine oppressée j'ai l'honneur de vous prie de
 Recevoir quoi que je n'ay par Es moi même j'ay fait Evor a mon
 fils es me. Suis signer de ma propre Main J'ai l'avantage de être
 Mépiu
 Votre tres humble es tres
 obéissant serviteur
 Moise

Note: il s'agit probablement ici de Pierre-Moise Reymond, beau-fils de Moyse Cart de chez Moyse Cart. S'il a 84 ans en 1788, il serait donc né en 1704. On lit au dos de la lettre, pour adresse: Monsieur, Monsieur le secrétaire de l'amaux de fontaine aux allemant pour En faire Lecture a Lassemblée dede amaux au allemt.

Transcription

Ce 25e février 1788

Messieurs,

C'est avec un grand regret que je ne peux pas assister dans l'assemblée, mais l'âge de quatre vingt et quatre années accompli est ordinairement accompagné de mille infirmités. L'expérience de moi-même me le donne à connaître et m'oblige à croire que je ne pourrai jamais y rassistér. Ce qui fait que je vous prie de recevoir mon fils Pierre Moyse. en mon lieu et place., recommandant avec humilité au tout puissant, tout bon, tout sage, tout miséricordieux qu'il lui plaise mieux que je ne l'espère lui inspirer des sentiments de concorde, d'union & de paix qui tourne à l'avancement du public & de cet hameau pour lequel je supplie très humblement et avec toute soumission le Bon Dieu qui veuille abondamment verser ses grâces & ses bénédictions les plus chères sur chaque particulier d'icelle, qui dissipe les orages dont on entend déjà le son et qui depuis peu à fait et fait encore de tristes ravages dans notre pauvre commune; qu'il fasse régner au contraire l'humanité, la douceur, la charité et la paix, vertus qui attireront sur nous la faveur de Dieu, qu'il veuille constituer le vrai bonheur, qu'il me fasse la grâce de voir de mes jours et en notre faveur des nouveaux cieus, une nouvelle terre et de nouveaux habitants, qu'il soit pour nous un Dieu... et disposé à nous faire grâce & que nous soyons un peuple soumis à ses lois, zélé pour son St Service, jusqu'à ce qu'il lui plaise nous introduire dans son saint paradis. Voilà les voeux les plus ardents et les plus sains que je fais & que du fond de ma poitrine oppressée j'ai l'honneur de vous prier de recevoir, quoique je n'aie pas écrit moi-même, je l'ai fait écrire à mon fils, me suis signé de ma propre main, j'ai l'avantage d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

PM Meyland

ANFA UB12
Nous les deux frères David Moyse et Abraham David Meyland
et Jean David (est tout de la Lemagne) le dernier agissant
au nom de Susanne Meyland sa femme les dit ayant fait
La de mutation pure et simple que nous l'abbé Jacques frères
et l'œur Meyland avons fait dans notre pasteur des fond et butin
fait en 1773 (consiste au article Cy a puis savoir que nous frère
Meyland avons cédé et abandonné en toute propriété pour en jouir
comme bon lui semblera à la dite Notr. l'œur le droit de passages
que nous avons par son l'œvie, le droit des deux anciennes filles
qui étoit située devant la maison le droit d'un prier et courtoise que
nous avons de vant la dite maison, Daula cotte et en eshauges la

Dite femme Cart donne, cède et abandonne à ses dits frères
 en toute propriété et pour en jouir comme bon leur semblera à savoir
 la place pour deux vaches qui y a à son écurie des la fraite en don
 la place où étoit établit les lieux soit commodités qui sont à bise de
 la maison de plus la dite femme donne pour égance du dit échange
 la somme de soixante florins payable à la St Denis prochain et chacun
 sera en pleine possession du dit échange & bien entendu que
 la muraille mitoyenne se fera à frais communs ce qui se devra être
 Renvoyé plus loin que la St Denis est ce que nous à vous convenu
 et signé à l'obligation de nos biens avec promesse que le dit Cart fait de
 faire à tort sa femme pour le passer main de Notaire à la Fontaine
 aux Allemands ce 26 août 1796. Signé à double: Meyland
 Suzanne Marie Cart née Meyland Jean David Cart
 M. Meyland

Transcription

Nous les deux frères David Moyse et Abram David Meyland et Jean David Cart, tous de l'Allemagne, ce dernier agissant au nom de Suzanne Meyland sa femme, les dits ayant fait la démarcation pure et simple que nous soussignés frère et soeur Meyland avons fait dans notre partage des fonds et bâtisses fait en 1773, consiste aux articles ci-après, savoir que nous frères Meyland avons cédé et abandonné en toute propriété pour en jouir comme bon lui semblera à la dite notre soeur, le droit de passage que nous avons par son écurie, le droit des deux anciennes citernes qui étoient situées devant la maison, le droit d'un creux de courtine que nous avons devant la maison, le droit d'un creux et courtine que nous avons devant la dite maison. D'autre côté et en échange, la dite femme Cart donne et cède et abandonne à ses dits frères Meyland en toute propriété et pour en jouir comme bon leur semblera, à savoir la place pour deux vaches qu'il y a à son écurie dès la fraite en dernier, la place où étoient établis les lieux soit commodités qui sont à bise de la maison, de plus la dite femme donne pour égance du dit échange la somme de soixante florins payables à la St Denis prochain et chacun sera en pleine possession du dit échange & bien entendu que la muraille mitoyenne se fera à frais communs, ce qui ne devra être renvoyé plus loin que la St Denis. c'est ce que nous avons convenu et signé à l'obligation de nos biens avec promesse que le dit Cart... à sa femme pour le passer main de Notaire à la Fontaine aux Allemands ce 26 août 1796. Signé à double:

DMMeyland Suzanne Marie Cart née Meyland, Jean David Cart,
 ADMeyland.

L'AN DIX-HUIT CENT Cinq; ~

et le quatrième Novembre; devant le Notaire public soussigné, s'est constitué le Citoyen *Abraham David Meylan de la fontaine aux allemands*, lequel a confessé de justement devoir à la Commune de *Lieu*; ici représentée par les Citoyens *Pierre Moïse Raymond Sindic*, et *David Isaac Rochat Greffier*; ~ procurés à cet effet par la Municipalité, savoir: la somme de *Vingt six Francs, huit Sols, trois rapps*; ~ dont pour sa part et portion de la répartition faite pour l'extinction des censes, et *ladite somme* pour semblable répartition, pour l'extinction des dîmes qui étaient ci-devant dues rière l'Arrondissement de la dite Commune de *Lieu*; ~ et dont acte d'affranchissement lui a été expédié, en date du 15^e Aoust 1804. laquelle somme de *Vingt six francs, huit Sols, trois raps*; ~ le dit *Meylan* ~ débiteur a promis payer en bonnes espèces à la dite Municipalité, savoir: un septième au mois de Novembre 1805, un septième au même mois 1806, et ainsi de suite annuellement un septième jusqu'à entier paiement, qui devra être accompli au mois de Novembre 1811; le tout avec intérêt proportionnel, à raison du cinq pour cent l'an, courant dès le 1 Janvier 1804, l'intérêt de 1803 ayant été payé par le débiteur en passant le présent acte. Réservant au dit débiteur la faculté d'acquitter avant l'échéance, pendant le mois de Novembre de chaque année, le montant de la présente obligation, en tout ou en partie, au-delà de ce qu'il doit payer chaque année, moyennant l'avertissement de six semaines; ayant à cet effet obligé tous et un chacun de ses biens, avec priorité sur tout autre titre, conformément à l'Article II de la Loi du 31 Mai 1804.

Fait et prononcé au *Lieu*; ~ en présence des Citoyens *Ministère Turlaff Pasteur audit Lieu* et *Henry Emmanuel Burquin Charpentier des Dioux*, demeurant aux *Crestets*, Temoins requis, Ledit Jour 4^e 9^{bre} 1805.

Bonard
 Reçut le
 Septième et pour solde le 31-Xbris 1811
 47 *Jean David Cost*

Le sousigne David fils de Jean David past de la fontaine aux allumons Carrière au
 langage mon cousin Felix fils de Jean Abram David Meyland de même lieu
 pour le terme de dix huit Mois à commencer ce jourd'hui pour lui appender
 la profession de la Carrière & le faire travailler sous mes yeux autout qui
 j'auras suspendra de moi & de la prouver autout que par ces fautes sous-
 Janic & les Tolons le lui permettray bien Entendent que si lui fournirai
 tout les Outils & matériaux nécessaires pendant son temps pour travailler de la dite profession
 Estha que le dit Meyland Lucas fournirai bien Etot un Jour & deux pour Regnaile
 & ce nouveau & passer a chez lui pendant le jourant des 18 Mois, Entendent que pourray
 que le dit apoutif Lucas pendant son temps Lucas pour son Maître.
 Le dit Felix et son sore Abram David Meyland s'engagent de me payer a son
 temps pour la somme de cinq sous par Mois soit huitente francs, & si le dit
 apoutif par de temps il sera tenu de le regard au bout de son temps finie
 il aura les jours de son & Pierre Melbair sans Neure semaine pour ce Village de de son
 aindi fait & tenu sur a la dite fontaine aux allumons & pour fois de quoi avons signé adoubé
 le 11 Jule 1809



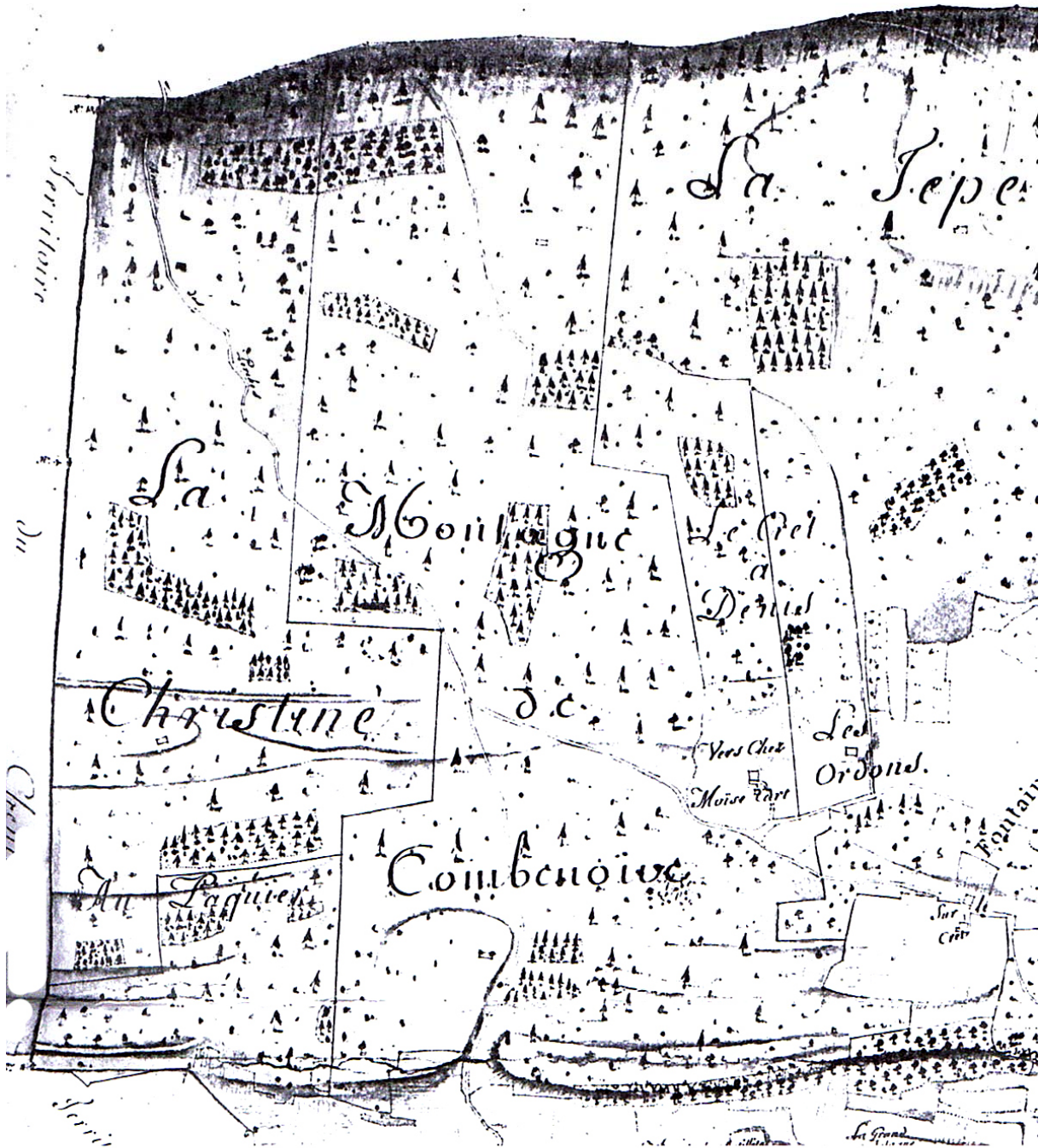
David Meyland

Page 86 1819
 Par un Comptifait avec le Cousin Abram David
 Meyland et fil, de tout ce que nous avons eut a
 faire ensemble Estha ce qui regard les objets
 vendus a la ville et les planches qu'il y ont eut
 est lte de tout le reste on est quite Comptifait que
 j'ai rabatu sur la liste de Felix Vingt six bal
 ainsi signé le dit Laur P. Samuel

AHFA,
 UB14

XCV, GC M411
1812 - 1814

F O R E T



1822

AHFA,
UBA7

Morts de ma Soeur,

Henriette Meyland née en Mille huit cent
et vingt deux née en Mille sept cent
et nonante huit âgée de vingt le trois
et neuf Morte en Mille huit cent et
vingt et deux Morte le dixième du mois de May.

En terre le 13^e May: Suite des personnes
de 23 personnes - est David Cart mon cousin qui
avait la maison à Janos Cart régent du
Séchéy: et François Philippe Piguet la pierre
Note de ce qui l'en a coûté pour l'en-
terrement - En tout tant le manger
que le boire
est moy quitay en set valé a ses malade.
Etquennette Cart - Amen

1822

MORT DE MA SOEUR

Henriette Meyland, née en mille sept-cents et nonante huit, âgée de 23 ans et deux mois, morte en mille huit cent et vingt et deux, morte le dixième du mois de mai, enterrée le 13e mai. Suite des personnes, de 23 personnes. C'est David Cart mon cousin qui a fait la Maison à . Janos Cart régent du Séchéy et François Philippe Piguet la pierre. Note de ce qui l'en a coûté pour l'enterrement, coûté valeur... En tout, tant le manger que le boire, 29 ₣. C'est moi qui ai enseveli avec ma tante Etquennette Cart. Amen.

1822. L'an mille huit cent & vingt deux, livré à mon oncle ^{au verso} Jean David Cart, à savoir la somme de septante francs de Suisse en remboursement du bien que nous avons acquis de lui & encore l'intérêt de deux mille florins, payé ce 25e mars 1822.

Fait ce 1824. Noté quand les vaches ont pris les veaux, Malaila a pris le 14e juin. Pavellie a pris le 3e juillet 1824, Vaud Grive a pris le veau le 23e aoust 1824. Cadete la vache a pris le veau le 7e avril 1824.

L'an 1822 nous avons labouré, commencé le 22e avril & fini le 2e mai. Nous avons eu beau temps tout que le premier jour, nous avons la baize (bise ?) 4 jours 1/2.

Je soussigné David Samuel Guignard et mon fils Henry Samuel Guignard du Chenit, j'ai engagé mon fils Henry Samuel pour apprendre la profession de lapidaire avec le sieur Henry Meylan de la Fontaine aux Allemands rière le Lieu pour le terme de deux années soit 24 mois, à commencer dès aujourd'hui, et s'il perd du temps, il le referra après son temps fini, et je donne seize francs pour paiement des deux années et le vin à sa femme.

C'est ce que je promets de ma bonne foi, aussi bien que mon dit fils, d'être bien zélé à apprendre la dite profession de lapidaire.

Le dit Henry Meylan s'engage de le faire travailler sous ses yeux, de lui montrer au mieux que possible, afin de lui apprendre sa profession autant que ses facultés et son génie le permettront, et de lui ... huit francs de vins pour les ...

Ainsi fait et signé à double à la Fontaine aux Allemands le 19e mars 1825.

David Samuel Guignard
H. S. G.

29

ACL 59
L1832J

Meylan Félix *Divis des réparations qui seut faire à la Maison. Située à la Fontaine aux Allemands*

- 1^o Plancher sous le vent toit en boudrons de 26 pds sur 30 - et doubler les portes -
- 2^o Plancher lallée depuis et depuis de 30 pds sur cinq montants de portes et portes -
- 3^o Plancher la chambre de la plaque de 20 pds sur 12 -
à l'étage -
- 4^o Une chambre séparée en deux ayant vue sur le vent de 17 pds sur 20; parois de séparation de 17 pds et 48 pds de parois et boiseries -
- 5^o A la grange cinq pièces de 22 pds pour solletes, gites, fausses gites et fillons, une colonne de 17 pds quatre de 14, parois en boudrons entre la grange et l'écurie de 22 pds
- 6^o Plancher l'écurie depuis et depuis de 24 pds sur 14 et Coriches -
- 7^o Couvrir la chapelle du côté du vent de 24 pds sur 16 - encellon et lambris, couverture de 4 toises au bar du plan du côté de bise, et un chéneau de 30 pds
— Dans un bâtiment servant de remis —
- 8^o Plancher dessus et dessous d'une chambre de 10 pds sur 12 -

Pour les quelles réparations il faut 147 plantons ainsi que son E. decteurie Monsieur T. Sam Guignard. Syndic, L. Siguet, Louis Capt. m. p. et David Berny. Maître charpentier aux Haras le 11^e août 1832

Noté de ce qu'on a livré au frère Meylan
 Vin quarante pos et de mit de vin à 5 batz —
 Pin soixante trois livres et de mit de pin à 5 crusch
 la livre; fromages vingt deux livres et de mit
 à quatre batz la livre — le 30^e 8^e 1833

Conforme Julie femme de François
 Gurgraud

ACV, GEB 4414

N^o 101. 94^e an 12 Meylan, Henri-Jean Abraham David,
 tabl. 11
 Chez Noire Curt, une maison d'habitation
 grande et saine, contenant 25 toises, au
 dessus de laquelle se trouvent un seul no. sur le plan,
 de 6. au-dessus de la voie de n^o 7. - fol. 23.
 Lesquels articles ont été réunis en un seul
 par le formulaire, comme appartenant actuel-
 lement au même propriétaire.
 Prix de l'ancien f. 2700.
 Conservation 5, ay. plus de 70 ans,
 valeur locative présumée f. 10. —
 Prix de vente présumé f. 640.
 Juste valeur f. 1300.
 Néanmoins conservé par un rez-de-chaussée
 seulement, mais une chambre et un grenier au-dessus
 ayant jour direct. Situation isolée, peu
 arrosée.

Indep. d'ombel Art. de Cabette

(10)

N^o 102. 95. Meylan, Léon,
 tabl. 11.
 Au dit lieu, un four, contenant
 5 toises,
 Devisé au tableau de au plan.
 Prix de l'ancien f. 300.
 Conservation 4 ay. plus de 30 ans,
 valeur locative présumée

52

N^o 103.
Etabl. 12

Du 12

Prix de vente présumé
Juste valeur fr. 140
Ce bâtiment n'appartient point qu'à un propriétaire
de la maison voisine, ne pouvant s'en louer sans
seul.

Meylan, Félix, feu Abraham David.
Audit lieu, une maison d'habitation,
grange et écurie, contenant actuellement 25
tois, au lieu de 26, à cause d'empun de la
grange et de l'écurie. Cid. au voisin.

Procurer au Tableau et au Plan.

Prix de Vente fr. 2700.

Conservation 5. (ay. grand 26 ans,
valeur locative présumé fr. 12.

Prix de vente présumé fr. 1750.

Juste valeur fr. 1500.

D'ailleurs construit pour un rez-de-chaussée,
surtout, mais une charnière en haut,
ayant pour ancrer, de l'arrière isolé par
un mur, cependant bonne en position.

N^o de proc. sub. Ch. de Casatte.

17.

N^o 104
Etabl. 12

13.

Meylan, ledit.
Audit lieu, un four, comprenant au
premier étage: contenance 5 tois.

Procurer au Tableau et au Plan.

Prix de Vente fr. 300

Conservation de 20 ans grand 20 ans,
valeur locative présumé fr.

Prix de vente présumé fr.

Juste valeur fr. 160.

Même observation que celle à l'article 103
ci-dessus.

N^o 105
Etabl. 27

Du 12^o 9.

Meylan, Félix et Pierre frères,
Audit lieu, l'atelier leur appartenant
M. Louis de l'ancien construit en 1829 sur le

78. 3, Du 14 août 1837. art. 1209. Il contient -
275 toises.

Il n'est point au Tableau de superficie de
la Seine.

Justiciable fr. 80.

Reste sept heures du soir, la commission
tenue en la forme s'ajournant à demain
à sept heures du matin.

Au Châteaueu de Paris le dix
jour 26. Juillet 1837.

Meylan Procès

(D)

Le Juge de Paix de Paris de Paris.

AHFA, UB 23

Et sous M^r Henri Meylan, ci la fontaine aux Allemands
rue la Fontaine de Paris.

Instant Monsieur Louis Alexandre Pichat commis de
Pages au Palais, agissant pour être payé avec dépens de
la somme de cent cinquante francs avec intérêt au quatre
et demi pour cent dès le 16 Mai 1845, que sous lui deux
comme caution solidaire de la moitié d'une cédule de 300
francs, crée le 16 Mai 1843 contre les frères Antoine et
Henri Guignard de Charouy et leur sœur Charlotte Guignard leur sœur.

Saisie spéciale est imposée sur les biens meubles ci-après
en votre possession, consistant en meubles meublés, fourrages
et bétail à Ormesson, Vous soumettant à acquitter dans les vingt
jours le capital ci-dessus avec intérêt et frais.

L'huissier Philippe Signat est chargé de la mise des meubles
sous le poids de la saisie, en y procédant conformément à la
loi.

Procès

Donné le 19 Mars 1846.

S. Berrier Juge de Paix.

J'ai déclaré avoir l'original de cette copie
audieur Henri Helylan de la fontaine aux
allemands parlant à sa personne lequel atteste
le ~~Président~~ dit air mill huit cent quatre-vingt six
à sept heures du soir ~~à huit heures~~

Gracioso Philippe Diquet huissier

Fontaine aux Allemands le 27^{me} Mai 1853.

A l'Administration du hameau de la Fontaine
aux Allemands.

Monsieur le Président et Messieurs les membres!

Depuis plusieurs années il m'est arrivé d'une
maladie assez grave, qui par fois m'empêche de vaquer
à mes affaires particulières et vu mon âge avancé, c'est
pourquoi je vous avise que je renonce d'ores et déjà à
ma qualité de chef dudit hameau. Faisant des
vœux pour votre conservation et votre prospérité.

Agnez l'assurance de ma parfaite considération

Félix Helylan

Droit de passage sur la propriété
Grobéty

Par devant John Coupl, Notaire au district
de La Vallée, domicilié au Sentier: _____



№ 5141.

Comparaissent: _____

D'une part Julien Noyseau, du Lieu et y domicilié, Syndic, agissant
au nom et comme mandataire de la municipalité de dite Commune de
Lieu en vertu de procuration sous seing privé, dûment légalisée produite et
convenue aux présentes.

D'autre part Samuel-Frédéric fils de feu Pierre-Jérôme Grobéty de même
et y domicilié, négociant, agissant en son nom personnel.

Les comparants exposent ce qui suit pour l'intelligence du présent acte.

1. Samuel-Frédéric Grobéty est propriétaire des immeubles ci-après désignés
situés sur le territoire du Lieu.

Classe	Plan	folios	mes	Description
679	88	1		Cadastre à la mesure fédérale.
680	88	2		Chez Moïse Cart, maison d'habitation ayant grange et écurie de trois ares nonante-huit centiares
681	88	3		Chez Moïse Cart, place de un are huitante-cinq centiares.
682	88	4		Chez Moïse Cart, jardin de septante-quatre centiares
683	88	5		Chez Moïse Cart, pré de un hectare quarante-deux ares quarante-sept centiares.
684	88	6		Chez Moïse Cart, champ de quatre hectares, quarante un ares.
685	88	7		Au Crêt à Denis, bâtiment soit couvert de vingt trois centiares.
686	88	8		Au Crêt à Denis, pâturage de trois hectares sept te. huit ares trente-six centiares.
687	88	9		Au Crêt à Denis, bois de neuf hectares trois ares soixante centiares.
688	88	10		Au Crêt à Denis, bois de dix-huit ares quarante cinq centiares.
690	64	1		Chez Moïse Cart, pâturage de quatre hectares trois deux centiares.
691	64	2		Tous ces immeubles sont contigus.
				Dans chez le Bonhomme, bâtiment soit chalet de trois ares cinquante-un centiares.
				Dans chez le Bonhomme, bâtiment soit couvert de cinquante-six centiares.

692	64	3	Vers chez le Bourbonnais, étirage de quarante-un hectares neuf ares quarante centiares.
693	64	4	Vers chez le Bourbonnais, étirage de vingt-huit hectares huitante ares.
694	67	2	Le Vic. Gentet, bois de dix hectares unanthe ares huitante centiares.
695	68	3	Le Vic. Gentet, étirage de deux ares huitante-quinze centiares
696	68	4	Le Vic. Gentet, bois de dix hectares quatre-vingt-sept ares six centiares
697	68	5	Le Vic. Gentet, étirage de vingt-huit hectares soixante-deux ares.
698	68	6	Le Vic. Gentet, étirage de quarante-neuf hectares huitante un ares cinquante centiares Les onze douzièmes des immeubles ci-après désignés dont l'autre douzième appartient à Emile-Henri Rochet.
2563	65	1	Vers chez le Bourbonnais, champ de huitante-neuf ares dix centiares.
2564	65	3	Vers chez le Bourbonnais, champ de cinquante-deux ares cinquante-six centiares
2565	65	5	Vers chez le Bourbonnais, pré de trois ares septante-dix centiares
2566	65	8	Vers chez le Bourbonnais, champ de un hectare cinq ares cinquante sept centiares.
2638	65	2	Vers chez le Bourbonnais, champ de un hectare quarante-six ares septante-neuf centiares.
2660	65	9	Vers chez le Bourbonnais, champ de cinquante-un ares cinquante sept centiares.
2639	65	4	Vers chez le Bourbonnais, champ de cinquante-trois ares cui- quante-cinq centiares.
2637	65	6	Vers chez le Bourbonnais, maison d'habitation avec jardin et cour de deux ares septante-sept centiares.
2628	65	7	Vers chez le Bourbonnais, pré de quinze ares cinquante huit centiares
2629	66	1	Vers chez le Bourbonnais, bâtiment sans étal de deux ares quarante-trois centiares.
2630	66	2	Vers chez le Bourbonnais, étirage de trente-deux hectares trois ares.
2631	66	3	Vers chez le Bourbonnais, étirage de cinquante-quatre ares dix-huit centiares.
2632	67	3	Vers chez le Bourbonnais, bâtiment sans cour de de vingt-sept centiares.
2633	67	4	Vers chez le Bourbonnais, étirage de trente-deux hectares onze ares septante centiares. La montagne des Bourbonnais et les pré joints ci-dessus désignés sont contigus et ne forment qu'un seul bois.
2	Les propriétaires du Lieu et du Risoud ont pour l'étirage de leurs		

propriétés, des droits de passage au travers des propriétés et devant désignées, passages qui s'exerceront suivant des lignes pointillées qui figurent sur l'ancien plan cadastral de la Commune du Sier.

3 Lors de la rénovation du Cadastre de cette commune et de l'établissement du nouveau plan, le Commissaire arpenteur Rochat qui était chargé de ce travail a remplacé par des lignes pleines les pointillées qui indiquaient sur l'ancien plan la direction des passages et dessus mentionnés et il a même fait planter diverses bornes le long des chemins pour indiquer que le sol en appartenait au domaine public communal.

4. Or le sol des ces chemins n'appartient pas au domaine public communal, il est et demeure la propriété du Comparant Grobety. Le droit des propriétaires du Sier et du Rivier est un simple droit de passage que le comparant Grobety ne conteste d'ailleurs nullement mais qui ne comprend pas la propriété du sol.

5 C'est donc à tort que des bornes ont été plantées le long de ces chemins et qu'ils sont indiqués sur le plan par des lignes pleines, signes qui semblent indiquer une limite de propriété. Aussi les bornes ont elles été enlevées. Mais quand aux lignes pleines qui se trouvent sur le plan, leur suppression a présenté des difficultés pratiques qui ont engagé les parties à enoncer à l'oporal et à y suppléer par le présent acte.

C'est pourquoi les comparants ont convenu et conveniront de faire tenir en la forme authentique la déclaration que voici.

La Commune du Sier reconnaît que le sol des chemins qui traversent les fonds mentionnés dans le présent acte appartient au propriétaire de ces fonds et non pas au domaine public.

Elle reconnaît que c'est à bon droit que les bornes plantées

le long de ces chemins ont été enlevées, et que, bien que ces bornes soient indiquées sur le plan communal et que les chemins y figurent comme enclaves entre deux lignes pleines, ni la Commune du Sier ni les propriétaires intéressés ne pourront jamais demander autre chose qu'un droit de passage, lequel n'emporte ni la propriété du sol, ni par conséquent le droit de faire border les dits chemins.

Le comparant Grobety se réserve le droit de réclamer au Commissaire arpenteur Rochat les frais futurs qu'il a dû faire pour parvenir à rentrer dans ses droits.

Cela a été prononcé en présence de Jules Guignard, inspecteur, et de Rodolphe Neylan, employé aux télégraphes fédéraux, tous deux du Sier et domiciliés, témoins soussignés avec les comparants et le notaire. Au Sier le premier août mil-huit cent septante neuf.

La minute est signée — J. Grobety, — J. Neylan, syndic, — Rodolphe Neylan, — J. Guignard, — Kayst B. et C.

Leveur de la pièce produite.

Bon pour procuration. — La municipalité de la Commune du Sier donne procuration à son syndic M. Julien Neylan, domicilié au Sier, à l'effet de se présenter devant notaire et reconnaître que dans un acte authentique que lors de la rénovation des plans et cadastres de notre Commune le Commissaire arpenteur Rochat a mal à propos remplacé par des lignes pleines les lignes pointillées qui sur l'ancien plan indiquaient la direction des chemins qui traversent les différentes propriétés situées dans notre Commune et appartenant à M. Samuel Grobety à déclarer attendu que le sol de ces

chemins est bien la propriété de Grobety et que ces chemins ne sont qu'un droit de passage en faveur des propriétaires du Sier et du Rivier, reconnaître de plus que c'est à bon droit que les bornes plantées le long de ces chemins ont été enlevées et que les bornes plantées le long de ces chemins ont été enlevées.

Cela a été prononcé en présence de Jules Guignard, inspecteur, et de Rodolphe Neylan, employé aux télégraphes fédéraux, tous deux du Sier et domiciliés, témoins soussignés avec les comparants et le notaire. Au Sier le premier août mil-huit cent septante neuf.

La minute est signée — J. Grobety, — J. Neylan, syndic, — Rodolphe Neylan, — J. Guignard, — Kayst B. et C.

Leveur de la pièce produite.

Bon pour procuration. — La municipalité de la Commune du Sier donne procuration à son syndic M. Julien Neylan, domicilié au Sier, à l'effet de se présenter devant notaire et reconnaître que dans un acte authentique que lors de la rénovation des plans et cadastres de notre Commune le Commissaire arpenteur Rochat a mal à propos remplacé par des lignes pleines les lignes pointillées qui sur l'ancien plan indiquaient la direction des chemins qui traversent les différentes propriétés situées dans notre Commune et appartenant à M. Samuel Grobety à déclarer attendu que le sol de ces

Le premier août mil-huit cent septante neuf.
 Le Sier
 (Sier) (Rivier) (Sier)
 Sans expédition Communal
 J. Rochat



Cote: S 118/32/n° 5020

Date: 7.3.2002

N° 5020

Par devant Benjamin Bonard
notaire au lieu pour ledit et brül de la Vallée.

acquis.

Le 17. Mai son mari, Et Louise Hauser, née Moyleau
et elle-même femme de Louis fuignand chef Claude
Nacypolauer.

De 19, n° 100
Ligne 100

Le 17. Mai son mari, Et Louise Hauser, née Moyleau
et elle-même femme de Louis fuignand chef Claude
Nacypolauer.

Le 17. Mai son mari, Et Louise Hauser, née Moyleau
et elle-même femme de Louis fuignand chef Claude
Nacypolauer.

Article 94. du 12. fév. 23. Nos 6. 8. 7. et 8. en Occident
chez Moyleau, maison d'habitation, ayant
grange et lieu de courant au total de vingt cinq
toises

Article 95. fév. 23. nos 10. 8. 1. deux pour de l'ing. et toises.

Article 1209. fév. 23. de nos 3 à bise 17 deux, quatre
vingt quatre toises pâturage.

Article du 1209. fév. 23. de nos 5 au milieu, 17 deux
nonante trois toises Champ.

Article du 1214. fév. 23. de nos 5 à bise, chef
Moyleau, deux cent dix mille cinq cent nonante
toises Champ.

Article du 1214. fév. 23. de nos 5. au milieu
17 deux, huit toises Champ.

Article du 120. du 1209. fév. 23. de nos 2 à bise
de 3 à vent, 17 deux, cent cinquante
huit toises pâturage.

Article du 121. du 1214. fév. 23. de nos 5 à
bise de 3 à vent, 17 deux, cent quatre vingt dix
trois toises Champ.

Article du 122. fév. 23. de nos 13 à vent
17 deux, deux cent nonante sept toises
Champ.

Article du 1210. fév. 23. de nos 12. 17 deux, devant
de four huit toises gros.

Article du 1214. fév. 23. de nos 5. au milieu,
17 deux, cent quarante quatre toises de bois
Champ.

Article du 1214. fév. 23. de nos 5. au milieu
occident, 17 deux, cent cinquante quatre
toises Champ.

Article du 1218. fév. 64. de nos 5. à vent
au Grand: Don is Dix mille sept cent
huitante sept toises pâturage.

#15 Article 1216. fol. 64. n. 27. Différence chez Mayte
l'air de ce p'tin ne venant de la route quatre
heures de Mayte.

#16 Article 1217. fol. 64. n. 6. Au lieu de Denis, Mayte
ceul non ainte quatre trois es bois.

#17 Article 1218. fol. 64. n. 23. de n. 3. chez Mayte l'air
l'air de ce p'tin ne venant de la route quatre
heures de Mayte & trois heures de Mayte.
Tous ces articles en l'air, mais, si l'air de ce p'tin ne venant
de la route de Mayte & trois heures de Mayte.

#18 Article 1219. fol. 22. de n. 16. à l'ouest de la
Mayte ceul non ainte cinq trois es bois (Champ).

#19 Article 1220. fol. 22. de n. 16. à l'ouest de la
Mayte ceul non ainte cinq trois es bois (Champ).
Ces deux articles limitent l'air de ce p'tin ne venant
de la route de Mayte & trois heures de Mayte.

Avec fond & tous droits quelconques & sous
tous les garanties légales, tel qu'il en a
été fait par la loi de 1804, & par la loi de 1808
dans les articles ci-dessus & par la loi de 1810
rattachant. Et cette vente est faite par
le Nis de l'Etat de Mayte, pays de Mayte
sans quitter
Les droits de l'Etat de Mayte.

Dont acte fait & non en l'embargo de
Messieurs de Denis Guignard & bourgeois de Mayte
Henri de la Roche de Mayte, le d'air de ce p'tin ne venant
de la route de Mayte & trois heures de Mayte, tel qu'il en a
été fait par la loi de 1804, & par la loi de 1808
dans les articles ci-dessus & par la loi de 1810
rattachant. Et cette vente est faite par
le Nis de l'Etat de Mayte, pays de Mayte
sans quitter
Les droits de l'Etat de Mayte.

Lui zili Mayte, Louise Honnête Guignard
L'air de ce p'tin ne venant de la route de Mayte & trois heures de Mayte.

Jean-Baptiste Philippe Piquet

C. Piquet

Pierre Jérémie Grobetz

Louis Guignard

Louis Piquet

de l'Etat de Mayte

N° 504?

Fait devant Benjamin Bourard

Acquis.

Article 2^o
Puis annexé
à l'acte principal

Notaire au lieu près le District de la Vallée
com paraittent Julia née Maytau veuve de
Philip Maytau domiciliés chez Maytau Carl
affiliés de son Conseil Judiciaire Constant
Guignard du lieu & autorisés de ses proches
paracts de l'aug Henri Philippe Maytau &
de son fils Julien Maytau de dit lieu.

Notaire au lieu
Puis annexé

Constant & Cochet fils de d'fruct Louis Cochet
domiciliés au Charbon.
Julia née & Cochet fille dudit Constant Cochet
& d'Elise divorcée d'Auguste Guignard de
dit lieu dit domiciliés au Charbon (morts) affiliés
de son Conseil Judiciaire Maurice Götting &
autorisés de son dit lieu & de son Conseil
Jude de Garmain Jules Cayrin de la Vallée.

Et les deuxdits mineurs dudit Constant Cochet
qui sont parvenus Constant & Felipe & Cochet
qui représentent par leur dit père leur tutours
naturels, qui produisent l'autorisation de la
Justice de paix du cercle de l'arrondissement de
Cottent, le quel sont déposés au Archives de
de leur Consensus Juges de Garmain le dit
Jules Cayrin & d'aul Götting dudit lieu dit:

Lesquels susdits des lettres patentes
qui ont été leur surd'hui, ont vu de
leur forme à Pierre Jérôme Cochet fils
de d'aul Pierre Isaac Götting &
Vallée, y domiciliés & présents & acceptés.

Les formes en les suivants & d'aul Jérôme
le dit lieu de la commune de l'arrondissement
lesdits lieux sont passés en l'acte à 1883.

Article du 19. pp. 23. du 17. chez Maïse Carl
Maison & Habitation ayant grange & cour de
contenance un lot de V. g. l'arrondissement

Article 13. pp. 23. du 11. 8. ydem, 10 arbes
ayant fruit & en l'acte de l'arrondissement
Article du 18. pp. 23. du 17. ydem, vingt quatre
lignes Jardin.

Article 118. pp. 63. du 37. à bidard 37. à deux
Habitations aux allées de l'arrondissement
quatre l'arrondissement.

Article du 150. pp. 23. du 17. à Vient & 14.
chez Maïse Carl, trois arbes quarante l'arrondissement

Article du 181. pp. 23. du 17. à Vient, ydem, deux
quatre l'arrondissement.

Article du 189. pp. 23. du 17. à Vient, ydem, deux
quatre l'arrondissement.

Article du 189. pp. 23. du 17. à Vient, ydem, deux
quatre l'arrondissement.

- 9^e Article de 151. fol. 23. Nos. du 4 à 12 au milieu. 1^{er} lieu
Deuxième division (l'ancien Champ.
10^e Article de 1209. fol. 23. du Nos au milieu à Vanh. 1^{er} lieu
Mettant une tête au pâturage
11^e Article de 1210. fol. 23. du Nos 12. 1^{er} lieu septante quatre têtes de ma
12^e Article de 1214. fol. 23. du Nos au milieu, 1^{er} lieu, cent quatre-
vingt six têtes au pâturage
13^e Article de 1216. fol. 23. Nos 14. 1^{er} lieu, deux têtes de ma
14^e Article de 1214. fol. 23. du Nos au milieu, 1^{er} lieu, cent vingt
têtes au pâturage.
15^e Article de 134. fol. 64. Nos. Au fol à Denis sup mille sept
cent une têtes au pâturage.
16^e Article 158. fol. 64. Nos 28. Doffens chef M. v. le Carl d'après
mille cinq cent deux têtes au pâturage.
17^e Article de 156. fol. 64. Nos. 1^{er} lieu de la au fol à Denis sept
cent huit têtes au pâturage.
18^e Article de 1215. fol. 64. du Nos à 12 au milieu. Au fol à Denis.
cent quatre-vingt six têtes au pâturage.
19^e Article de 1709 fol. 23. du Nos 3. chef M. v. le Carl la dame
d'un champ de l'ancien de deux têtes au pâturage, indistinct
pour l'actuel Denis avec l'ancien
Toutes ces articles en ce ma. l'imitant l'ancien
de la commune de l'ancien de l'ancien
~~Article de 1709 fol. 18 du Nos au milieu, cent~~
~~Article de 1709 fol. 18 du Nos au milieu, cent~~

Une fois dans dix ans quelquefois il donne les garanties
logés, avec les services actifs & passifs
de l'État rattachés. Et cela n'est pas facile
pour le N° de 2122 Mille (un) cent quatre-
vingt six au lieu de cent quatre-vingt six
Il est réservé en faveur de la veuve Mayeux son
logement dans la maison à l'ancien commune de
pays, avec l'entretien des jardins & etc.
Elle pourra de plus ramasser du bois mort
sur la pièce de pâturage désignée dans l'un des autres bis.
Sauf pendant la vie.
Les dix dix à l'État sont réservés.
Cela a été fait en l'année au lieu en présence de Charles
M. v. de l'ancien d'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
Journal les deux de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
qui ont signé avec le Comptable & M. de l'ancien
dans la dite veuve qui a des lettres notaires
écrites en l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien de l'ancien
Sujette.

Trois autres vœux.
 approuvés le 15 mai 1869 2^e page ligne
 232576 a 98 qui suit et le 15 mai 1869
 p. 18. de M. de la Roche à 0 c. de la Roche au tout
 devant être après, le 15 mai 1869. et la Roche
 de la Roche et de la Roche au tout le blanc
 C. Guignard, Henri Meylan
 Jules Meylan, Constant Rochat
 Françoise Rochat, François Colas, Paul C. Solay
 Jules Lugin, Pierre Jérôme Rochat
 Et M. Rochat, David Rochat
 et son arde

5542

le 26 mai 1869

Justice de Paix du Cercle du Doubs

Président de M. Hubert, Juge de Paix



Je présente Constant Rochat de Chaux, agissant comme tuteur naturel de deux
 enfants mineurs, Félix et François Rochat, lequel présente le rind au prix de
 la vente aux enchères publiques du domaine appartenant aux enfants majeurs et mineurs
 et de son mariage avec sa défunte femme Jenny Rochat, née Meylan, légitime de
 Meus. Carr, et tout les dits mineurs y ont droit par testament ainsi que par la
 substitution qui a été faite sur les immeubles qui avaient été légués à leur grand-père
 Jules Meylan veuf. Cette vente a été faite à Pierre Jérôme Rochat à Valoches
 pour le prix de quatre mille et cinq cents francs et la rind à un pour cent
 Le dit tuteur demande à la Justice de Paix, la ratification de cette vente et lui
 passer acte notarialement.



La Justice de Paix, au l'autorisation des Jules Lugin et Paul Solay, parents des dits mineurs
 au 1^{er} ou au 6^{ème} degré, accorde la ratification demandée pour valoir selon droit.

deux copies conformes

Hubert, Juge de Paix

C. Guignard, Juge

**Acquis de chez Moyse Cart de 1860 par Pierre Jérémie Grobéty de Vallorbe –
ACV, S 118/32/no 5020, du 15 mai 1869 –**

Par devant Benjamin Bonard notaire au Lieu pour le district de la Vallée, comparaissent Zélie née Meylan, femme de Louis Meylan dit Timot du Chenit domiciliée en Combenoire, assistée du dit son mari, et Louise Henriette née Meylan femme de Louis Guignard chez Claude, elle aussi assistée du dit son mari. Elles sont de plus autorisées de leur cousin germain François Philippe Piguet et de son fils Constant Piguet issus de germains, de Combenoire. Lesquelles ont vendu en due forme à Pierre Jérémie Grobéty fils de défunt Pierre Isaac Grobéty de Vallorbes, y domicilié, présent et acceptant, les immeubles ci-après situés rière le territoire de la commune du Lieu dont les plans sont postérieurs à 1803.

1o Article 94 du 12, folio 23, nos le 8 & 7, à occident, chez Moyse Cart, maison d'habitation ayant grange & écurie couvant un sol de vingt cinq toises.

2o Article 95, folio 23, no 108, idem, four de cinq toises.

Etc... selon l'acte original à voir dans la partie documentaire.

...

Avec fonds et tous droits quelconques et sous toutes les garanties légales tel qu'il en a été joui et possédé jusqu'à présent, avec toutes les servitudes actives et passives qui s'y rattachent. Et cette vente est faite pour le prix de huit mille francs, payés comptant dont quitte.

Les droits dus à l'Etat sont réservés.

Dont acte fait et prononcé en Combenoire en présence de Louis Guignard aubergiste & Louis Henri Piguet ex-forestier, les deux du dit Combenoire y domiciliés, témoins qui ont signé avec les comparants et moi notaire au dit endroit le quinze mai mil huit cent soixante neuf.

**Acquis de chez Moyse Cart de 1860 par Pierre Jérémie Grobéty de Vallorbe –
ACV, S 118/32/ no 5042, du 26 mai 1860 –**

Par devant Benjamin Bonard notaire au Lieu, pour le district de la Vallée, comparaissent Julie née Meylan veuve de Félix Meylan domiciliée Chez Moyse Cart, assistée de son conseil judiciaire Constant Guignard du Lieu, autorisée de ses proches parents de sang, Henri Philippe Meylan et de son fils Julien Meylan du dit Lieu, Constant Rochat fils de défunt Louis Rochat domicilié au Charoux, Fanny née Rochat, fille du dit Constant Rochat et femme divorcée d'Auguste Guignard du dit endroit, domiciliée en Combenoire, assistée de son conseil judiciaire François Golay et autorisée de son dit père et de son cousin issu de germain Jules Lugin de la Frasse. Et les enfants mineurs du dit Constant Rochat qui sont François Constant & Félix Rochat ici représentés par leur dit père leur tuteur naturel, qui produit l'autorisation de la justice de paix du cercle du Pont en date de ce jour. Lesquels sont de plus autorisés de leurs cousins issus de germain, le dit Jules Lugin et Paul Golay du dit endroit.

Lesquels, ensuite des échutes publiques qui ont eu lieu aujourd'hui, ont vendu en due forme à Pierre Jérémie Grobéty fils de défunt Pierre Isaac Grobéty de Vallorbes y domicilié, présent et acceptant, les immeubles suivants situés rière le territoire de la commune du Lieu dont les plans sont postérieurs à 1803 :

1o Article du 12, folio 23 du no 7, chez Moïse Cart, maison d'habitation ayant grange et écurie couvrant au sol de vingt cinq toises.

2o Article 13, folio 23, nos 11. 8. idem, bâtiment ayant four et remise de cinq toises.

3o Article 134, folio 23, no 9, idem, vingt quatre toises jardin.

4o Article 148, folio 63, no 37 à bise du 37 à vent. A la Fontaine aux Allemands, cinq cents septante quatre toises champ.

5o Article du 150 et 1208, folio 23, du no 2, à vent & 14, chez Moïse Cart, trois cent quarante neuf toises pâturage.

6o Article du 151 & 1213, folio 23 du no 4 à occident & 6. Idem, quatre cent huitante toises en champ.

7o article du 1451 folio 23, du no 4, à... Idem, deux cents quarante toises champs...

Etc... voir suite sur original.

...

Avec fonds et tous droits quelconques et sous toutes les garanties légales, avec toutes les servitudes actives et passives qui s'y rattachent. Et cette vente est faite pour le prix de quatre mille cinq cents francs, les vins au cinq pour cent, le tout payé comptant dont quitte.

Il est réservé en faveur de la veuve Meylan son logement dans la maison ci-dessus comme du passé, avec la jouissance des jardins & clos. Elle pourra de plus ramasser du bois mort sur la pièce de pâturage ainsi que deux chars d'autre bois, le tout pendant sa vie.

Les droits dus à l'Etat sont réservés.

Dont acte fait et prononcé au Lieu en présence de Charles Henri Rochat aubergiste et de son père David Rochat journalier, les deux du dit endroit y domiciliés, témoins, qui ont signé avec les comparants et moi notaire sauf la dite veuve qui a déclaré ne pouvoir écrire en raison de son âge avancé, au dit endroit le vingt six mai mille huit cent soixante neuf.

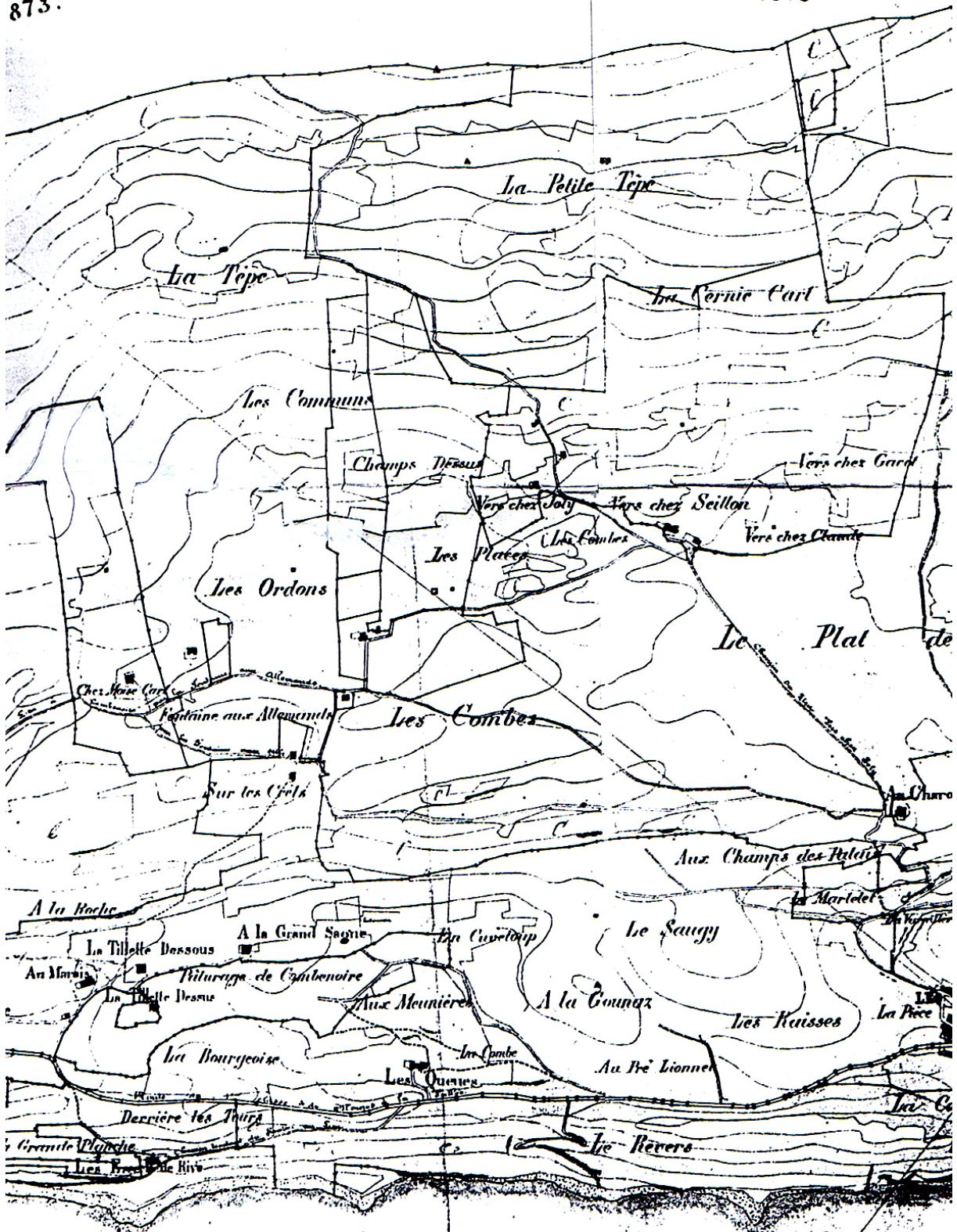
Signatures...

commune
Département
873.

Le

Risoud

ACV, M41/2 [GL]
1879



LAC DE LA

Correspondance diverse (1904-1917) concernant l'achat de
chez Moïse Cart par la commune du Lieu

ACL FBM



GRAINS, FARINES,
TOURTEAUX & FOURRAGES

Robert Grobety
Adresse
Télégraphique:
Robert Grobety
VALLORESE
Téléphone

VALLORESE, le 10 novembre 1904
VAUD (SUISSE)

Honneur le syndic de la commune du
Lieu

Monsieur

Nous avons bien reçu et honoré de l'écrite
en réponse de laquelle nous vous informons que nous
serions disposés de vendre notre propriété chez Moïse Cart,
pour le prix de:

fr 25000. (vingt cinq mille francs).

Sans attendre de votre réponse, veuillez Monsieur

Assurance de notre considération distinguée

A. Grobety

E. Grobety

Lieu, 25.5.13

Mon cher.

Mon frère Charles, de Samarcande, lors de son séjour
qu'il vient de faire tout récemment chez nous, m'a fait
part de son intention de vendre la propriété "Chez
Trois Caris". Pensant que cette vente pourrait
intéresser la Commune du Lieu, j'ai jugé à propos
de l'informar de la chose avant de faire aucune
autre démarche à cet effet.

Je suis tout à sa disposition pour renseignements
et l'adresse mes très cordiales salutations

Léon Flay



SYNDIC
DE LA
Commune du Lieu



Réponse à lettre No

Monsieur
En suite de vos offres de vendre la
propriété "Chez Trois Caris" de la Commune
du Lieu, j'ai été honoré de visiter
la dite propriété, pendant ce temps
j'ai été très agréablement reçu.

Le Lieu, le 25 Juin 1913.

Léon Flay

Annexes:

et on vous permettra de voir
from the note appreciation

Location de la propriété	570
Possibilité de coupe annuelle	
conservée fourna de 600 m ³	71,5 m ³ / 120 m ³ /an
	670
Impôts, assurances, réparations etc.	100
Perçus annuels	570

ce qui est le prix de réparation
Capital de 12666 - ou 11500 au 5%
Reste donc un prix de revient indicé
de 2000, une capitale improductive de
10600, qui ont le prix de réparation
de 800 par an annuellement.
Donc 10 ans cette propriété:

réévaluation de 10,000 et même pas
augmentation de valeur, puisque dans votre
calcul on n'a tenu compte de la
possibilité de coupe annuellement.

Il n'y a pas que du feu et
ce n'est que dans 25 ou 30 ans, qu'il
y aura un plus value de quelque
cent mille francs
qui servent à compenser
les intérêts perdus.

Comme il s'agit d'un terrain, cette
propriété évaluée, on n'a pas évalué
l'affaire de l'ensemble de 15,000 à 17,000 m²
fin acte.

En tenant compte d'une certaine
mesure de dépenses que nous avez faites et
qui ne sont pas en rapport avec l'importance
d'une petite propriété, nous vous faisons une
offre de 2000 en vue de la satisfaction
de vous.

Agay etc.

Senteir, 2 Jille 1913

À la Municipalité de Senteir

Monsieur le Syndic et Messieurs !

En réponse de votre honorer du 25 écoulé
concernant la propriété chez Moïse Coste, j'ai
vous remercie d'avoir bien voulu vous occuper de la
chose mais j'ai toujours vous informe que j'ai
doute fort que le propriétaire consentira à
céder la propriété au prix que vous lui en offrez.
Veuillez agréer, Monsieur le Syndic et Messieurs,
l'assurance de ma considération distinguée

Jean Pley

J. GUIGNARD
NOTAIRE
SENTIER (SUISSE)
GREFFE DE PAIX DU CHENIT
TÉLÉPHONE N° 19
COMPTE DE CHÈQUE N. 798

Sentier, le 20 janvier 1917

A la Municipalité du

Lieu

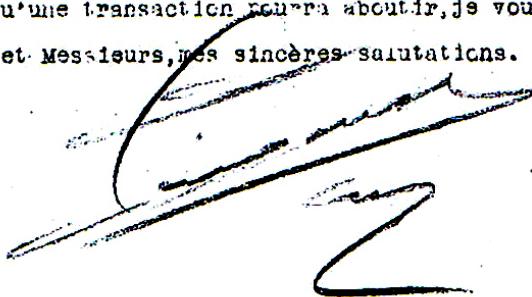
Monsieur le Syndic et Messieurs,

J'ai communiqué à M. William Pignet, facteur au Sentier l'offre de Fr: 2000.- que M. le Syndic m'a fait hier par téléphone .

M. W. Pignet me charge de vous faire savoir qu'il consentait à une réduction de Fr:100.- sur le prix de Fr: 2500 qu'il vous a fait; c'est l'unique concession, me dit-il qu'il peut faire vu qu'il y a actuellement sur cette propriété un capital forestier supérieur à cette valeur et que le sol n'est par conséquent pas compté dans celle-ci.

Cette offre de Fr: 2400.- est valable jusqu'au 15 février prochain et passé cette date, si elle n'est pas acceptée M.W. Pignet disposera de sa propriété en faveur du tiers qui la lui a demandée à acheter.

Veillez donc bien examiner à nouveau cette affaire et dans l'espoir qu'une transaction pourra aboutir, je vous présente, Monsieur le Syndic et Messieurs, mes sincères salutations.



Lautier le 20 mai 1917.

À la Municipalité du Lieu
Mourens le Syndic et Messieurs!

Je vous prie de m'informer, d'ici
au 31 mai courant, si vous êtes favorable de
la propriété, Chez M^{lle} Carl, aux conditions
résultant de votre entretien du 22 oct, soit:
achat avec entrée en jouissance immédiate,
sans restriction pour ratification par les
autorités communales, pour le prix de F. 35.000
(trente-cinq mille), au comptant, et
en acceptant les conséquences du bail
avec J. Magnenet.

Sans cette date, je ne considérerai
comme engagé ni avec ni votre Municipalité.

Je vous prie d'agréer, Messieurs le Syndic
et Messieurs, l'assurance de ma considération
distinguée

Jean Polay

ACL EB10 L31v 1917J

Entre Messieurs Emile Meylan et Jules du Lieu
Louis Rochat, Eli Rochat - Polay et Edmond Hubert
trois municipaux de la dite commune, d'une part
et Jean Polay, fabricant d'hortofore au Soubrier
d'autre part, il est convenu ce qui suit:

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par
procuration de son frère Charles Polay, à Samaden,
Engadine, Jean Polay promet vendre aux sus-
nommés la propriété, Chez M^{lle} Carl (y
compris un champ de 32.85 ares, soit 450 perches,
enclavé dans la propriété des frères Reymond).

pour le prix en trente-quatre mille deux cent
Cinquante francs (F. 34.250).

Les promettants acquéreurs, ⁸⁵⁹ déclarant agir pour
le compte de la commune du Lieu, se mettent au
lieu et place de celle-ci pour le cas où les auto-
-risations légales ne seraient pas accordées par
les autorités communales.

L'entrée en jouissance a lieu immédiatement.
C'est à dire que les promettants acquéreurs
paieront dès le premier Juin 1917 (dix sept)
l'intérêt au 5% sur la somme ci-dessus
indiquée, jusqu'au jour de la passation de
l'acte définitif, qu'ils verseront entre les
Mains de Jean Polay la somme et intérêt
ci-dessus indiqués.

Les sus-nommés acceptant les conséquences
du bail avec le fermier actuel jouissent
pour l'année 1917 de la location de la dite
propriété. Les impôts en 1917 sont à leur charge.

Les débris de la coupe de bois faite en
1916 restent propriété du promettant vendeur.

Lentier, le 31 mai 1917

Jean Polay

Fabrique de balanciers compensés

Maison fondée en 1831

JEAN GOLAY

Successeur de Vincent Golay

Sentier (Suisse)

Sentier, le 21 mai 1912

Municipalité de Leu

Monsieur le Syndic et Messieurs

En suite de l'annonce du 30 et de la conversation téléphonique avec Monsieur le Syndic, je vous adresse, ci-jointes, les conditions de vente avec ma signature, vous priant de m'en adresser une copie, munie des signatures des quatre membres de votre Municipalité, qui y sont mentionnées.

Si vous désirez passer une promesse de vente par devant Notaire, je me tiens à votre disposition.

Veuillez agréer, Monsieur le Syndic et Messieurs, mes sincères salutations.

Leau Blay

Annexe: Conditions de vente pour la propriété de Chay Moigne Cart⁺

Fabrique de balanciers compensés

Maison fondée en 1831

JEAN GOLAY

Successeur de Vincent Golay

Sentier (Suisse)

Sentier, le 21 mai 1912

Monsieur Emile Meylan, Syndic

Le Leu

Mon cher!

J'ai omis de le dire dans ma lettre d'aujourd'hui que j'ai un plan de la propriété Chay Moigne Cart qui pourrait peut-être vous être utile, en évitant les frais pour la ratification de l'acquisition de cette propriété. Ce plan est signé du 1^{er} Août 1885 par Gobet, géomètre breveté; il est en colle sur toile et en bon état. Si votre section des forêts veut bien me racheter ces débris de la coupe de bois de 1916, je leur donnerais volontiers la préférence, ayant eu déjà plusieurs demandes d'acheteurs qu'on ne s'avisait pas tellement tôt d'introduire dans les forêts.

Je suis en tous cas à la disposition de votre Section des forêts pour tous renseignements.

Il me reste, dans la maison, quelques bûches d'écuries seufs que vous pourriez peut-être aussi racheter pour le compte de la commune.

Cordialement salutations

74

Leau Blay

A26, du 18 janvier
1917

Ferme
Chez Moïse Cart

Comme il paraîtrait que la propriété dite "Chez Moïse Cart" attenante à la montagne de l'Ordre, serait à vendre, la Municipalité décide de demander à M. Jean Galay au Lentin, représentant du propriétaire, les conditions de vente et le prix d'estimation de cette propriété.

A26, du 5 fév. 1917
Ferme
Chez Moïse Cart

M. Jean Galay au Lentin informe par lettre que le prix d'estimation fixé par son frère Ch. Galay, pour la propriété "Chez Moïse Cart" est de fr. 35000.-

Après délibération la Municipalité estime qu'il n'y a pas lieu de faire une offre sur cette estimation qui est très exagérée.

A26 du 22 mai 1917
Propriété
Chez Moïse Cart

La Municipalité ayant appris que divers amateurs se présentent pour acheter la propriété dite "Chez Moïse Cart" décide de mandater par téléphone, M. Jean Galay au Lentin, pour discuter des conditions actuelles de vente de cette propriété. M. Galay est introduit, il déclare que le prix fixé par le propriétaire de Chez Moïse Cart, son frère Ch. Galay, est de fr. 35000.- et que pour le moment il

On ne peut faire aucune concession sur ce prix, et que du reste il a déjà reçu plusieurs offres avantageuses.

La Municipalité offre fr: 32500.-

M. Golay prend acte de cette offre et en référera à son frère. En tous cas il donne l'assurance qu'il ne traitera avec personne sans en référer à la Commune.

le 29 mai 1917

Présidence de M. Ed. Meylon Syndic
M. Alfred Piquet est absent.

M. le Syndic donne connaissance de la lettre de M. Jean Golay au Secrétaire informant qu'il donne jusqu'au 31 mai courant, pour se déterminer, sur l'achat de la propriété "Chex Moire Cart", pour le prix de fr: 35000.- au Comptant, avec entrée en jouissance immédiate, sans restriction pour la ratification de la vente par les Autorités Communales, et en acceptant les conséquences du bail avec P. Magnenat.

Par ce date du 31 mai, M. Golay se considère dégage vis-à-vis de la Commune, si un marché n'est pas intervenu.

Après délibération la Municipalité décide de terminer ce marché par téléphone.

Après une longue conversation les parties tombent d'accord pour le prix de fr: 34200.- d'après les conditions ci-dessus.

Pour confirmer le marché M. Golay enverra une promesse de vente qui sera signée par les représentants de la Municipalité.

76

A26
Achat
Propriété "Chex
Moire Cart"

Preprise de séance BA 6 du 16 juin 1917
Achat de la propriété "chez M^{me} Cart".
M. Edie Raymond rapporte et propose au Conseil
la ratification de cet achat, suivant conditions
déposés

A26 du 27 déc. 1917
Sassatoin
Achat de la propriété
"chez M^{me} Cart"

Par le ministère du notaire Guignard
au Lanthier, la municipalité et M^r
jeun Galay, représentant de son frère Char-
les Galay à Smaden, passant l'acte d'ac-
quisition de la propriété dite "chez M^{me}
Cart" rière Le Dieu, pour le prix de
fr 34250. - plus l'intérêt au 5% de ce
le 16 juin 1917. - ce jour, soit au total fr:
35,230. - payé par un chèque de cette
valeur sur la Banque Cantale Vandoz.

V E N T É

=====

Par devant JULES GUIGNARD, notaire au Sentier, pour le district de la Vallée, comparait :

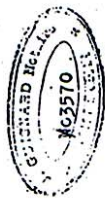
Jean G L A Y , fabricant d'hericgeris, domicilié au Sentier, agissant au nom et comme mandataire de son frère Louis-Samuel- C h a r l e s fils de Louis-V i n c e n t G O L A Y , bourgeois du Chenit, pharmacien, domicilié à Samaden, (Grisons) en vertu d'une procuration spéciale sous seing privé dument légalisée les vingt-quatre mars dernier et vingt-un décembre courant, pièce produite et ci-annexée.

Le comparant, au nom qu'il agit, et en exécution d'une promesse sous seing privé du trente-un mai dernier, déclare vendre à la C O M M U N E D U L I E U , icireprésentée par sa Municipalité en corps composée de M.M. Emile Meylan syndic, Ecuard Aubert, Alfred Piguet, domiciliés au Lieu, Louis Rochat, domicilié au Séchey, Edis Rochat-Goiay, A. Pichon Rochat fils et Jules Rochat, domiciliés aux Charbonnières, municipaux, et Samuel Rochat, secrétaire, aussi domicilié aux Charbonnières,

laquelle Municipalité agissant ensuite d'autorisations du Conseil communal en date du seize juin et du Conseil d'Etat du trente octobre derniers, s'icn extraits des dits dé-liberés produits et ci-annexés, au nom de la dite Commune du Lieu, déclare ac querir,



3570.



A C Q U I S I T I O N

faite par,

la C O M M U N E D U L I E U

de

Charles G O L A Y , Pharmacien
à Samaden, (Grisons)

PRIX DE VENTE Fr: 34250.-

Du 27 décembre 1917.

=====

SAVOIR les immeubles ci-apres designés situés au terroir de la

ARTICLES	PLAN	COMMUNE DU LIEU	TAXE
CADASTRE	FOL. NOS	SUR LE CRET.	CADASTR.
499	32	2 Champ de trente deux ares huitante-cinq centiares	164
		CHEZ MOYSE CART.	
du 3171	88 1/2	Logement, grange écurie et fcur de deux ares huitante-quatre centiares	85
3172	88 2	Place de un are huitante-cinq centiares	8000
3173	88 3	Jardin de soixante-quatre centiares	56
3174	88 4	Pré de cent quarante-deux ares quarante sept centiares	1282
3175	88 5	Champ de quatre cent quarante-un ares	2205
du 3171	88 1/1	Place de un are quatorze centiares	34
566	88 10	Patelage de quatre cents ares	
		soixante-deux centiares	1401
3176	88 6	Bois de vingt-trois centiares	3
3177	88 7	Patelage de trois cent soixante-huit ares trente six centiares	946

A reporter: 14192



3178	88 8	Bois de neuf cent trois ares soixante centiares	2711
3179	88 9	Bois de dix-huit ares quarante-cinq centiares	46
		Taxe totale Fr.	16949

La demie indeterminée du fonds ci-après, l'aubre demie étant dé-jà la propriété de la Commune du Lieu.

507	86	10	Fontaine aux Allemands.
Paturage de quarante-sept centiares			

Ces immeubles sont vendus avec tout ce qui en fait partie intégrante et avec tous leurs droits accessoires, livres d'hypothèque, mais sans aucune autre garantie. Rapport fait, quant aux servitudes aux inscriptions du Registre foncier.

La présente vente est consentie aux conditions suivantes:

1. Le prix de vente est fixé à la somme totale de TRENTE-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, payé comptant par l'acquéreur qui en reçoit ici quitance.
2. L'entrée en jouissance par la dite acquéreuse a lieu immédiatement, sous réserve toutefois du bail à ferme passé

avec le fermier Georges Mascherat, à Veulion dont la commune du Lieu prend à sa charge la continuation ou la résiliation et l'entière décharge du vendeur.

3. La commune du Lieu percevra à son profit le fermage du pour la présente année, soit la somme de cinq cent cinquante francs. Par contre elle bénéficiera au vendeur et paie comptant à son représentant la somme de neuf cent cinquante francs représentant l'intérêt au cinq pour cent l'an sur le prix de la présente vente dès le premier juin à ce jour.

4. Les impôts et assurances à la charge des immeubles vendus, pour l'année courante seront payés par l'acquéreur.

5. Les débris de la coupe de bois faite l'année dernière restent la propriété du vendeur.

D E C R E T

prononcé en présence de Jules-Edouard Guignard, huissier municipal, et de Louis Rochat, hôtelier, les deux bourgeois du Lieu et y domiciliés, témoins r-quis.

AU LIEU, LE VINGT-SEPT DECEMBRE MIL NEUF CENT DIX-SEPT

La minute est signée:

Jean Gclay, E. Meylan, syndic, Ed. Aubert, Le Rochat, Bile Rochat, Alf. Rochat, Jules Rochat, Alf. Piguët, Jules-Ed. Guignard, huiss. Louis Rochat, cata, Sa. Rochat, J. Guignard, not.

=====

TENEUR DES PIÈCES PRÉMENTIONNÉES.

I. Le soussigné donne fidèlement pouvoir à son frère Jean Gclay

pour traiter de la vente de la propriété dont le cart est situé sur le territoire de la commune du Lieu. En outre, le susnommé Jean Gclay est autorisé à passer l'acte de vente de la dite propriété, s'il y a lieu. Samaden, le 24 mai 1917.

signé) Gclay. -- Vu au Actariat de la Haute Engadine, Canton des Grisons, Suisse à Samaden, pour légalisation de la signature ci-dessus de Monsieur Charles Gclay, à Samaden. -- Samaden, le 24 mai 1917 le Notaire (signé) J.C. Suter (L.S.) N^o 3526. Vu pour légalisation. Coire, le 21 Décembre 1917 Onaccellerie d'Etat du Canton des Grisons. Le Directeur (signé) Dr Gengst (L.S.)

II. Conseil communal du Lieu. Extrait du procès-verbal de la séance du 16 juin 1917. Présidence de M. Julien Dépraz, Président. -- Propriété chez Moïse Cart. -- Le conseil délibéré sur le preavis municipal et les conditions de vente qui lui sont annexées, ratifié l'achat fait par la Municipalité au nom de la commune de la propriété dite " Chez Moïse Cart",rière Le Lieu. Ce domaine avec charret, Patrages, fcrats d'une contenance d'environ 2329 ares 85 cent est acquis de Monsieur Charles Gclay, à Samaden, pour le prix de trente-quatre mille dix cent cinquante francs (34250 fr) Au Lieu, ce seize juin 1917. Pour extrait conforme, l'attestent. Le Président (signé) Julien Dépraz. Le secrétaire: signé) J. Jérémie Rochat (L.S.)

III. Extrait du proces-verbal du Conseil d'Etat du Canton de Vaud, Séance du 30 octobre 1917. Présidence de Monsieur Thélin, vice-président. Le Conseil autorise la Commune du Lieu à acquérir de Charles Gôlay pour le prix de Fr: 542 la propriété dite " Chez Moïse Cart" selon délimité du cad communal du 16 juin dernier. Extrait conforme, l'atteste. Le Chancelier (signé) G. Andor (L.S.) _____

=====

GROSSE CONFORME, l'atteste



[Handwritten signature]

Bureau du registraire foncier du district de LA VALLÉE
N°12061 Cet acte a été présenté le 11 Janvier 1918
et les mutations qu'il comporte ont été opérées dans le cadastre
de la Commune de Lieu

Enregistrement: Fr. 3.40

Le Conservateur

[Handwritten signature]



Note: le 10 novembre 1904 la famille Grobety de Vallorbe proposait sa propriété de chez Moïse Cart à la commune du Lieu pour le prix de 25 000.- On ne sait pour quelles raisons la commune ne donna pas suite à cette proposition. Il est probable que c'est à ce moment-là que Charles Gôlay entra en sa possession.

Rapport de la Commission du Conseil communal du Lieu chargée d'étudier les propositions de la Municipalité concernant la réfection de la ferme "Chez Moïse Cart".

1930

Messieurs le Président, et Messieurs,

La Commission composée de M. M. Robert Rochat, James Sugrin et du sous-signé accompagné de M. le syndic et de M. Eli Sépiaz et J. J. Rochat municipaux s'est rendue samedi 5 avril Chez Moïse Cart pour procéder à la visite de ce bâtiment et examiner les propositions de la Municipalité concernant la réfection de cette ferme en remplacement du Chaux de l'Ordre.

Cette visite dura tout l'après-midi et permit à votre Commission un examen attentif des hauts formateurs qui pourraient être apportés pour son utilisation comme chaux en lieu et place de celui de l'Ordre.

L'état de conservation du bâtiment de Chez Moïse Cart ne peut être jugé par l'aspect de dilapidation que lui donnent ses fenêtres et ses portes en partie pour, des vandales inconnus possédés du demeur de destruction.

La partie habitation entourée de tous

murs encore en parfait état de conserva-
tion s'ils manquaient. Les poutres des
plafonds et de la toiture sont saines.
Le toit ne présente pas de gaulthères cepen-
dant, une partie de la tôle usée a paru une
fois et demanderait à être remplacée.

Le rez-de-chaussée comprend :
1 chambre au levant, une au vent, une
cuisine et une grande pièce sur le
devant. Les trois premières pièces ne
demandent pour être habitables que la
réfection des plafonds et le remplacement
des fenêtres. La grande chambre de
devant est suffisante pour couvrir
la cage et la chambre à toit.

Sur le galvaud où l'on trouve deux fenêtres ;
l'établissement de deux chambres se peut
facilement.

Le travail le plus coûteux serait sûrement
la construction d'un galvaud nécessaire pour
se passer le mur de la partie habitable ce
galvaudage devrait être un fort de pilotes en
bois ou en métal destinés à soutenir la poutre-
son du toit et plus tard la poutre-son du
plafond de l'écurie.

Les escaliers sont également à réparer
et à reconstruire.

Pourquoi nous demandons plusieurs fois
des plans pour des chambres dans nos chalets ?
autres fois deux chambres étaient suffisantes
pour deux hôtes d'été.

Vous devez reconnaître qu'une transformation s'est produite dans la façon d'exploiter nos pâturages du Nord.

Il y a quelque 20 ans c'était dans les grands Mais qui étaient recherchés le prairial y envoyant 3 ou 4 fromagères vaches qui se nourrissaient d'une nourriture primitive dont le lait formait la base. Pour la coupe, ils n'avaient qu'un plus difficile une pièce servait de dortoir et de réfectoire.

Il n'en est plus ainsi maintenant, les pâturages sont le plus souvent loués par des propriétaires de la plaine qui amènent leur seul bétail ils y viennent eux-mêmes avec une partie de leur famille; dans ces conditions la partie habitation des chalets a dû être complétée même dans ceux ne recevant que du jeune bétail. Dans la plupart de nos chalets une nouvelle chambre a dû être construite: Ceyaz, Esters, etc.

Le locataire actuel de l'Ordon fait la même réclamation. Il ne saurait être question de mettre de l'argent dans ce chalet mal placé, mal distribué où les écuries ou étable d'été seuls dans un pâturage. Mais pour la cuisine, la cave et la chambre à lait.

Le devis sommaire de la réparation de la partie habitation doit être sur les lieux, s'il s'agit d'un à p. 3500 - 4000.

La transformation du ruisseau en écurie de charrs sera plus coûteuse; le mur N.E. est à prolonger jusqu'au pignon et un renforcement de la poutrelle du Nord sera nécessaire. Cependant le coût peut en être diminué par l'installation de poutres poutrelles et cloisons provisoires des dispositions des deux bâtiments.

L'écurie prévue pourrait facilement loger 40 paires de bœufs ce qui est suffisant pour le pâturage de l'Ordon. La petite écurie actuellement sur le devant du chalet bâtiment constituerait à peu de frais le logement exigé.

Cette dernière transformation peut d'ailleurs être retardée de 2 au trois ans et permettra une étude complète.

Quelle que soit la solution adoptée:

- 1^o Transformation du Chalet de l'Ordon
- 2^o Construction du Chalet dans le bâtiment de Chez Maïte Carb, ce sera pour les fermiers communaux un sacrifice.

Et si vous recommandez la proposition de la Municipalité c'est pour les raisons suivantes:

- a) Il y a urgence de s'occuper du bâtiment Chez Maïte Carb. avant qu'il ne devienne une ruine inutilisable.
- b) Sa situation, son emplacement et sa distribution permettent de créer un chalet mieux aménagé sans autres avantages. —

Le locataire actuel offre de payer les intérêts de la somme contractée et l'annuellement de la partie habitation, c'est une occasion qui n'est pas à négliger, puisqu'elle nous permet d'envoyer une solution que nous croyons sûrement d'une question depuis longtemps à l'ordre du jour. —

Avant d'entreprendre tout travail, pour éviter des frais inutiles, nous pensons qu'il est nécessaire de procéder à l'établissement d'un plan croquis exact montrant les diverses formes proposées.

Le plan établi par M^e Louch, architecte peut servir de base, mais nous ne saurions recommander à notre Municipalité ^{ou la commission} un chef habitation toute son pouvoir doit être traité d'une façon simple et simple. —

Avec ce plan, nous proposons donc :

1^o D'autoriser la Municipalité à réparer la partie habitation de la ferme
Chez M^{lle} Carl.

2^o D'accorder les crédits nécessaires à ce travail, soit f 3500 à f 4000. —

Le Lieu, le 23 avril 1930.

De la Commission
Aeph. Rochas
rapporteur.

Rapport de la Commission du Conseil communal du Lieu chargée d'étudier les propositions de la Municipalité concernant la réfection de la ferme "Chez Moïse Cart".

Monsieur le Président et Messieurs,

La Commission composée de MM Robert Rochat, James Lugin et du soussigné, accompagnée de Mr le syndic et de Mrs Elie Dépraz et J.J. Rochat municipaux, s'est rendue samedi 5 avril Chez Moïse Cart pour procéder à la visite de ce bâtiment et examiner les propositions de la Municipalité concernant la réfection de cette ferme en remplacement du Chalet de l'Ordon.

Cette visite dura tout l'après-midi et permit à votre Commission un examen attentif des transformations qui pourraient y être apportées pour son utilisation comme chalet en lieu et place de celui de l'Ordon.

L'état de conservation du bâtiment de Chez Moïse Cart ne peut être jugé par l'aspect de délabrement que lui donnent ses fenêtres et ses portes enfoncées par des vandales inconnus possédés du démon de destruction.

La partie habitation entourée de bons murs encore en parfait état de conservation s'est maintenue. Les poutres des plafonds et de la toiture sont saines. Le toit ne présente pas de gouttières, cependant une partie de la tôle nous a paru mal posée et demanderait à être retenue.

Le rez-de-chaussée comprend:

1 chambre au levant, une au vent, une cuisine et une grande pièce sur le derrière. Les trois premières pièces ne demandent, pour être habitables, que la réfection des planchers et le remplacement des fenêtres. La grande chambre de derrière est suffisante pour constituer la cave et la chambre à lait.

Sur le galetas, où s'ouvrent deux fenêtres, l'établissement de deux chambres se ferait facilement.

Le travail le plus coûteux serait sûrement la construction d'un galandage nécessaire pour séparer le rural de la partie habitable, ce galandage devrait être renforcé de pilettes en béton armé destinées à soutenir la poutraison du toit et plus tard la poutraison du plafond de l'écurie.

Les escaliers sont également à déplacer et à reconstruire.

Pourquoi, nous demanderont plusieurs, faire des frais pour des chambres dans nos chalets ? Autrefois deux chambres étaient suffisantes pour leurs hôtes d'été.

Nous devons reconnaître qu'une transformation s'est produite dans la façon d'exploiter nos pâturages du Jura. Il y a quelque 20 ans, c'étaient les grands trains qui étaient recherchés, le patron y envoyait 3 ou 4 fromagers et vachers qui se contentaient d'une nourriture primitive dont le lait formait la base. Pour la couche, ils n'étaient guère plus difficiles, une pièce servait de dortoir et de réfectoire.

Il n'en est plus ainsi maintenant, les pâturages sont le plus souvent loués par des propriétaires de la plaine qui amènent leur seul bétail, ils y viennent eux-mêmes avec une partie de leur famille; dans ces conditions la partie habitation des chalets a dû être complétée même dans ceux ne recevant que du jeune bétail. Dans la plupart de nos chalets, une nouvelle chambre a dû être construite: Tépaz, Esserts, etc...

Le locataire actuel de l'Ordon fait la même réclamation.

Il ne saurait être question de mettre de l'argent dans ce chalet mal placé, mal distribué où les écuries en étage déversent leurs infiltrations vers la cuisine, la cave et la chambre à lait.

Le devis sommaire de la réparation de la partie habitation, devis établi sur les lieux, s'élèverait à frs 3500 - 3400.-

La transformation du rural en écurie de chalet sera plus coûteuse: le mur N.E. est à prolonger jusqu'au pignon et un renforcement de la poutraison du toit sera nécessaire. Cependant le coût peut en être diminué par l'utilisation de toutes poutraisons et cloisons provenant des démolitions des deux bâtiments.

L'écurie prévue pourrait facilement loger 40 pièces de bétail, ce qui est suffisant pour le pâturage de l'Ordon; la petite écurie, actuellement sur le devant du bâtiment, constituerait à peu de frais le lazaret exigé.

Cette dernière transformation peut d'ailleurs être retardée de deux ou trois ans et permettra une étude complète.

Quelle que soit la solution adoptée:

1. Transformation du Chalet de l'Ordon

2. Transfert du Chalet dans le bâtiment de Chez Moïse Cart, ce sera pour les finances communales un sacrifice.

Et si nous vous recommandons la proposition de la Municipalité, c'est pour les raisons suivantes:

a) Il y a urgence de s'occuper du bâtiment Chez Moïse Cart avant qu'il ne devienne une ruine inutilisable.

b) Sa situation, son emplacement et sa distribution permettent de créer un chalet mieux aménagé sans coûter davantage.

Le locataire actuel offre de payer les intérêts de la somme consacrée à l'aménagement de la partie habitation, c'est une occasion qui n'est pas à négliger puisqu'elle nous permet d'envisager une solution que nous croyons heureuse d'une question depuis longtemps à l'ordre du jour.

Avant d'entreprendre tout travail, pour éviter des frais inutiles, nous pensons qu'il est nécessaire de procéder à l'établissement d'un croquis exact prévoyant les diverses transformations. Le plan établi par Mr Lerch, architecte, peut servir de base, mais nous ne saurions recommander à notre Municipalité que la construction d'un chalet, habitation toute temporaire, doit être traitée d'une façon rustique et simple.

Avec ce voeu, nous vous proposons donc:

1. D'autoriser la Municipalité à réparer la partie habitation de la ferme Chez Moïse Cart.

2. D'accorder les crédits nécessaires à ce travail, soit frs 3500.- à 4000.-

Le Lieu, le 23 avril 1930

Pour la Commission
Alph. Rochat, rapporteur.

G LERCH
 Architectes dépl.
 LAUSANNE
 Av. d'Orchys 23

COMMUNE DU LIRU

TRANSFORMATION D'UN CHATEL D'ALPAGE

DEVIS ESTIMATIF

MACONNERIE

Art 1	Fouilles en rigoles et bétonnage en fondation M3	6,52	35,50	231,45
2	Perrain de 0,20 en plots de ciment crépis 2 faces pour mur de refend	M2 84,40	18,00	1519,20
3	Do de 0,15 pour chambre à lait et escalier	M2 37,27	15,00	559,05
4	Démolition de la cheminée	En bloc		30,00
5	Empierrement de 0,15, bétonnage de 0,09 avec lambourdes sous planchers ch 1	M2 20,24	6,00	121,45
6	Ouverture d'une porte dans gros mur, vide 90/200	En bloc		40,00
7	Fermeture d'une porte par un perrain de 0,10	En bloc		16,00
8	Do du nouveau corridor	En bloc		20,00
9	Ouverture de la porte de la cave, vide 80/200	En bloc		30,00
10	Diminution de la fenêtre de cave à 30/10	En bloc		15,00
11	Picage et récrépiage des joints défectueux de la cave	En bloc		75,00
12	Dallage au ciment compris empierrement et béton pour la chambre à lait et le corridor	M2 18,98	7,00	132,85
13	Ouverture ou transformation de 4 fenêtres dans la chambre à lait, vide 80/40	Pièces 4	30,00	200,00
14	Démolition du perrain; actuel	En bloc		30,00
15	Sommier de support de poutrelle	En bloc		40,00
16	Bassins à lait, compris supports	M1 3,00	30,00	230,00
17	Picage et récrépiage des murs anciens chambre à lait	En bloc		60,00
18	Crépiage sur galandage de gylier	M2 5,70	1,50	8,55
19	Couvertes de portes section 15/20 et 20/20	M1 5,20	4,00	20,80
20	Marches d'escalier en ciment carrées, brutes dessous et de têtes, portées des 2 bouts	M1 20,80	7,00	145,60
21	Palier idem	M2 1,95	16,00	32,40

Pour page 1 FRS

3597,35

t	22 Démolition du canal de cheminée	En bloc		20,00	—
	23 Agrandissement de 2 fenêtres du 1er étage, vide futur 100/140	Pièces 2	70,00	140,00	R
	24 Ouverture de 2 dites	" 2	80,00	160,00	R

Pour page 2 TOTAL DE LA MACONNERIE FRS 320,00

CHARPENTE ET MENUISERIE

Art 1	Fenêtres neuves, compris cadre vitrerie et ferments, volets et ferments, et enlèvement des menuiseries actuelles	vide	90/125	Pièces 4	88,00	352,00		
			80/40	" 5	50,00	250,00	R	
			100/140	" 4	97,00	388,00	R	
Art 2	Portes neuves, soit cadre, battis, 3 panneaux, compris ferments complète	vide	90/200	Pièces 6	66,00	396,00	R	
			100/200	" 2	70,00	140,00	R	
	de unies		100/200	" 3	40,00	120,00	R	
3	Plancher sapin neuf compris enlèvement du vieux, et lambourrage	M2	81,69	10,00		816,90	R	
4	Lambourrage supplémentaire scellé sur dallage	En bloc				25,00	R	
	chambre 2							
5	Plinthes de 0,20	M1	70,00	2,50		175,00	R	
6	Démolition d'une cage	En bloc				3,00	R	
7	Plafond en eternit sur la cuisine	M2	16,995	10,00		169,95	—	
8	Enlèvement du plancher de la cave et chantré à lait					15,00	R	
9	Poutrelles sapin	M1	132,10	2,00		264,20	R	
10	Fermeture du chevet de la cheminée, soit charpente et couverture	En bloc				25,00	R	
11	Faux plancher à joints plats	M2	50,00	3,50		174,90	—	
12	Parois en lames échantillonnées pour ch du 1er compris bâti	M2	36,45	7,00		255,25	R	
13	Plafond idem	M2	43,88	5,50		241,25	R	
14	Boiserie contre mur idem compris lambourrage	M2	49,00	6,00		294,00	R	
				TOTAL DE LA CHARPENTE		FRS	4105,45	

GYPSERIE ET PEINTURE

Art 1	Refection des enduits, et pose des papiers ch 1 En bloc			50,00	
	ch 2 "			45,00	
2	Peinture à l'huile 3 couches sur menuiseries				
	M2 142,00	1,80		255,60	
3	Galandage 1 face	M2 5,40	4,50	24,30	
4	Manteau de cheminée compris serrurerie			65,00	
	TOTAL DE LA GYPSERIE			FRS 439,90	

PAPIERS PEINTS

Fourniture de papiers peints	Ch 1	Rlx 16			
	Ch 2	" 10			
		26	2,00	52,00	
		bandes		18,00	
	TOTAL DES PAPIERS PEINTS			70,00	

RECAPITULATION

pour page 1	Frs 3597,35				
2	320,00				
TOTAL DE LA MACONNERIE	FRS	3	917,35		
TOTAL DE LA CHARPENTE	FRS	4	105,45		
TOTAL DE LA GYPSERIE	FRS		439,90		
TOTAL DES PAPIERS PEINTS	FRS		70,00		
DIVERS IMPREVUS environ 10 %	FRS		967,30		
HONORAIRES environ 5,5 %	FRS		500,00		
TOTAL DU DEVIS	FRS		10 000,00		

Travaux non compris:
 Etables
 Transformation de la ramure
 Refection du toit
 Drainage

Lausanne, le 11 fevrier 1930

Chez Moïse **CART**

Dimanche 24 août 1930 ^{F.V.V.} _{21/8/1930}

Dès **CONCERT** Dès
14 h. 30 14 h. 30

donné par la

Société de Musique LA PERSÉVÉRANTE, Le Lieu
Direction : M. D. CART.

**JEUX DE QUILLES. FLÉCHETTES.
CERCEAUX, ETC.**

BAL sur l'herbette dès 18 h.

Le chalet sera bien achalandé en : **vins,
viande et produits du chalet.**

GILLARD, tenancier.

Renvoi au dimanche 31 en cas de pluie.

ERNEST-LOUIS PETITMAITRE / ARCHITECTE
LE SENTIER / VALLÉE DE JOUX / TÉLÉPHONE 8 57 24

Le Sentier, le 15 novembre 1945

A LA MUNICIPALITE DE LA COMMUNE DU
L I E U

Monsieur le Syndic et Messieurs,
Chalet "Chez Moïse Cart"

Sous ce pli et comme convenu je vous adresse un projet d'agrandissement de l'étable et de la fosse à purin de ce chalet. Le montant total estimatif du coût des travaux se présente comme suit:

a) Agrandissement de l'étable	Fr	8'100.00
b) Agrandissement de la fosse	Fr	1'000.00
		<hr/>
Soit, ensemble	Fr	9'100.00

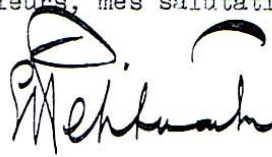
Ce chiffre est de quelques centaines de francs supérieur à celui que je vous avais indiqué lors de notre dernière entrevue, particulièrement pour ce qui concerne la fosse. Il est vrai qu'une économie pourrait être réalisée à l'exécution si on ne trouve pas de roche dans la fouille. D'autre part, vu les fluctuations continuelles des prix, il est bon de maintenir une certaine marge dans les estimations.

Je tiens à votre disposition un second exemplaire du devis si vous envisagez une demande de subvention au Service des Améliorations foncières de l'Etat de Vaud ou, cas échéant, pour remettre à votre Commission du Conseil communal. Je serai, du reste, à la disposition de celle-ci lorsqu'elle examinera cette affaire, pour donner tous renseignements supplémentaires qui pourraient être nécessaires.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie d'agréer, Monsieur le Syndic et Messieurs, mes salutations bien dévouées.

annexe:

- 1 plan échelle 1:50
- 1 devis détaillé



COMMUNE DU LIEU

D E V I S

POUR AGRANDISSEMENT DU CHALET DE

" CHEZ MOISE CART "

ooo

A - AGRANDISSEMENT DE L'ETABLE

Terrassement et maçonnerie

1.	Démolition des cabinets existants, soit parpaing et dalle de couverture	en bloc	= Fr	40.-
2.	Enlèvement du gazon et de la terre végétale au droit de la nouvelle construction.	m ³ 20.-	à Fr 4.50	= Fr 90.-
3.	Fouilles en rigole à la pioche, pour fondations.	m ³ 6.-	à Fr 7.-	= Fr 42.00
4.	Béton de fondation damé dans les fouilles.	m ³ 4.-	à Fr 40.-	= Fr 160.-
5.	Parpaing en briques silico-calcaire de 25/12/9.5 cm. crépi deux faces.	m ² 80.-	à Fr 18.-	= Fr 1'440.-
6.	Façon de piliers de renforcement 30/15 cm. en plus-value sur l'article précédent.	m ³ 0.8	à Fr 50.-	= Fr 40.-
7.	Plus-value pour couvertes en béton armé, compris armature.	m ³ 0.2	à Fr 100.-	= Fr 20.-
8.	Encadrement moulé au ciment pour nouvelle porte de l'étable et tablettes	m ³ 2.-	à Fr 130.-	= Fr 260.-
9.	Marches-seuils devant les portes extérieures, largeur env. 35 cm.	m ¹ 5.-	à Fr 10.-	= Fr 50.-
10.	Empierrement et dallage dans la partie neuve:	m ² 70.-	à Fr 8.-	= Fr 560.-
11.	Chape rugueuse dans les couloirs avec pente.	m ² 30.-	à Fr 2.50	= Fr 75.-
12.	Plus-value pour façon de rigoles avec pente et écoulement dans la fosse.	m ¹ 14.-	à Fr 5.-	= Fr 70.-
13.	Bordure en ciment sous les crêches, largeur env. 50 cm.	m ¹ 14.-	à Fr 3.-	= Fr 42.-
14.	Percement de la dalle de couverture actuelle de la fosse pour écoulement des cabinets et étables	pièces 2	à Fr 10.-	= Fr 20.-
		95	à reporter	= Fr 2'199.-

			report	= Fr	2'909.-
15.	Fourniture et pose de grilles pour écoulement dans les étables.	pièces 2	à Fr 10.-	= Fr	20.-
16.	Fourniture et pose de planelles d'écurie dans l'étable à porc.	m ² 12.-	à Fr 16.-	= Fr	192.-
17.	Diminution de la hauteur des fenêtres du chalet dans le pignon côté de bise, soit maçonnerie de 20 cm. d'épaisseur, façon de tablette en ciment, complément de l'encadrement, crépissages.	pièces 2	à Fr 30.-	= Fr	60.-
18.	Galandages en briques de terre cuite, compris crépissage dressé deux faces:				
	a) épaisseur 6 cm.	m ² 7.-	à Fr 12.-	= Fr	84.-
	b) épaisseur 10 cm.	m ² 9.-	à Fr 16.-	= Fr	144.-
19.	Enduit de façade	m ² 85.-	à Fr 2.-	= Fr	170.-
20.	Soubassement en ciment glacé dans porcherie.	m ² 14.-	à Fr 4.-	= Fr	56.-
21.	Plus-value sur art. 20 pour piquage et recrépissage préalable de vieux murs.	m ² 3.-	à Fr 5.-	= Fr	15.-
22.	Glaçage des murs de façade en terre et chanfrein sur soubassement.	m ² 16.-	à Fr 4.50	= Fr	72.-
23.	Saignées pour appui de têtes de poutres et regarnissage.	pièces 5	à Fr 3.-	= Fr	15.-
24.	Séparations en planches de ciment dans la porcherie, avec montants.	m ² 6.-	à Fr 25.-	= Fr	150.-
25.	Solin en ciment contre façade	m ² 20.-	à Fr 1.-	= Fr	20.-
26.	Tuyau en ciment de 30 cm. posé verticalement dans la fosse pour l'écoulement des cabinets,			= Fr	10.-
27.	Impôt sur le chiffre d'affaires 2% s/ Fr. 3'917.- = Fr 117.50 et travaux divers éventuels en régie, pour arrondir			= Fr	183.-
			Total maçonnerie	= Fr	4'100.-

Charpente et menuiserie

28.	Charpente de l'annexe comprenant: faitage, pannes, potelets, sablières, arêtiers, sommiers, etc.	m ³ 2.3	à Fr 200.-	= Fr	460.-
29.	Chevronnage 8/10 cm.	m ³ 150.-	à Fr 2.-	= Fr	300.-
			à reporter	= Fr	760.-

	report	= Fr	760.-
30.- Lambrissage toituré 24 mm. à joints plats.	m ² 120.- à Fr 4.50	= Fr	540.-
31. Boudrons de couche épaisseur 40 mm.	m ² 30.- à Fr 6.80	= Fr	204.-
32. Crêches sur consoles en fer U tous les 1.50 m., en bois de 40 mm. avec liste de garnissage contre mur et trous pour attache.	m ¹ 14.- à Fr 15.-	= Fr	210.-
33. Portillons pour porcherie, 90/120 cm. compris fermente, sur montants en béton fournis et posés par le maçon.	pièces 2 à Fr 20.-	= Fr	40.-
34. Dépose de la porte et du siège des cabinets actuels.	en bloc	= Fr	5.-
35. Porte d'étable, à 2 vantaux, doublés, sur cadre, épars et gonds vissés, vide 150/220 cm. env.	pièce 1 à Fr 150.-	= Fr	150.-
36. Porte de l'étable à porc et de communication avec la grande étable, vide env. 95/220 cm. sur cadre, avec épars et gonds vissés, fermente simple.	pièces 2 à Fr 70.-	= Fr	140.-
37. Repose de la porte des cabinets et ajustage.		= Fr	10.-
38. Fenêtres d'écurie, 2 parties latérales fixes, 1 partie centrale à glissière, cardre, arrêt de guichet; toutes fixation, mais pas de fermente; vide 120/50 cm. verre simple.	pièces 4 à Fr 42.-	= Fr	168.-
39. Volets à rabattement avec tournets extérieurs et crochets intérieurs; pleins, vide 120/50 cm.	pièces 4 à Fr 45.-	= Fr	180.-
40. Siège de cabinet avec face et couvercle.		= Fr	30.-
41. Transformation de fenêtres existantes, soit diminution de la hauteur de 1/3, dans le pignon du chalet côté de bise; compris dépose et repose après travaux de maçonnerie. Vide nouveau env. 80/85 cm.	pièces 2 à Fr 30.-	= Fr	60.-
42. Impôt sur le chiffre d'affaires, 2.24 % s/ Fr. 2'500.- = Fr 56.- et travaux divers éventuels en régie, pour arrondir		= Fr	100.00
	Total charpente.meruis.	= Fr	<u>2'600.-</u>

Couverture et ferblanterie

43. Couverture en tôle provenant de la toiture du chalet voisin à démolir. Travail de pose:	m ² 120.- à Fr 3.-	= Fr	360.-
---------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------	------	-------

			report	= Fr	360.-
44.	Façon d'arêtier	m ² 14.-	à Fr 3.-	= Fr	42.-
45.	Bande de dilatation contre façade, agrafes, etc.	m ² 20.-	à Fr 4.50	= Fr	90.-
46.	Cheneaux au-dessus des portes d'étables, avec crochets à chaque chevron et écoulement direct à l'extrémité côté de bise. Utilisation de ceux provenant de l'ancien chalet.		en bloc	= Fr	20.-
47.	Garniture autour de la descente du pan ouest du chalet à la pénétration dans l'étable. Modifications éventuelles à l'intérieur.		en bloc	= Fr	30.-
48.	Impôt sur le chiffre d'affaires, soit 2 % sur Fr. 542.- soit Fr. 10.85 et travaux divers éventuels en régie, pour arrondir			= Fr	58.-
			Total couverture	= Fr	<u>600.-</u>

Peinture et lessivage

49.	Peinture à l'huile des menuiseries extérieures et de toutes parties en bois exposées, selon les nécessités. Lessivage préalable et peinture d'anciennes menuiseries pour raccordement, fenêtres des pignons, etc.		évaluation provisoire	= Fr	<u>50.-</u>
-----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-----------------------	------	-------------

R E C E P I T U L A T I O N

Terrassement et maçonnerie	Fr	4'100.00
Charpente et menuiserie	Fr	2'600.00
Couverture et ferblanterie	Fr	600.00
Peinture et lessivage	Fr	<u>50.00</u>
Total des travaux	Fr	7'350.00
Honoraires d'architecte, travaux divers supplémentaires, marge d'imprévu et renchérissement, soit env. 10 % et pour arrondir	Fr	<u>750.00</u>
Total agrandissement de l'étable	Fr	<u>8'100.00</u>

Observation: Les travaux de démolition partielle de l'ancien chalet voisin et sa transformation en couvert pour maintenir l'alimentation de la citerne n'est pas compris dans le présent devis.

B - AGRANDISSEMENT DE LA FOSSE A PURIN

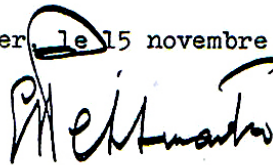
Terrassement et maçonnerie

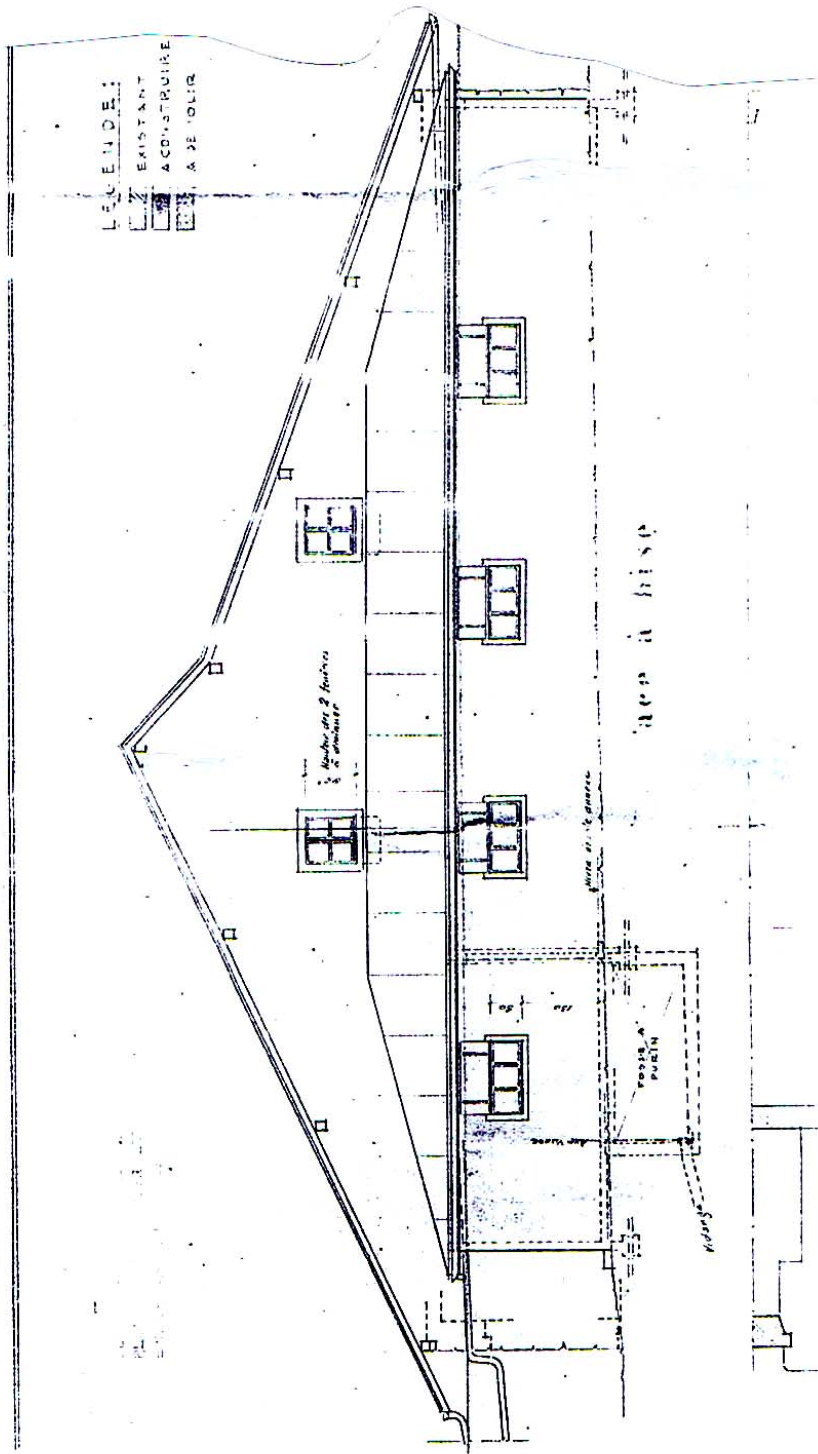
50.	Fouille en pleine masse à la pioche, transport et régalage des matériaux à proximité.	m ³ 14.- à Fr 5.- = Fr	70.-
51.	Plus-value sur art.50 pour emploi d'explisif pour roche éventuelle	m ³ 7.- à Fr 25.- = Fr	175.-
52.	Démolition du mur latéral côté de bise, en maçonnerie. (partiel) et rhabillages.	en bloc = Fr	10.-
53.	Maçonnerie en pierre pour parois de l'agrandissement de la fosse, jointoyée, crépissage intérieur. Compris semelle de béton pour fondation.	m ³ 5.- à Fr 45.- = Fr	225.-
54.	Dalle en béton coffré sur partie neuve de la fosse. raccordement à la partie existante.	m ² 8.- à Fr 25.- = Fr	200.-
55.	Plus-value pour façon de trous de brassage et tige de la vanne, avec couvercles.	en bloc = Fr	10.-
56.	Dépose de la vanne, modification du départ et raccordement à l'écoulement actuel. Raccordements généraux des parois, liaisons, etc.	= Fr	40.-
57.	Empierrement du fond et bétonnage.	m ² 8.- à Fr 8.- = Fr	64.-
58.	Glaçage des parois et du fond, raccordement à la partie existante.	m ² 20.- à Fr 4.- = Fr	100.-
59.	Impôt sur le chiffre d'affaires 2 % s/Fr. 894.- soit Fr. 17.90 Rhabillages divers éventuels, honoraires d'architecte, marge de renchérissement et d'imprévu, soit 10 % env. et pour arrondir.	= Fr	106.-
Total fosse à purin = Fr			<u>1'000.-</u>

AGRANDISSEMENT DE L'ETABLE	= Fr	8'100.00
AGRANDISSEMENT DE LA FOSSE A PURIN	= Fr	<u>1'000.00</u>
COUT TOTAL ESTIMATIF DES TRAVAUX	= Fr	<u>9'100.00</u>

Le Sentier, le 15 novembre 1945

99

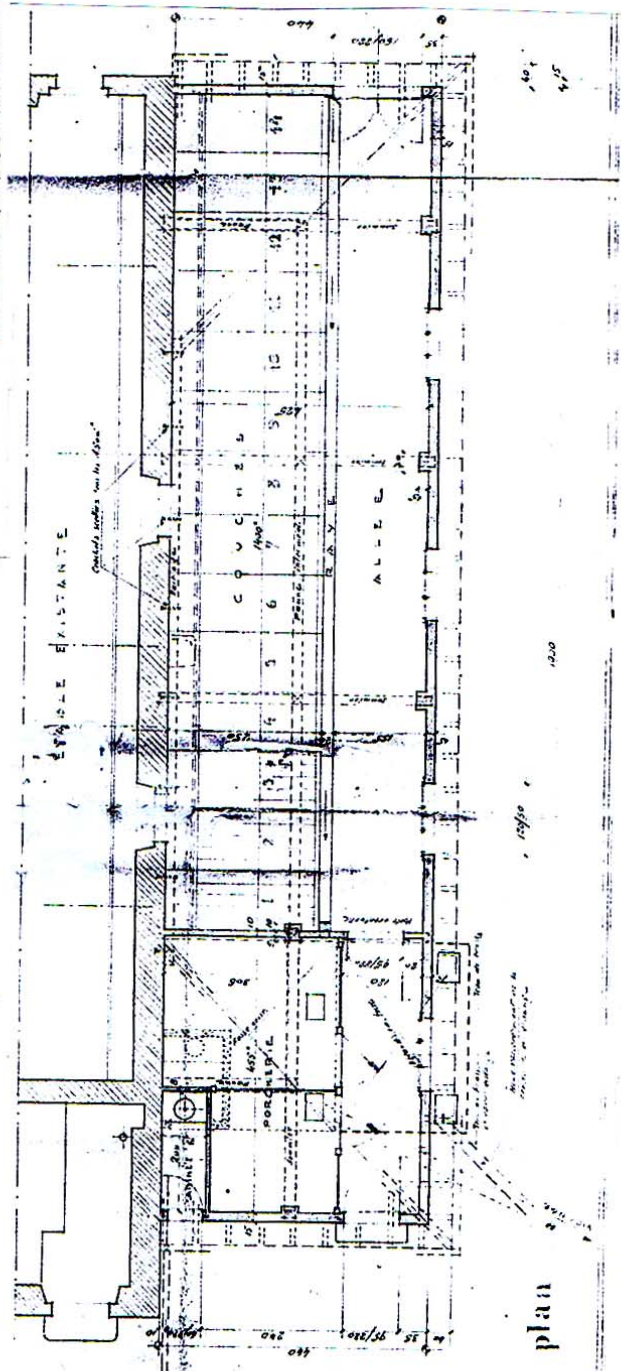
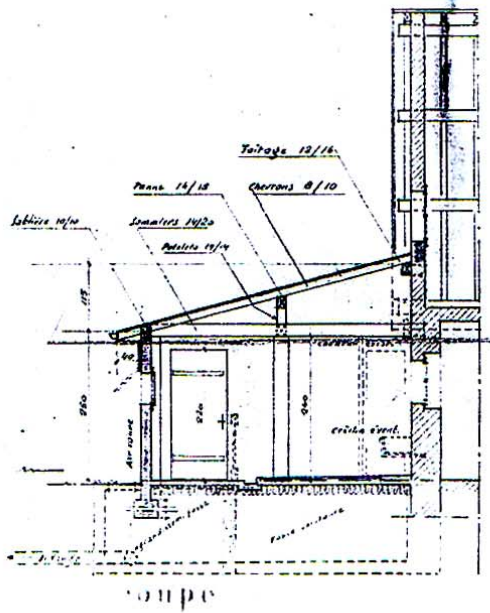




100

COMMUNE DU LIEU
CHALET
CHEZ MOISE CART
 projet d'agrandissement.
 échelle 1/50

É. L. PETIT MILITAIRE
 ARCHITECTE
 1045



101



Le Lieu

le 17 janvier

19 46

Préavis concernant l'agrandissement de l'étable
du chalet de Chez Moïse Cart.

MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal du Lieu,

LE LIEU

Monsieur le Président et Messieurs,

Le Chalet de l'Ordon, ancienne maison de ferme, construit sur une déclivité du terrain, présente le gros inconvénients d'avoir ses diverses parties, ancienne grange, écuries et partie habitable, à niveaux différents. L'adaptation de cette ferme en chalet ne fut pas heureuse et de tout temps les autorités eurent à subir les réclamations des locataires.

L'humidité pourrissait les planchers en peu de temps et l'ancienne division du bâtiment ne convenait pas à la création d'écuries.

Maintes fois envisagée, la restauration de ce bâtiment fut toujours ajournée.

Depuis la réfection de la ferme Chez Moïse Cart, chacun s'est rendu compte que le maintien de deux bâtiments pour l'exploitation de ce modeste pâturage constituait une solution provisoire.

Aujourd'hui, l'état de délabrement du chalet de l'Ordon signalé par les commissions de gestion ne peut durer: une décision s'impose.

La Municipalité a écarté l'idée d'une réparation du vieux chalet, la partie habitation, cuisine, chambre et chambre à part étant devenue inutile, la superficie occupée est trop grande pour l'emploi demandé, son éloignement de Chez Moïse Cart présente un inconvénient indiscutable.

Pour ces raisons la Municipalité a envisagé la construction d'une écurie attenante adossée à la face N.E. de Chez Moïse Cart.

M. Petitmaître architecte en a établi les plans et présente un projet d'une superficie de 83 m² pouvant loger 14 têtes de gros bétail et comprenant une porcherie divisée en 2 parties bien suffisante pour l'exploitation.

La fosse à purin serait agrandie.

La tôle de la partie désaffectée de l'Ordon servirait pour la couverture.

Le coût estimé de cette construction s'élèverait à fr 9100 plus le montant de la dépense affectée à la démolition de d'une partie de l'Ordon, le maintien d'une aile étant indispensable pour l'alimentation de la citerne.

Estimant cette réfection urgente, nous vous prions de nous autoriser à entreprendre ces travaux et de nous accorder les crédits nécessaires soit environ fr 10 000.

Ce qui pour préavis est transmis au Conseil communal
Le Lieu, le 17 janvier 1946

Pour la Municipalité:

Le syndic:

Le secrétaire:

102

Rapport de la Commission de construction d'une annexe au chalet « Chez Moïse Cost »

Au Conseil communal du Lieu,
Messieurs le Président et Messieurs.

Le 30 janvier une première séance a lieu au café du Stéhey. Tous les membres convoqués sont présents. Ce sont M. Elie Raymond, Fernand Rochat Guod, Benoit Rochat du Haut-des-Prés, Jean Lési et le rapporteur. M^r Henri Rochat municipal y représente la municipalité; il renseigne et donne toutes indications utiles à la Commission au sujet du projet de l'œuvre qui l'occupe aujourd'hui.

Délibéré la commission est favorable au projet, car tous ses membres seent dans quel piteux état est le chalet de L'Ordon. Chacun de nous a fait partie en une ou plusieurs reprises d'une Commission de gestion du Conseil communal du Lieu. Les plaintes des locataires au sujet du délabrement du bâtiment de L'Ordon sont parfaitement justifiées.

Il s'agit donc de remplacer l'écurie du chalet de L'Ordon qui sera désaffectée par une annexe à un pan de toit qui sera adossée à base du chalet Chez Moïse Cost.

De ce fait nous faisons un examen

sérieux des plans et devis qui nous sont présentés. Ils nous paraissent simples et raisonnables. Les cotés pour la couche, l'allée, portes et fenêtres sont normales. Les gens appelés à travailler dans cette étable de même que le bétail n'y seront point trop à l'étroit.

Une porcherie et des WC. sont aménagés dans l'angle Est du nouveau bâtiment. De plus, la fosse à purin sera agrandie en dehors de la construction nouvelle. Sa capacité passera de 10 000 l² à 15 000 litres environ. Il sera facile de raccorder la nouvelle fosse avec le tuyau de vidange existant.

Les totaux du devis présentés par M^r Petitmaître architecte au Gentès sont les chiffres suivants :

1 ^o Agrandissement de l'étable	8100. frs
2 ^o " " et la fosse à purin	1000. frs
Au total	9100. frs

Pour être encore mieux documentée, la Commission décide d'aller sur les lieux le samedi 2 février.

Tout d'abord, une visite est faite à ce qui était le « Chalet de L'Uden », - deux hommes fort étonnés de voir ce bâtiment encore debout. On se demande comment la toiture a résisté aux ouragans de l'ouragan des 14 et 15 janvier derniers. (Ils contaient, les débris de terre paraissent avoir mis à mal certains pans de murs. (?)

Cette visite nous confirme l'urgence de la construction de l'étable nouvelle « Chez M^{lle} Bost ». En effet, l'aménagement intérieur est en partie démonté et pourri. Certains planchers n'existent plus. Attacher du bétail dans un bâtiment pareil présente même un réel danger.

La seule idée de réparer même sommairement est à écarter.

C'est donc là qu'il s'agit de désaffecter une partie du bâtiment ; l'autre conservée et « chapée » pourra permettre d'alimenter la citerne.

Nous proposons donc de supprimer la partie côté base où se trouvaient anciennement les appartements. La partie côté vent, (l'ural) doit être conservée. Il n'est pas besoin de dire que nous conserverons ce qu'il y a de meilleur. De plus, une porcherie relativement récente au vent du bâtiment actuel, sera conservée, protégera le couvert projeté, et pourra à l'occasion rendre service.

Une partie des planches récupérées par la démolition pourra servir à fermer le nouveau couvert, du côté de base.

La visite du chalet « Chez M^{lle} Bost » nous confirme ce que les plans nous ont appris. Toutefois nous proposons d'ouvrir un passage de l'ancienne à la nouvelle écurie, ceci afin de faciliter le personnel, et de leur éviter de sortir du chalet pour se rendre d'une écurie à l'autre.

Cette ouverture peut se faire à peu de frais car une fenêtre existe déjà à l'endroit envisagé.

Si vous vous en que les totaux du devis de construction se montent à 9100.- frs, d'où une différence de 900.- frs. au crédit de 10 000. frs. demandé. Il nous semble que la marge est plutôt modeste pour la démolition de L'Ordon et l'aménagement du couvert. Mais faisons confiance à notre municipalité chargée de l'exécution des travaux.

En conclusion, la commission recommande au Conseil communal :

- 1° de décider la construction d'une écurie annexée à la facade N.E. du chalet « Alex Marie Bost » selon les plans de M^r Ritzmaître architecte.
- 2° de reprendre la fosse à purin du dit chalet de 10 000 l. à 15 000 l. environ.
- 3° la démolition de la partie appartements du « Chalet de L'Ordon »
- 4° aménager la partie sural de « L'Ordon », en couvert pour l'alimentation de la citerne.
- 5° Décaiser les crédits demandés, soit 10 000.- frs.
6. de décharger la Commission de son mandat.

Le rapporteur.

H. Hegelin

Georges Wagnières, cadastre de la production agricole,
commune du Lieu, Berne, 1973.

14 Chez Moise Cart

Propriétaire	: Commune du Lieu
Exploitant	: Delay Edmond, Monnaz
Altitude	: 1110 - 1150 m (bâtiment: 1125 m)
Surface pâturable épurée	: 18 ha
Charge en 1973	1 jument suitée 1 taureau 23 vaches 12 génisses âgées de 2 à 3 ans 14 veaux de moins d'un an
Provenance du bétail	: de la plaine, propriété de l'exploitant
Durée moyenne du pacage	: 120 jours
Mise en valeur du lait	: pris sur place chaque matin par camion, utilisé comme lait industriel
Personnel	: un vacher et son épouse

Conditions naturelles et économiques

Ce pâturage occupe un léger épaulement dans le bas du Risoux et sa surface s'expose à la fois au nord-est, à l'est et au sud-est. La déclivité reste modérée à faible et l'accès au tracteur est partout possible. Le sol atteint une profondeur suffisante. Etant donné qu'il s'agit d'un ancien domaine où l'on récoltait du fourrage sec, toute la surface se présente propre. Cette prairie donne un herbage abondant, presque exempt de mauvaises espèces. On ne remarque que quelques colchiques et dans le haut des euphorbes.

Le chemin conduisant à cette propriété passe par Combe Noire, jusqu'où il est asphalté, puis il est empierré plus loin jusqu'à la limite des pâturages. Le dernier tronçon donnant accès au bâtiment étant de terre battue. Un mur de pierres sèches entoure le pâturage. On a divisé la surface en 6 enclos avec du fil de fer barbelé et la clôture électrique.

Deux parcs sont réservés aux génisses dans le haut, tandis qu'on établit la rotation avec les vaches sur 4 enclos. Trois citernes fournissent l'eau au bétail. Seul un abreuvoir est muni d'un flotteur. Les autres doivent être desservis par le vacher à l'aide de pompes à bras. L'exploitant amène une réserve de foin et de la paille. L'affouragement des vaches est complété à crèche avec des concentrés. On ne fait la litière qu'en juin et en septembre. Ce fumier s'entasse près du bâtiment sur le sol, puis il est évacué en fin de saison avec l'épandeur. En juillet et en août, la bouse est conduite chaque jour sur le pâturage avec le cheval et la bossette, puis répartie par grassons. On se sert aussi du cheval pour puriner. L'écoulement des étables est recueilli dans une fosse de 30'000 l munie d'un orifice de vidange par pression naturelle. 3000 kg de scories Thomas et 1500 kg de sel de potasse sont semés en automne, travail qui peut s'effectuer en grande partie à la machine.

La traite mécanique est installée. Un moteur à essence assure son fonctionnement.

Bâtiment

Il s'agit d'une ancienne ferme en maçonnerie avec toit de tôle, qui se trouve en bon état d'entretien. Le personnel est logé dans un appartement formé de 3 chambres, dont une au rez-de-chaussée, d'une cuisine et d'une cave. L'eau de la citerne est pompée manuellement dans un réservoir placé à l'étage, d'où elle parvient à la cuisine. Une bouteille de gaz butane avec tuyauterie permet l'éclairage à la cuisine et à l'étable. On dispose du téléphone. Le lait peut être mis au frais dans une cave prévue à cet effet. Un local sert pour le lavage et l'entreposage des ustensiles de traite. Une quarantaine de gros bovins et 12 veaux trouvent place dans une écurie double et une écurie simple, toutes deux dotées de crèches. Les allées sont en ciment avec caniveaux.

Améliorations à effectuer

- aménager l'accès en dur jusqu'au bâtiment



1345 Le Lieu, le 11 septembre 1986

**MUNICIPALITÉ
LE LIEU**

Chez Moïse Cart, travaux de 1986

Objet: Réparation du chalet de Moïse Cart

Les travaux peuvent débuter à partir du 29 septembre 1986.

Entreprise Bianchi

Pose d'un drainage au pied de la façade du chalet côté vent.

Réfection des encadrements de deux fenêtres du rez-de-chaussée.

Pose de tablettes dépassant la paroi de 20 cm. pour les fenêtres du rez et du 1er étage.

Création d'une porte en lieu et place de la fenêtre de la chambre à lait.

Démolition du plancher et d'une paroi en bois à la cuisine.

Construction d'une dalle à la cuisine; prévoir une grille pour l'évacuation de l'eau.

Construction d'une dalle de 2 m² à l'extérieur face à la nouvelle porte de la chambre à lait.

Ecurie : réparer la coulisse à purin existante

W C : Réfection de la dalle selon désir de l'entreprise Meyer.

Entreprise Christian Rochat

Travaux à exécuter selon devis parvenu le 25.08.86. Les dimensions pourront être prises dès l'achèvement des travaux exécutés par l'entreprise Bianchi (pour les portes intérieures par les bûcherons).

Prévoir une fermeture provisoire pour les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur.

Entreprise Walty Meyer

Travaux à effectuer selon devis parvenu le 01.09.86. Ces travaux se feront en accord avec l'entreprise Bianchi.

M. Edmond Delay

Creuser la fouille (profondeur 40 cm. minimum sur 50 cm. de large) en vue de la pose d'un tuyau devant relier le Couvert des Ordons au chalet.

./.

109

M. Armand Golay

Pose des encadrements des portes de la cuisine

Boiser les parois et le plafond de la cuisine et des chambres selon décision prise sur place.

Mise en place d'un lit de sable éventuel (commander le sable) dans la fouille creusée par l'amodiataire.

Remblayage de la fouille

Distribution : Entreprise Bianchi, Le Brassus
M. Christian Rochat, Le Lieu
M. Walty Meyer, Les Charbonnières
M. Armand Golay, garde-forestier
M. Marcel Rochat, municipal
M. Edmond Delay, amodiataire

MO

Chez Moïse Cart, cinquante d'amodiation de la famille Delay,
discours du Syndic de la commune du Lieu en 1992.

Chronologiquement, la première personne à qui nous devons d'être ici aujourd'hui, c'est bien sûr Moïse Cart (Moïse Car, comme disaient les vieux), lequel naquit à la fin du 17^e siècle.

Fils d'Abraham et de Suzanne née Meylan, troisième enfant d'une famille qui en comptait quatre (Abraham, David, Moïse et Marie), il se maria avec Madeleine Besençon du Chenit le 11 mai 1705. Il mourut le 7 octobre 1746, laissant derrière lui une nombreuse descendance qui peupla le hameau de la Fontaine aux Allemands, lequel compta jusqu'à plus de huitante habitants.

C'est en 1701 que Moïse et ses frères habitant Combenoire commencèrent la construction du chalet d'alpage dans lequel nous nous trouvons réunis aujourd'hui.

Ce bâtiment resta dans les mains de la famille Cart jusqu'à la fin du 19^e siècle, où il fut vendu à un étranger (sous-entendez un Golay du Chenit), qui devait avoir fait l'affaire au nez et à la barbe de la commune du Lieu.

Si l'on en croit le préavis municipal du 1888, invitant le conseil à acheter la montagne des Orçons en précisant ceci : "Ne répétons pas l'erreur commise à Moïse Cart, ne laissons pas l'ennemi entrer dans la place", l'argument semble avoir porté : le conseil comme un seul homme vote les fr. 15.600,- nécessaires à cette acquisition.

Le 16 juin 1917, la municipalité dépose un préavis à la séance du conseil communal pour l'achat de "Moïse Cart". Le bureau nomme une commission chargée de rapporter séance tenante. Celle-ci invite le législatif à suivre la municipalité, la situation financière est bonne, les bois se vendent bien. N'a-t-on pas remboursé l'année précédente pour fr. 120.000,- d'anciennes hypothèques ? et, argument de poids : "l'argent est là". Les fr. 34.250,- sont accordés par le conseil communal et l'acte de vente est passé avec Charles Golay, pharmacien à Samadan le 27 décembre de la même année.

Le premier locataire sera Georges Magnenat de Vaultion pour le prix de fr. 550,-.

Entre les deux guerres, les amodiateurs successifs tiendront buvette à Moïse Cart durant l'été. Certaines sociétés locales y feront leur kermesse.

En 1941 la municipalité annonce une hausse des tarifs de location de ses montagnes. Tous l'acceptent à l'exception du locataire de Moïse Cart, un certain Dorsat de Cossonay.

"Ensuite de renseignement sur l'honorabilité et la solvabilité de M. Delay, fermier du château de Monnaz, amateur du pâturage chez Moïse Cart, la municipalité lui a fait connaître les conditions qu'il a acceptées." ainsi est rédigé le procès-verbal de la séance de la municipalité du 20 septembre 1941. Le prix fixé est de fr. 2.000,-. Aussi, au printemps 1942, on verra pour la première fois le troupeau de la famille Delay traverser le village du Lieu, monter le Charoux, passer par les Combes, sur le Crêt et prendre possession de son pâturage.

Dès lors les saisons d'alpage se sont succédé, des relations harmonieuses se sont créées entre les municipalités successives et leur amodiateur, des amitiés sont nées, Edmond Delay fils a succédé à son père et aujourd'hui il nous convie à fêter avec lui les cinquante ans de fidélité à sa montagne. C'est donc avec des sentiments de reconnaissance que je voudrais le remercier, lui et les siens, pour le soin apporté durant cinq décennies à l'entretien de ce pâturage et pour l'invitation qui nous est faite de partager avec eux ce jubilé.

Au nom des autorités de la commune du Lieu, je prie la famille Delay d'accepter ce souvenir tangible de cette fête et forme mes vœux les meilleurs pour son avenir.

Willy ROHNER, syndic du Lieu

Conditions pour la location de la ferme "Moïse Cart".

Charles Glay à Lander, représenté par son frère Jean Glay au Lander, met en location la dite propriété aux conditions suivantes:



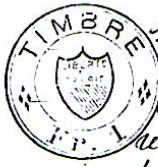
- 1° La ferme a la jouissance du pâturage, des champs, granges et écurie, une chambre et une cuisine, pour le terme de 24 ans, à partir de 1^{er} Janvier 1913; la plantation actuelle est autorisée pour l'usage de la ferme.
- 2° Le prix de cette location est fixé à fr. 550.-, payable à fin de chaque année, et ainsi de suite jusqu'à fin Décembre 1918. En garantie de ce paiement et des obligations contractées par le fermier, celui-ci fournira deux cautionnaires acceptés par le propriétaire.
- 3° Le fermier fournira chaque année 15 quintaux métriques de bonne paille.
- 4° Chaque année il s'acquittera des droits qui lui seront indiqués et sous la surveillance du garde, des ouvrages chimiques opérés par le propriétaire pour une somme équivalente au 100% du prix de location; le propriétaire prendra à sa charge le paiement de tous les factures qui lui seront présentés acquittés.
- 5° Pendant la durée d'alpage tout le bétail sera attaché à l'écurie, chaque jour.
- 6° Les réparations courantes de clôtures, étables, écuries, sont à la charge du fermier.
- 7° Le fermier accepte les puits et citernes en l'état actuel, en tant qu'ils sont reconnus suffisants.
- 8° Le fermier a maintenu propres et en ordre les abords du bâtiment, écurie et granges etc. Les choses à purin seront vidées au temps voulu et le purin répandu aux endroits convenables, et sur une bordure immédiate du bâtiment de la ferme.
- 9° Il est bien entendu que les foins et récoltes seront emmenés dans la ferme et qu'il ne sera distrait aucun engrais.
10. Sur demande faite au garde de la propriété, le fermier sera autorisé à ramasser le bois mort pour l'usage de la ferme.
11. - Le fermier devra chaque automne remettre le bassin en fer à l'usage du puits.
12. - Le présent bail ne pourra être remis à une tierce personne sans l'assentiment formel du propriétaire ou de son représentant.

Fait à double au Lander le 1913.

Le fermier. Le propriétaire
 Georges Magnenet-Reymond. Jean Glay

François Magnenet-Reymond, Cautionnaire
 Edgar Rochat

Du 24 juin 1935. — Chez Noïse Court —



Conditions sous lesquelles la Municipalité du Lieu expose en adjudication aux enchères publiques, par le Terme de 3^e à six ans la montagne Chez Noïse Court du port de 24 terehs
soit en jouissance le 1^{er} décembre 1935, avec le site réciproque au bout de trois ans, en s'arrêtant pour le Termu de la troisième année —

- 1/ Les mises sont tenus par leur mise, et doivent être connoître et agréés avant l'échute, deux cautionns solidaïres, reconnues solvables.
- 2/ Les surenchères ne seront pas inférieures à six f —
- 3/ Le prix de la ferme se payera le 1^{er} décembre de chaque année de bail, le premier échéant le 1^{er} décembre 1936 —
- 4/ Le fermier payera chaque année une finance de : a/ vingt f — pour ^{entulien} clôture, et vingt cinq f pour bûches écuës
- 5/ Il est interdit au fermier de faire des défrichages. Ce travail sera fait par les soins de l'Administration communale sous indemnité —
- 6/ Le louage et la districte du foïn ne peuvent avoir lieu sans autorisation de la Municipalité —
- 7/ Le fermier est tenu de conduire et étendre, chaque jour, l'engrais dans les endroits convenables.
- 8/ Le fermier payera chaque année, une somme équivalente au 6% du prix de location. Cette finance sera affectée entièrement par les soins de la Municipalité, à la fourniture et aux frais d'épandage d'engrais chimique sur la montagne.
- 9/ Le site montagne ne pourra être sous-loué, sans l'autorisation de la Municipalité —

- 10/ L'adjudicataire paiera 30 frs, au commencement du bail une somme de vingt cinq f -
- 11/ Il paiera comptant au secl: npl, six f par hectare, non compris le timbre 30 les deux doubles du bail, et trois f. à l'huissier
- 12/ Il sera fait un état des lieux et pris inventaire de tout ce qui est à l'usage du chalet, 30 que le tout soit rendu au même état à la fin du bail -
- 13/ Il ne pourra être fait de réclammations, 30 la fabrication des bois, four à chaux et à charbon, carrière etc, ainsi que toute autre exploitation que la Commune pourrait faire, y compris la gentiane -
- 14/ Le bois nécessaire aux besoins du chalet, sera fabriqué par les soins de l'Administration communale et payé par le fermier à raison de 4 - par stère - Celui-ci est tenu d'en laisser à la fin du bail 4 stères rendus coupés et entassés devant le chalet.
- 15/ Le fermier est responsable de l'approvisionnement des citernes, il devra prendre les mesures nécessaires 30 éviter le gel et les pertes d'eau - Il est tenu de fermer soigneusement le chalet en hiver il est responsable des dégâts qui pourraient être causés par suite de négligence -
- 16/ Les montagnes sera fournie au moins 30 la moitié du port par les seiches -
- 17/ La Municipalité se réserve de ne pas échoir la velle montagne si elle ne vient pas à un prix raisonnable -
- 18/ Les four à fournil doit être révisé 30 le 15 mai de chaque année. A ce défaut, la M^e fera faire la nécessaire aux frais du fermier. Durant la saison d'alpage celui-ci est tenu de le faire chaque fois la four remplie.

Il est jugé aux conditions ci-dessus énoncées au prix
de quatorze cents f. (1400) à M. Dessort à Cossonay
sous le cautionnement solidaire de M. René Roch
et son fils Charles domiciliés à Chazilly —

Le Lieu le 24 juin 1935 —

René Roch Henri Dessort
Charles Roch

au nom de la Municipalité —

Le syndic :

M. H. Rochat



Le secrétaire :

M. Puffot

M5

BAIL de location de la montagne de
CHEZ MOISE-CART

=====
La Municipalité du Lieu loue à Monsieur Edmond
DELAY de Monnaz/Morges, la montagne de Chez Moïse Cart
selon les conditions suivantes:

1. Le port de la montagne est fixé à 30 vaches.
2. La montagne est louée pour une période de trois à six ans, dès le 1. janvier 1954, sous réserve de dénonciation réciproque au bout de trois ans, en s'avertissant avant le 1. mai de la troisième année.
3. Le preneur fera connaître avant la signature du contrat, deux cautions solidaires reconnues solvables par la Municipalité, ou déposera en banque une garantie suffisante.
4. Le prix de location est payable le 1. décembre de chaque année pour la saison écoulée..
5. Le fermier payera au secrétaire municipal, dix francs pour écritures, plus le timbre pour les deux doubles du contrat.
6. L'amodiateur est tenu de fournir et d'épandre des engrais chimiques pour une somme représentant le 6% du prix de location.
7. La construction des clédars et emperchoires incombe à la commune tandis que l'entretien et le remisage de ceux-ci sont à la charge du fermier. Pour les portails placés entre deux montagnes affermées par la commune, la Municipalité désignera le fermier responsable.
8. Il sera fait un état des lieux et pris inventaire de tout ce qui est à l'usage du chalet et le tout sera rendu en bon état à la fin du bail.
9. Le fauchage et la distraite du foin ne peuvent avoir lieu sans une autorisation de la Municipalité.
10. Le fermier ne pourra faire aucune réclamation pour le façonnage des bois, fours à charbon, carrières, extraction de gentiane, ou toute autre exploitation, ni pour les transports s'y rapportant.
11. Les plans et parties décombrées de la montagne doivent être maintenus propres par le locataire, soit: débroussaillage, épierrage, enlèvement des teumons, capture des taupes, etc.
12. Le fermier est tenu de faire couper et de détruire les chardons sur la montagne, chaque année avant le 15 juillet.
13. Les pierres tombées des murs tout autour de la montagne doivent être relevées et replacées solidement sur les dits murs.
14. L'amodiateur fera conduire et étendre régulièrement l'engrais naturel dans des endroits propices.
15. La fosse à purin doit être vidangée pour le 15 mai de chaque année, ainsi que chaque fois que cela est nécessaire durant la saison d'alpage.

M6

16. Le fermier est responsable de l'appareillage des citernes; il devra prendre des mesures pour éviter les méfaits du gel et les pertes d'eau. Il est tenu de fermer soigneusement le chalet en hiver, il est responsable des dégâts causés par sa négligence.
17. Le chalet et ses abords, ainsi que tout le matériel seront maintenus continuellement en état de propreté, de même que les bassins et citernes; ces dernières seront nettoyées à fond au moins une fois par période de trois ans.
18. Tous les travaux prévus aux art. 7, et 11 à 17, non exécutés en temps voulu, seront faits par les soins de la Municipalité, aux frais de l'amodiateur.
19. Le bois nécessaire au chalet sera façonné par les soins de l'administration communale et payé par le fermier à raison de Fr. 8.- le stère pris en forêt. Il est tenu d'en laisser à la fin du bail 8 stères coupés et entassés dans le chalet ou sous l'avant-toit.
20. La montagne sera pâturée par des vaches, à l'exclusion de bétail des races caprine ou chevaline, sauf autorisation à demander à la Municipalité au moins 15 jours avant la montée.
21. Le prix annuel de location est fixé à Fr. 85.- la vache, selon autorisation du Contrôle des prix du 25 février 1953. Le fermier devra donc la somme annuelle de $30 \times 85 = \text{Fr. } 2'550.-$
22. La surcharge du port de la montagne est soumise à une taxe supplémentaire de Fr. 100.- la vache.
23. En cas de nécessité, la Municipalité se réserve le droit de clôturer les parties de forêt dévastées, en vue de leur reconstitution ou pour des essais, ceci sans indemnité.
24. Le fermier ne pourra pas remettre la montagne à un tiers sans le consentement de la Municipalité.

Le Lieu, septembre 1953.

Le Fermier:

Delay Edmond

Les cautions:

*à dépôt en banque
H. Ruchat*

Au nom de la Municipalité:

Le Syndic: Le Secrétaire:

H. Ruchat *Em. Godel*



Approuvé le	21
Sous No.	X.F. 581/11472
Département de l'agriculture, de l'élevage et du commerce, Bureau des fromages	

CADASTRE		PLAN		DÉSIGNATION des immeubles	NATURE DES IMMEUBLES	SURFACE DES IMMEUBLES		BÂTIMENTS
ARTICLE	F ^o	N ^o	PERCHES Ares			Pieds	PRIX par ARTICLE Francs.	
146.	Grobéty Pierre Jérémie feu Pierre Isaac (1874)							
678	32	2	Sur le Crêt, Champ de 32 ares 85 centiares. Limite: les articles 2273 & 1129.	Champ	365			
679	88	1	Chez Moïse Cart, Logement, grange & écurie de 3 ares 98 centiares. Limite: les articles 680 & 682.	Bâtiment	11	3 98	25	

Suite du folio 221

REGISTRE FONCIER		PLAN		NOM LOCAL et désignations spéciales	NATURE	SURFACE		BATIMENTS										
ARTICLE	FOLIO	N°				Ares	Centares	PRIX par numéro	BORDEAUX industriel	TAXATION	VALÉRIE de la police	COTE: annuelles	de recensement					
257	86	1	✓	Les Ordon	Bâtiment	3	20	3700										
2641			✓					3000										
2642	86	3	✓	Les Ordon	Bâtiment	93		10000										
2642	86	2/4	✓	Les Ordon	Place			206										
								194										
2643	86	5	✓	Les Ordon	Jardin			191										
								168										
2644	86	11	✓	Les Ordon, Couvert de fontaine	Bâtiment			0 11										
2645	86	5	✓	Les Ordon, Couvert	Étavage Bâtiment			0 11										
2646	86	6	✓	Les Ordon, Évage de 2 vaches	Évage	3	182 10											
2647	86	7	✓	Les Ordon	Bois	1	350											
2648	86	3	✓	Les Ordon	Bois	2	311 15											

Suite au folio 223

Suite du folio 120

REGISTRE FONCIER		PLAN		NOM LOCAL et désignations spéciales	NATURE	SUREFACE		BATIMENTS						
ARTICLE	FOLIO	N°				Ares	Centares	PRIX par numéro	BORDEREAU industriel	TAXATION des portes et fenêtres	VALUATION de la police	COEFFICIENT		
505 3171	88	1		Chez Moïse Cart, logement, grange écurie et four	Bâtiment	3	98	5	00					
3172	88	2		Chez Moïse Cart	Place	1	85							
3173	88	3		Chez Moïse Cart	Jardin	0	74							
3174	88	4		Chez Moïse Cart	Pré	112	47							
3175	88	5		Chez Moïse Cart	Champ	4	11							
3176	88	6		Cu Crêt à Denis, court	Bâtiment	0	23	150		n 1917	56 ^B	0-2	1	
3177	88	7		Cu Crêt à Denis	Pâturage	378	36							
3178	88	8		Cu Crêt à Denis	Bois	903	60							

680	88 2	Chez Moÿse Cart, Place de 1.00 85 centiares. Limites: les articles 682 & 679.	Place	1 85 20 60
681	88 3	Chez Moÿse Cart, Jardin de 74 centiares. Limites: enclavé dans l'article 682.	Jardin	0 74 8 25
682	88 4	Chez Moÿse Cart, Pré de 112 ares 17 centiares. Limites: l'article 1122, le chemin public limitant du lieu à Combenoire & l'art. 685.	Pré	1 12 47 1 58 3
683	88 5	Chez Moÿse Cart, Champ de 111 ares. Limites: les articles 1122, 682, le chemin public, du lieu à Combenoire & l'art. 685.	Champ	1 41 4 900
684	88 6	Au Crêt à Denis, Couvert de 23 centiares. Limites: enclavé dans l'article 685.	Bâtiment	0 23 2 60
685	88 7	Au Crêt à Denis, Pâturage de 378 ares 36 centiares. Limites: les articles 1122, 685, le chemin public du lieu à Combenoire, les n ^{os} 1137, 1128, 687, 1128 & 686.	Pâturage	3 18 36 4 201
686	88 8	Au Crêt à Denis, Bois de 903 ares 60 centiares. Limites: les articles 1123, 1122, 685, & 1128.	Bois	9 03 60 10 040
687	88 9	Au Crêt à Denis, Bois de 18 ares 15 centiares. Limites: les articles 685 & 1128.	Bois	18 15 2 05

suite Grobéty Pierre Jérémie feu Pierre Isaac.							147.		
CADASTRE	PLAN		NATURE DES IMMEUBLES	SURFACE DES IMMEUBLES	BÂTIMENTS	FONDS			
	ARTICLE	F ^o N ^o				DÉSIGNATION des immeubles	PERCHES	FRANCS	CLASSE
	688	88 10	Chez Moÿse Cart, Pâturage de 100 ares 32 centiares. Limites: le chemin public du lieu à Combenoire & les articles 1125, 1129, 1130, 1132 & 1133.	Pâturage	1 11 48 Ares 100 32	Francs.	N ^o	3,50	1401

MUTATIONS A LA TITULATURE										
Jules, Mathilde, Emilie, Rose, St-Maine, Marguerite, Louise				Envié en folio	27 Mars 1900	Martin, Hugues	Epobly Samuel, Frédéric	1076		
FONDS		MUTATIONS AUX ARTICLES								
PRIX par aré	PRIX par numéro	REGISTRE FONCIER article nouveau	SURFACES de parcellement		FOLIO de transport	TAXES de parcellem ^t	CADASTRE ACTES TRANSLATIFS			NUMERO de PRESENTATION
			Area	Conten ^u			genre	date	office	
	Francs					Francs				
	119				773			Entrée		
					773		Ann ^é	Sortie 10. II. 1907 Epobly Samuel	Epobly Louis, Samuel, Charles	6283
	56				773		Ann ^é	Sortie 10. II. 1907 Epobly Samuel	Epobly Louis, Samuel, Charles	6283
	16				773		Ann ^é	Sortie 10. II. 1907 Epobly Samuel	Epobly Louis, Samuel, Charles	6283
	1282				773		Ann ^é	Sortie 10. II. 1907 Epobly Samuel	Epobly Louis, Samuel, Charles	6283
					773		Ann ^é	Sortie 10. II. 1907 Epobly Samuel	Epobly Louis, Samuel, Charles	6283
					773		Ann ^é	Sortie 10. II. 1907 Epobly Samuel	Epobly Louis, Samuel, Charles	6283
					773		Ann ^é	Sortie 10. II. 1907 Epobly Samuel	Epobly Louis, Samuel, Charles	6283
					774		Ann ^é	Sortie 10. II. 1907 Epobly Samuel	Epobly Louis, Samuel, Charles	6283

Suite du folio 129 129

131		<i>Eprobety Frédéric Samuel fils de Pierre Jérémie. Né le 10.10.1800 à Paris. Décedé le 10.10.1870 à Paris. C. de Frédéric Louis (DESPOY) épouse de Mathilde Emilie fille de François Ambroise FÉRET p. 12</i>									
Lieu la Commune.											
REGISTRE FONCIER	PLAN		NOM LOCAL et désignations spéciales	NATURE	SURFACE		BATIMENTS				
	ARTICLE	FOLIO			N°	Arca	Centares	PRIX par NUMÉRO	BORDEREAU industriel	TAXATION	VALEUR de la police
							Francs	Francs			
	506	88	9	Qu Crêt à Denis	Bois	18	45				
	506	88	10	Chez Moyses Curt	Pâturage	400	52				

<i>Mathilde Emilie fille de Pierre Jérémie épouse de Frédéric Louis</i>										MUTATIONS A LA TITULATURE									
										Donné en possession par le mariage le 10.10.1870		27 Mars 1800		Nivernais, Juge de paix de Nevers le 3 novembre 1871		<i>Eprobety Frédéric Samuel</i>		1076 6283 10380	
FONDS		MUTATIONS AUX ARTICLES																	
PRIX par are	PRIX par numéro	REGISTRE FONCIER article nouveau	SURFACES de parcellement	FOLIO de transport	TAXES de parcellement	ACTES TRANSLATIFS			Propriétaires	NUMERO de PRESENTATION									
						genre	date	office											
Francs Centares	Francs		Arca Centares		Francs														
	250			774		Entrée													
						Sortie	10.10.1870	Juquard, not.	<i>Edouard Louis Samuel Charles</i>	6283									
	530			774		Entrée													
						Sortie	10.10.1870	Juquard, not.	<i>Edouard Louis Samuel Charles</i>	6283									

Suite du folio 773.

REGISTRE FONCIER		PLAN		NOM LOCAL et désignations spéciales	NATURE	SURFACE		TAXE des BATIMENTS					
ARTICLE	FOLIO	N°	Ares			Centies	PRIX par numéro	BORDEREAU industriel	TAXATION	MAITRISE de la police	COTES annuelles d'assurance	Francs	Centies
<p>774 Jolay Saint-Samuel Charles fils de Saint-Lucant Sieu la Commune.</p>													
3178	88	8	8	Alu Crêt à Denis	Bois	903	60						
3179	88	9	9	Alu Crêt à Denis	Bois	18	45						
506	88	10 ³ / ₃	10 ³ / ₃	Chez Moïse Carl	Sâtureage	400	32						
3171	88	1 ¹ / ₁	1 ¹ / ₁	Chez Moïse Carl	Place	1	14						
517	86	10 ¹ / ₂	10 ¹ / ₂	Fontaine aux Allemands	Sâtureage	117	08						
5171	88	1 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	Chez Moïse Carl Logement et rural	Bâtiment	2	84						
5172	88	2 ¹ / ₂	2 ¹ / ₂	Chez Moïse Carl	Bâtiment	0	58	21400					
	88	4 ¹ / ₂	4 ¹ / ₂	Chez Moïse Carl	Bâtiment	0	26						

MUTATIONS A LA TITULATURE																	
						Vente		27 décembre 1947		J. Guignard not.		Grolley Louis - Samuel - Albert		12061			
TAXE des FONDS				MUTATIONS AUX ARTICLES													
PRIX par are		PRIX par numéro		Nombres de subdivision		SURFACES de parcellement		POLIO de transport		TAXES de parcellem.		ACTES TRANSLATIFS			Propriétaires		NUMERO de PRESENTATION
Francs	Centimes	Francs	Centimes			Aras	Centimes		Francs	genre	date	office					
3	00	2711						120		acquis	25.10.47	Entrée Grolley not.	Grolley enfants de Frédéric Samuel		6283		
2	50	46						131		acquis	10.12.47	Entrée Grolley not.	Grolley enfants de Frédéric Samuel		6283		
3	50	1401		1	2	24	10	121	1184 1192	acquis Echange	15.12.47 Juin 1956	Entrée Grolley not. Sortie Grolley not.	Grolley enfants de Frédéric Samuel Grolley Jean - David		6283 28435		
3	00	34						173		Case n° 2	11.5	Entrée Dit. Samuel Sortie	Grolley Louis - Samuel - Albert		6680		
				1		39		132		acquis	27 décembre 1947	Entrée J. Guignard not.	Grolley Louis - Samuel - Albert		12061		
								140		Echange	6 Juin 1956	Sortie Grolley not.	Grolley Jean - David		28435		
								173		Case n° 2	1946	Entrée Grolley not.	Grolley Louis - Samuel - Albert		23677		
								173		Case n° 2	1946	Entrée Grolley not.	Grolley Louis - Samuel - Albert		23677		

Suite du folio 758.

REGISTRE FONCIER		PLAN		NOM LOCAL et désignations spéciales	NATURE	SURFACE		TAXE des BATIMENTS				
ARTICLE	FOLIO	N°				Area	Centares	PRIX par numéro	BORDEREAU industriel	TAXATION	SALETTES de la police	COTES annuelles d'assurance
								Francs	Francs			Francs/cent
773	<i>Golay</i> <i>Saint-Samuel-Charles</i> <i>fil de Saint-Vincent</i> <i>Sieu</i> la Commune											
499	32	2		<i>Sur le Crêt</i>	<i>Champ</i>	32	85					
3171	88	7 <i>1/2</i>		<i>Chez Moyse Cart, & Co</i> <i>grange, maison et four</i> <i>ruelle</i>	<i>Bâtiment</i> <i>9° 2 FF</i>	3	98 0 34	5400 7000 3334 12000 15334	62 1/2 63 1/2 63 1/2 63 1/2	56 1/2 67 1/2 68 1/2	7 50 21 50 7 50	
3172	88	21		<i>Chez Moyse Cart</i>	<i>Place</i>	1	85 1 22					
3173	88	3		<i>Chez Moyse Cart</i>	<i>Jardin</i>	.	74					
3174	88	41		<i>Chez Moyse Cart</i>	<i>Gré</i>	142	17 142 21					
3175	88	5		<i>Chez Moyse Cart</i>	<i>Champ</i>	441	00					
3176	88	6		<i>Au Crêt à Denis</i> <i>Comm.</i>	<i>Bâtiment</i> <i>93ois</i>	23	150		62 1/2	66 1/2	21 50 20	
3177	88	7		<i>Au Crêt à Denis</i>	<i>Lâturage</i>	378	36					

Suite au folio 774.

MUTATIONS A LA TITULATURE													
						Tente		27 décembre 1917 / Guignard not.		Grolley Louis, Lamuel, Charles		12001	
TAXE des FONDS				MUTATIONS AUX ARTICLES									
PRIX par are	PRIX par numéro	Nombres de subdivision	SURFACES de parcellement	FOLIO de transport	TAXES de parcellem ^t	CADASTRE			Propriétaires	NUMÉRO de PRESENTATION			
						genre	date	office					
Francs	Francs	Francs	Ares	Katares	Francs								
5 00	161			127		Acquis	10 Dec. 1857	Guignard not.	Entrée	Grolley enfants de Frédéric Lamuel	6283		
				116		Tente	16 janvier 1910	Chaban not.	Sortie	Reymond Léon, Genard et Moir	13057		
30 00	110			130		Acquis	10 Dec. 1857	Guignard not.	Entrée	Grolley enfants de Frédéric Lamuel	6283		
	86		1/2	1 34	774	Base n° 3	1935	Déf. Financ. de répartition	Sortie	Grolley Louis, Lamuel, Charles	6650		
30 00	56			130		Acquis	10 Dec. 1857	Guignard not.	Entrée	Grolley enfants de Frédéric Lamuel	6283		
			3	58 05	774	Base 2	1946	Assurances	Sortie	Construction parcelle nouvelle	23677		
21 00	16			130		Acquis	10 Dec. 1857	Guignard not.	Entrée	Grolley enfants de Frédéric Lamuel	6283		
				130		Acquis	10 Dec. 1857	Guignard not.	Entrée	Grolley enfants de Frédéric Lamuel	6283		
			2	26	774	Base 2	1946	Assurances	Sortie	Construction	23677		
				130		Acquis	10 Dec. 1857	Guignard not.	Entrée	Grolley enfants de Frédéric Lamuel	6283		
				130		Acquis	10 Dec. 1857	Guignard not.	Entrée	Grolley enfants de Frédéric Lamuel	6283		
				130		Base n° 3	1917	D. Financ.	Sortie	Actes divers	12050		
				130		Acquis	10 Dec. 1857	Guignard not.	Entrée	Grolley enfants de Frédéric Lamuel	6283		

Les Ordons à dr.
chez Moïse Lort à g.



Chez Moïse Lort





Moïse Cart décembre 2011





